

n° 8

Bulletin

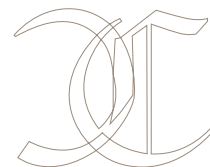
des Arrêts
Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Octobre
2008*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 8

OCTOBRE 2008

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

A

ABUS DE L'ÉTAT D'IGNORANCE OU DE FAIBLESSE D'UNE PERSONNE :

Éléments constitutifs *Élément matériel*

APPEL CORRECTIONNEL :

Evocation *Exclusion*

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :

Appel de la partie civile *Demande majorée en appel*

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ÉTAT :

Atteinte à l'administration publique
commise par des personnes exer-
çant une fonction publique ... *Manquement au devoir de probité* ...

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Acte ou abstention gravement préjudiciables à la victime – Testament	Crim.	21 oct.	C	210	992
 Cas – Tribunal correctionnel irrégulièrement saisi des faits – Saisine concomitante à une convocation devant le procureur de la République selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabi- lité					*
	Crim.	14 oct.	R	208	984
 Chef de préjudice soumis aux débats en première ins- tance – Demande nouvelle (non)	Crim.	7 oct.	C	202	959
 Prise illégale d'intérêts – Eléments constitutifs – Elément légal – Prise d'intérêt dans une opération dont l'agent public a l'administration ou la surveillance – Intérêt – Définition	Crim.	22 oct.	R	212	997

AVOCAT :

Exercice illégal de la profession ... *Assistance ou représentation des parties
devant les tribunaux de com-
merce*

Secret professionnel *Violation*

C

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Détention provisoire *Demande de mise en liberté*

Extradition *Avis*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Exercice habituel
Crim. | 21 oct. | R | 211 | 995

Citation – Validité – Conditions – Détermination ...
Crim. | 28 oct. | R | 215 (1) | 1019

Fait justificatif – Exercice des droits de la défense –
Appréciation souveraine
Crim. | 28 oct. | R | 215 (3) | 1019

Révélation à un tiers du contenu d'un acte couvert par le
secret de l'instruction – Texte applicable
Crim. | 28 oct. | R | 215 (2) | 1019

Appel d'une ordonnance de rejet – Ordonnance rejetant
une demande de comparution personnelle de l'inté-
ressé – Portée
Crim. | 7 oct. | R | 203 | 963

Avis favorable – Arrêt ne satisfaisant pas aux conditions
essentielles de son existence légale – Peine ou mesure
de sûreté contraire à l'ordre public français – Motifs
insuffisants *
Crim. | 29 oct. | C | 217 (2) | 1027

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION *(suite)* :

Nullités de l'instruction *Requête du juge d'instruction, du procureur de la République ou de l'une des parties*

Procédure *Audience*

CIRCULATION ROUTIERE :

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement *Exonération*

CONTRAVENTION :

Preuve *Procès-verbal*

D

DOUANES :

Contrebande *Marchandises soumises à justification d'origine*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Requête de l'une des parties – Déclaration au greffe –
Nécessité *

Crim. | 8 oct. | R | 206 | 979

Audition des parties – Comparution personnelle – Per-
sonne mise en examen – Détention provisoire –
Ordonnance rejetant une demande de comparution
personnelle – Portée *

Crim. | 7 oct. | R | 203 | 963

Conditions – Preuve qu'il n'est pas l'auteur véritable de
l'infraction – Modes de preuve – Détermination –
Portée *

Crim. | 1^{er} oct. | R | 200 | 951

Force probante – Preuve contraire – Modes de preuve –
Article 537 du code de procédure pénale – Constata-
tions nécessaires *

Crim. | 1^{er} oct. | R | 200 | 951

Bijoux – Justification d'origine – Poinçonnage (non) ...

Crim. | 22 oct. | C | 213 | 1000

DROITS DE LA DEFENSE :

Juridictions correctionnelles *Débats*

E

EXTRADITION :

Chambre de l'instruction *Avis*

Conventions *Absence de Convention bilatérale
d'extradition*

I

IMPOTS ET TAXES :

Dispositions communes *Fraude fiscale*

Impôts directs et taxes assim-
lées *Pénalités et peines*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Prévenu – Comparution – Prévenu cité à personne – Pré- venu non comparant – Absence d’excuse – Avocat assurant sa défense – Absence de mandat de représen- tation – Dépôt de conclusions – Portée			*	
	Crim.	14 oct.	R 207	981

Avis favorable – Arrêt ne satisfaisant pas aux conditions essentiels de son existence légale – Peine ou mesure de sûreté contraire à l’ordre public français – Motifs insuffisants				
	Crim.	29 oct.	C 217 (2)	1027

Dispositions applicables – Détermination – Portée ...				
	Crim.	29 oct.	C 217 (1)	1027

Solidarité – Prononcé – Complice – Étendue			*	
	Crim.	22 oct.	R 214	1004

Condamnations pécuniaires – Solidarité – Prononcé – Complice – Étendue				
	Crim.	22 oct.	R 214	1004

IMPOTS ET TAXES *(suite)* :

Impôts indirects et droits d'enregistrement *Dispositions spécifiques à certaines marchandises ou prestations*

Procédure

INSTRUCTION :

Nullités *Chambre de l'instruction*

Ordonnances *Appel*

Notification

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Boissons – Vins – Dispositions législatives et réglementaires relatives aux sorties des vins de la propriété et aux mesures prises pour l'amélioration de la qualité des vins – Pénalités et peines – Prononcé – Pluralité d'infractions – Effet

Crim. | 8 oct. | R | 205 (1) | 969

Infractions – Constatation – Procès-verbal – Force probante – Preuve contraire – Dénégations ou allégations du prévenu (non)

Crim. | 8 oct. | R | 205 (2) | 969

Saisine – Saisine par le juge d'instruction, le procureur de la République ou l'une des parties – Requête de l'une des parties – Déclaration au greffe – Nécessité

Crim. | 8 oct. | R | 206 | 979

Appel de la partie civile – Délai – Point de départ – Notification – Notification par lettre recommandée

Crim. | 28 oct. | C | 216 | 1025

Notification à la partie civile – Notification par lettre recommandée – Effet – Appel – Délai – Point de départ

Crim. | 28 oct. | C | 216 | 1025

J

JUGEMENTS ET ARRETS :

Décision contradictoire *Prévenu non comparant*

Motifs *Motivation spéciale*

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Citation *Énonciations*

Comparution immédiate *Procédure*

Comparution sur reconnaissance
préalable de culpabilité *Procédure*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Citation à personne – Excuse – Absence d’excuse – Avocat assurant la défense du prévenu – Absence de mandat de représentation – Dépôt de conclusions – Portée	Crim.	14 oct.	R	207	981
---	-------	---------	---	-----	-----

Peine prononcée par la juridiction correctionnelle – Emprisonnement sans sursis – Motivation par référence au fait que le prévenu ne reconnaisse pas sa culpabilité – Possibilité (non)				*	
	Crim.	1 ^{er} oct.	C	201	953

Faits poursuivis – Textes dont l’application est demandée – Mentions suffisantes				*	
	Crim.	28 oct.	R	215 (1)	1019

Affaire complexe – Renvoi du dossier au procureur de la République pour investigations complémentaires – Décision susceptible d’appel (non)					
	Crim.	29 oct.	C	218	1032

Convocation devant le procureur de la République :					
Saisine concomitante du tribunal correctionnel selon une autre procédure – Possibilité (non)					
	Crim.	14 oct.	R	208	984

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES *(suite)* :

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité *(suite)* *Procédure (suite)*

Droits de la défense *Débats*

P

PEINES :

Peines correctionnelles *Peine d'emprisonnement sans sursis prononcée par la juridiction correctionnelle*

Prononcé *Emprisonnement sans sursis*

PREUVE :

Contravention *Procès-verbal*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Convocation devant le procureur de la République (*suite*) :

Saisine du tribunal correctionnel selon une autre procédure – Condition

Crim. | 29 oct. | C | 219 | 1033

Prévenu – Comparution – Prévenu cité à personne – Prévenu non comparant – Excuse – Absence d'excuse – Avocat assurant la défense du prévenu – Absence de mandat de représentation – Dépôt de conclusions – Portée

Crim. | 14 oct. | R | 207 | 981

Motivation par référence au fait que le prévenu ne reconnaisse pas sa culpabilité – Possibilité (non) ... *

Crim. | 1^{er} oct. | C | 201 | 953

Motifs – Peine prononcée par la juridiction correctionnelle – Motivation par référence au fait que le prévenu ne reconnaisse pas sa culpabilité – Possibilité (non)

Crim. | 1^{er} oct. | C | 201 | 953

Force probante – Preuve contraire – Modes de preuve – Article 537 du code de procédure pénale – Constatations nécessaires

Crim. | 1^{er} oct. | R | 200 | 951

S

SOLIDARITE :

Fraude fiscale *Paiement de l'impôt fraudé et des pénalités fiscales*

SPORTS :

Activité physique et sportive *Définition*

Etablissement où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives

T

TRAVAIL :

Inspection du travail *Inspecteur du travail*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Condamné et redevable de l'impôt – Prononcé – Complice – Etendue			*	
	Crim.	22 oct.	R 214	1004

Etendue – Activité physique – Applications diverses – Pêche en mer			*	
	Crim.	7 oct.	R 204 (2)	965

Obligations :

Déclaration préalable à l'autorité administrative – Activités concernées – Plongée sous-marine				
	Crim.	7 oct.	R 204 (1)	965

Souscription d'un contrat d'assurance couvrant sa res- ponsabilité civile – Activités concernées – Pêche en mer				
	Crim.	7 oct.	R 204 (2)	965

Compétence – Contrôle de la formation professionnelle continue				
	Crim.	14 oct.	R 209	986

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 200

CIRCULATION ROUTIERE

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement – Exonération – Conditions – Preuve qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction – Modes de preuve – Détermination – Portée

Justifie sa décision, sans méconnaître les dispositions de l'article 537 du code de procédure pénale, la cour d'appel qui, pour renvoyer des fins de la poursuite le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule poursuivi sur le fondement de l'article L. 121-3 du code de la route pour excès de vitesse, retient que l'intéressé verse une attestation d'un témoin établissant qu'au moment des faits, il se trouvait en un autre lieu, dès lors que le procès-verbal d'infraction ne constate pas l'identité du conducteur du véhicule.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Lyon, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, 9^e chambre, en date du 12 mars 2008, qui a renvoyé Christian X... des fins de la poursuite exercée sur le fondement de l'article L. 121-3 du code de la route du chef d'excès de vitesse.

1^{er} octobre 2008

N° 08-82.725

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 537 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour a renvoyé le prévenu des fins de la poursuite ;

« au motif que rien ne permettait de mettre en doute la sincérité de l'auteur d'une attestation, improprement qualifiée de témoignage, produite par la défense ;

« alors qu'une attestation écrite ne constitue pas une preuve par écrit ou par témoins » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 1^{er} février 2006, à Saint-Trivier-sur-Moignans (Ain), un véhicule immatriculé au nom de Christian X... a été contrôlé en excès de vitesse ; que, la photographie jointe à la procédure n'ayant pas permis d'identifier le conducteur, Christian X... a été poursuivi sur le fondement des articles L. 121-3 et R. 413-14 du code de la route ;

Attendu que, pour le renvoyer des fins de la poursuite, l'arrêt retient que l'intéressé verse une attestation d'un témoin établissant qu'au moment de la constatation de l'infraction, il se trouvait à Lyon, dans les locaux de sa société et que rien ne permet de mettre en doute la sincérité de cette attestation ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, lesquels ne sont pas contraires aux énonciations du procès-verbal d'infraction qui ne constatent pas l'identité du conducteur du véhicule, la cour d'appel a justifié sa décision au regard des dispositions de l'article L. 121-3 du code de la route, sans méconnaître celles de l'article 537 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Ponroy – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocat* : SCP Thouin-Palat et Boucard.

Sur les conditions d'exonération du titulaire du certificat d'immatriculation du paiement de l'amende encourue pour des contraventions au code de la route, à rapprocher :

Crim., 17 février 2004, pourvoi n° 03-83.794, *Bull. crim.* 2004, n° 43 (cassation sans renvoi).

Sur l'étendue de la force probante d'un procès-verbal en matière de contraventions, à rapprocher :

Crim., 13 février 2007, pourvoi n° 06-85.976, *Bull. crim.* 2007, n° 41 (rejet).

PEINES

Prononcé – Emprisonnement sans sursis – Motifs – Peine prononcée par la juridiction correctionnelle – Motivation par référence au fait que le prévenu ne reconnaisse pas sa culpabilité – Possibilité (non)

Le fait que le prévenu ne reconnaisse pas sa culpabilité ne saurait constituer un motif de nature à justifier le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par X... Cédric, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7^e chambre, en date du 15 novembre 2007, qui, pour homicide involontaire aggravé et contravention au code de la route, l'a condamné à deux ans d'emprisonnement dont huit mois avec sursis, 150 euros d'amende, et a prononcé l'annulation de son permis de conduire.

1^{er} octobre 2008

N° 08-81.338

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'un accident est survenu sur une ligne droite d'une route départementale entre l'automobile conduite par Cédric X... et la moto-cyclote pilotée par Jonathan Y... ; que ce dernier a été mortellement blessé ; que Cédric X... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de Tarascon pour homicide involontaire et omission d'avoir serré à gauche alors qu'il s'apprêtait à quitter une route sur sa gauche ; que les juges du premier degré l'ont renvoyé des fins de la poursuite aux motifs que les circonstances exactes de cet accident ne pouvaient être déterminées et ont, sur le fondement de l'article 470-1 du code de procédure pénale, renvoyé l'affaire à une date ultérieure pour statuer sur les intérêts civils ; que seul le ministère public a relevé appel ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et déclarer le prévenu coupable, l'arrêt retient que le prévenu, qui disposait d'une bonne visibilité et d'un important champ de vision, n'a pas serré à gauche

sur sa voie de circulation avant de se déporter à gauche et a négligé de regarder dans ses rétroviseurs ou derrière lui ; que les juges ajoutent que ce manquement à une obligation prévue par l'article R. 415-4 du code de la route conjugué à une grave faute d'imprudence est la cause directe de la mort de Jonathan Y... ;

En cet état ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 520 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a infirmé le jugement ayant prononcé la relaxe de Cédric X... des chefs d'homicide involontaire sur la personne de Jonathan Y... par conducteur de véhicule terrestre à moteur et étant conducteur d'un tel véhicule alors qu'il s'apprêtait à quitter une route sur sa gauche, omis de serrer à gauche, renvoyé l'affaire à une audience ultérieure sur les intérêts civils et, statuant à nouveau, a déclaré Cédric X... coupable des chefs de la prévention et statué sur l'action publique ;

« alors que, par application de l'article 520 du code de procédure pénale, lorsque le tribunal a relaxé le prévenu, ce tribunal ne peut, après infirmation de sa décision, être à nouveau saisi ou rester saisi de l'action civile et être ainsi exposé à se trouver en opposition avec le jugement qu'il a rendu ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a infirmé le jugement entrepris en ce qu'il avait prononcé la relaxe de Cédric X..., prévenu, et l'a déclaré coupable des faits visés à la prévention, aurait dû évoquer la cause, en ordonnant au besoin la citation des parties civiles pour qu'il soit statué sur les intérêts civils ; qu'en s'abstenant d'évoquer, la cour a violé les textes visés au moyen » ;

Attendu que, contrairement à ce qui est soutenu au moyen, la cour d'appel n'a pas méconnu les dispositions de l'article 520 du code de procédure pénale en ne statuant que sur l'action publique, dès lors que, d'une part, le jugement n'a pas été annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité et que, d'autre part, seul le ministère public a interjeté appel du jugement de première instance, cette décision ayant fait droit à la demande présentée par les parties civiles sur le fondement de l'article 470-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que, de ce fait, le tribunal est demeuré compétent pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 388, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré Cédric X... coupable d'homicide involontaire par conducteur de véhicule terrestre à moteur et de manœuvre irrégulière par conducteur quittant une route sur sa

gauche et l'a condamné à la peine de deux ans d'emprisonnement dont huit mois avec sursis et a prononcé à titre de peine complémentaire l'annulation de son permis de conduire en fixant à trois ans le délai avant l'expiration duquel il ne pourra solliciter la délivrance d'un nouveau permis ;

« aux motifs qu'il importe peu que le prévenu ait ou non fait un demi-tour sur la chaussée pour repartir vers Lamanon ou ait seulement tourné à gauche pour emprunter le chemin des Launes dès lors qu'il est suffisamment démontré que ce dernier avait entrepris une manœuvre vers la gauche et que la zone de choc entre sa voiture et la motocyclette se trouvait sur la voie de gauche réservée à la circulation en sens inverse ; que le témoignage de M. Z..., qui fait état que le prévenu avait entamé une manœuvre inexplicquée devenue hésitante soit celle de faire demi-tour ou celle de tourner à gauche, en se déportant en arc de cercle sur la droite puis en partant sur la gauche et que, si ce dernier avait voulu tourner à gauche, il n'était pas certain qu'il y serait arrivé en raison du trottoir, étant plus près du trottoir que de l'axe de circulation de la route, est corroboré par les conclusions de l'expert judiciaire, M. A..., qui a retenu que le choc entre les deux véhicules avait eu lieu sur la voie de gauche bien après le croisement avec la route allant vers les Launes ; que la manœuvre du prévenu telle que décrite par M. Z... n'est pas contredite par le témoignage de Stéphane B... qui n'a pas été en mesure d'apporter des précisions sur la manœuvre exacte de la voiture ni par celui de Joséphine C... ;

« et aux motifs que la description, par le prévenu, de sa manœuvre, ne concorde nullement avec les constatations des enquêteurs, ni avec le témoignage de M. Z... ni surtout avec le rapport d'expertise technique de M. A... ; qu'il importe de constater par ailleurs qu'il résulte tant de l'enquête que du rapport d'expertise de M. A... et en particulier des photographies des lieux que le prévenu disposait d'une bonne et grande visibilité arrière compte tenu de l'importance de la longue ligne droite de la route séparant la sortie d'un virage à l'intersection avec le chemin des Launes qui, inmanquablement, permettait de voir de loin dans ses rétroviseurs une motocyclette, même circulant à une vitesse comprise entre 130 km/h et 135 km/h, dont le feu de croisement était allumé ainsi qu'en atteste Julie D..., dans son rapport d'expertise ; que ces éléments permettent de retenir que le prévenu ne peut valablement soutenir qu'il a regardé dans ses rétroviseurs ou en tous cas derrière lui avant d'entamer son changement de direction et qu'il a serré sur sa gauche, à hauteur de l'axe formé avec le chemin des Launes, avant cette manœuvre, dès lors que de manière incontestable la zone de choc entre les deux véhicules se trouvait au-delà de cet axe ; que, par la manœuvre perturbatrice et irrégulière marquée d'hésitation du prévenu consistant à tourner à gauche sans avoir pris toutes les précautions nécessaires pour le faire sans danger pour les autres usagers en particulier pour le motocycliste qui roulait dans la même voie de circulation,

en ne serrant pas à gauche avant d'entamer son changement de direction mais en faisant un arc de cercle pour se diriger vers la partie gauche de la chaussée après s'être déporté à droite de celle-ci, Jonathan Y..., pilote de la motocyclette qui circulait derrière lui, a été confronté à un obstacle imprévisible et soudain qui ne lui a permis aucune manœuvre salvatrice efficace d'évitement, notamment par freinage, autre que celle de se déporter au dernier moment sur la voie de gauche pour tenter de contourner la voiture ; que la conjonction de ces éléments permet à la cour de retenir qu'il est suffisamment démontré que le prévenu a manœuvré irrégulièrement lors de son changement de direction en ne serrant pas à gauche sur sa voie de circulation avant de se déporter à gauche et a négligé de regarder suffisamment dans ses rétroviseurs ou derrière lui pour déceler la présence d'un véhicule alors qu'il bénéficiait d'une bonne visibilité et d'un important champ de vision ;

« 1° alors que, les juges ne peuvent statuer que sur les faits dont ils sont saisis, à moins que le prévenu n'accepte expressément d'être jugé sur des faits distincts de ceux visés à la prévention ; qu'en l'espèce, le demandeur n'était pas poursuivi du chef d'avoir tourné à gauche sans avoir pris toutes les précautions nécessaires pour le faire sans danger pour les autres usagers, infraction prévue et réprimée par l'article R. 412-10 du code de la route, mais non visée à la prévention ; qu'en retenant néanmoins, pour entrer en voie de condamnation à l'encontre du demandeur, que celui-ci avait fait une manœuvre perturbatrice et irrégulière consistant à tourner à gauche sans avoir pris toutes les précautions nécessaires pour le faire sans danger pour les autres usagers, sans préalablement inviter le prévenu à s'expliquer sur ces faits non visés à la prévention et sur lesquels il n'avait pas accepté d'être jugé, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 2° alors que, la contradiction de motifs équivaut à une absence de motifs ; qu'en l'espèce, la cour, qui a constaté d'une part, que la zone de choc entre les deux véhicules se trouvait sur la voie de gauche, de sorte que le conducteur du véhicule terrestre à moteur, Cédric X..., avait nécessairement serré à gauche sur sa voie de circulation avant de tourner à gauche, et, d'autre part retenu qu'il n'avait pas serré à gauche avant d'entamer son changement de direction, a statué par des motifs contradictoires et violé les textes visés au moyen ;

« 3° alors que, les juges répressifs ne peuvent statuer par voie de simple affirmation ; que la cour ne pouvait se borner à affirmer, sans en justifier, qu'il était démontré que le prévenu avait fait un arc de cercle pour se diriger vers la partie gauche de la chaussée après s'être déporté sur la droite de celle-ci ; qu'en statuant de la sorte, la cour a violé les textes visés au moyen » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, caractérisé en tous leurs éléments le délit d'homicide involontaire aggravé et la contravention au code de la route, dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui, en sa première branche, manque en fait et qui, pour le surplus, se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Mais sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-3, 221-6, alinéa 1^{er}, 132-19 du code pénal, 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a condamné Cédric X... à une peine d'emprisonnement de deux ans dont huit mois avec sursis, a prononcé à titre de peine complémentaire l'annulation de son permis de conduire et a fixé à trois ans le délai avant l'expiration duquel il ne pourra solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour l'infraction d'homicide involontaire par conducteur de véhicule terrestre à moteur ;

« aux motifs que, eu égard aux circonstances de la cause et aux renseignements recueillis sur l'intéressé certes jamais condamné et justifiant d'une activité professionnelle mais aussi en considération de l'impérieuse nécessité d'empêcher le renouvellement de l'infraction sérieusement à craindre, dès lors que ce dernier ne s'estime pas responsable de l'accident mortel, préférant en attribuer l'origine à la victime défunte, ce qui démontre pour le moins une absence totale de prise de conscience et de l'exceptionnelle gravité des faits compte tenu des conséquences particulièrement dramatiques du comportement routier dangereux du prévenu qui a provoqué la mort d'un motocycliste, autant d'éléments justifiant le caractère ferme d'une partie de l'emprisonnement, la cour estime équitable et proportionné de condamner Cédric X... à la peine principale de deux ans d'emprisonnement dont huit mois avec sursis dans les conditions de l'articles 132-29 du code pénal et de prononcer à titre de peine complémentaire l'annulation de son permis de conduire en fixant à trois ans le délai avant l'expiration duquel il ne pourra solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour l'infraction d'homicide involontaire par conducteur de véhicule terrestre à moteur et de le condamner à une amende contraventionnelle de 150 euros pour l'infraction de manœuvre irrégulière par conducteur quittant une route sur sa gauche ;

« 1^o alors que, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction de motif équivaut à leur absence ; qu'il ne résulte d'aucune des constatations de l'arrêt, ou d'autres éléments de la procédure, que le prévenu se serait défendu en attribuant la responsabilité de l'accident à la victime

défunte ou qu'il aurait nié toute responsabilité dans les faits ; qu'en retenant néanmoins de telles circonstances pour justifier les peines prononcées, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 2^e alors que, en toute hypothèse, le prévenu avait contesté l'infraction poursuivie en discutant les conclusions expertales, les éléments recueillis lors de l'information et les différents témoignages à charge et à décharge, versés à la procédure, discussion qui n'était pas autre chose que l'expression de ses droits de la défense ; qu'en décidant que, par cette discussion, le prévenu démontrait une absence totale de prise de conscience de l'exceptionnelle gravité des faits, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 3^e alors que, les juges du fond doivent justifier leur décision pour toutes les peines ordonnées, fussent-elles complémentaires ; qu'en s'abstenant de justifier autrement que par l'équité et la proportionnalité, la peine principale et celle complémentaire d'annulation du permis de conduire, et en fixant à trois ans le délai avant l'expiration duquel Cédric X... ne pourra solliciter la délivrance d'un nouveau permis, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen » ;

Vu l'article 132-19 du code pénal, ensemble les articles 14 § 3 g du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que ne saurait constituer, au regard de ces textes, un motif de nature à justifier le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis, le fait que le prévenu ne reconnaisse pas sa culpabilité ;

Attendu que, pour condamner Cédric X..., déclaré coupable d'homicide involontaire par conducteur de véhicule, à deux ans d'emprisonnement dont huit mois avec sursis, l'arrêt énonce que la partie ferme de l'emprisonnement est justifiée pour empêcher le renouvellement de l'infraction « sérieusement à craindre dès lors que le prévenu ne s'estime pas responsable de l'accident mortel préférant en attribuer l'origine à la victime défunte » ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que tout prévenu a le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; qu'elle sera limitée à la peine dès lors que la déclaration de culpabilité n'encourt pas elle-même la censure ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 15 novembre 2007, en ses seules dispositions relatives à la peine, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Lazerges – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocat* : SCP Vuitton.

Sur la motivation d'une peine par référence à l'attitude du prévenu contestant sa culpabilité, à rapprocher :

Crim., 24 janvier 2007, pourvois n° 06-84.330 et 03-85.061, *Bull. crim.* 2007, n° 17 (cassation partielle).

N° 202

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel de la partie civile – Demande majorée en appel – Chef de préjudice soumis aux débats en première instance – Demande nouvelle (non)

Les dispositions de l'article 515, alinéa 3, du code de procédure pénale, qui prohibent les demandes nouvelles en cause d'appel, ne sauraient interdire à une partie civile d'élever le montant de sa demande pour un chef de dommages déjà soumis au débat en première instance.

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui écarte, comme nouvelles, des demandes de réparation des préjudices fonctionnels temporaire et permanent, demandes formées en application de l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006, alors que, devant les premiers juges, la partie civile avait demandé que soient réparés, au titre de son préjudice d'agrément, l'ensemble des troubles dans ses conditions d'existence.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X..., partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, 9^e chambre, en date du 19 septembre 2007, qui, dans la procédure suivie contre Jérôme Y... du chef de blessures involontaires, a prononcé sur les intérêts civils.

7 octobre 2008

N° 07-87.792

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 31 de la loi du 5 juillet 1985, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2004, et L. 454-1 du code de la sécurité sociale, ainsi que des articles 515, alinéa 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, contradiction et défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné un prévenu (Jérôme Y...) et son assureur (la société Groupama Rhône-Alpes) à payer à la partie civile (X..., le demandeur) une somme de 16 058,28 euros en réparation de son préjudice corporel ;

« aux motifs qu'en application des articles L. 376-1 du code de la sécurité sociale et 31 de la loi du 5 juillet 1985 dans leur rédaction issue de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, le recours subrogatoire des tiers payeurs s'exerçait poste par poste sur les seules indemnités réparant les préjudices qu'ils avaient pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel, sauf si le tiers payeur établissait avoir effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de manière incontestable un poste de préjudice personnel ; qu'à défaut de disposition transitoire particulière, le nouveau texte s'appliquait immédiatement aux instances en cours ; que, par ailleurs, sous prétexte d'opérer une déduction poste par poste, une partie civile appelante ne pouvait chiffrer son préjudice corporel global à un montant supérieur à celui demandé en première instance ; qu'il résultait des fiches de paie produites aux débats que X... percevait un salaire brut de 1 100 euros en tant que menuisier et qu'il percevait comme caissier un salaire brut de 1 500 euros ; qu'il ne pouvait prétendre à un préjudice professionnel que pour la période où il s'était trouvé sans emploi indemnisé (deux ans et demi) ; que, par jugement du 17 octobre 2006, le tribunal du contentieux de l'incapacité de Lyon avait fixé à 10 % le taux d'incapacité de X... ; qu'il percevait une rente annuelle de 827,71 euros (206,92 euros par trimestre) et avait reçu la somme de 3 492,52 euros correspondant aux échéances échues du 20 novembre 2002 au 15 avril 2007 ; que, sur les préjudices patrimoniaux : 1. dépenses de santé et assimilées prises en charge par la CPAM : 14 255,42 euros, X... déclarait ne pas avoir exposé de débours de ce chef ; 2. perte de gains professionnels actuels : 22 378,85 euros, X... déclarait ne pas avoir subi de préjudice de ce chef ; 3. perte de gains futurs : incapacité permanente partielle : 9 000 euros, incidence professionnelle : 13 000 euros ; que la CPAM avait versé au titre des arrérages échus au 15 avril 2007 la somme de 3 492,52 euros et versait les arrérages à échoir correspondant à un capital de 13 875,73 euros ; que X... subissait un préjudice de ce chef de 4 631,75 euros ; que, sur les préjudices extra-patrimoniaux : 1. souffrances endurées : 8 000 euros ; 2. préjudice esthétique : 2 000 euros ;

3. préjudice d'agrément : 6 000 euros ; que X... subissait un préjudice extra-patrimonial de 16 000 euros ; que son préjudice corporel global complémentaire s'élevait à 20 431,75 euros sur laquelle somme il avait perçu 4 573,47 euros ; qu'il lui restait dû la somme de 16 058,28 euros (arrêt attaqué, p. 3, les trois attendus ; p. 4, attendus 1 à 6 ; p. 5, alinéas 1 à 3) ;

« alors que, d'une part, l'irrecevabilité des demandes nouvelles ne peut être relevée d'office par le juge d'appel ; que la juridiction du second degré ne pouvait donc refuser à la partie civile le droit de chiffrer son préjudice corporel global à un montant supérieur à celui réclamé en première instance, dès lors que ni le prévenu ni son assureur n'avaient opposé la fin de non-recevoir tirée de l'article 515, alinéa 3, du code de procédure pénale ;

« alors que, d'autre part, la prohibition de demandes nouvelles en cause d'appel n'interdit pas à la partie civile d'élever le montant de sa demande pour un chef de dommage déjà soumis aux débats de première instance ; que la cour d'appel ne pouvait refuser de se prononcer sur les postes de préjudice relatifs à des troubles fonctionnels temporaires et permanents au prétexte que la partie civile en avait proposé une évaluation supérieure à celle présentée devant le premier juge, augmentant d'autant son préjudice corporel global ;

« alors qu'en toute hypothèse, le recours subrogatoire des tiers payeurs s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'ils ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel ; que la rente d'invalidité accident du travail indemnise, notamment, les pertes de gains professionnels et les incidences professionnelles de l'incapacité ; que la cour d'appel ne pouvait procéder à une imputation globale de la rente d'invalidité sur le poste "incidence professionnelle" évalué forfaitairement à 13 000 euros ainsi que sur le poste "IPP" évalué, également forfaitairement, à la somme de 9 000 euros, sans vérifier que ladite rente avait pour objet de réparer effectivement ce second poste de dommage, dès lors qu'il ne résulte pas de sa décision que cette réparation serait le résultat d'un calcul arithmétique de la perte de gains futurs, à l'exclusion de toute appréciation forfaitaire d'un préjudice fonctionnel permanent à caractère personnel ;

« alors qu'enfin, le tiers payeur ne peut exercer son recours sur un poste de préjudice personnel que s'il établit avoir effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de manière incontestable ledit préjudice ; que la cour d'appel ne pouvait donc déduire globalement du poste "incidence professionnelle" et du poste "IPP" l'intégralité de la rente d'invalidité, y compris les arrérages à échoir, sans vérifier la part de la rente ayant éventuellement pour objet de réparer un préjudice fonctionnel à caractère personnel » ;

Vu l'article 1382 du code civil, ensemble l'article 515, alinéa 3, du code de procédure pénale ;

Attendu que le préjudice causé par une infraction doit être déterminé au jour de la décision ; que les dispositions du second de ces textes, prohibant en cause d'appel les demandes nouvelles, ne sauraient interdire à une partie civile d'élever le montant de sa demande pour un chef de dommage déjà soumis au débat en première instance ;

Attendu qu'appelée à statuer sur les conséquences dommageables d'un accident de la circulation, dont Jérôme Y..., reconnu coupable de blessures involontaires, a été déclaré tenu à réparation intégrale, la juridiction du second degré était saisie de conclusions de la partie civile demandant, notamment, que lui soient alloués 24 000 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire et 15 000 euros au titre du déficit fonctionnel permanent, en application de l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006 ;

Attendu que, pour écarter ces demandes, l'arrêt énonce qu'une partie civile appelante ne peut évaluer son préjudice corporel global à un montant supérieur à celui demandé en première instance, sous le prétexte d'opérer une déduction poste par poste du recours des tiers ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que, devant les premiers juges, la partie civile avait demandé que soit réparé, au titre de son préjudice d'agrément, l'ensemble des troubles dans les conditions d'existence causés par le déficit fonctionnel, pendant et après la période d'incapacité temporaire totale, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Lyon, en date du 19 septembre 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Grenoble, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. –

Rapporteur : M. Palisse – *Avocat général* : M. Lucazeau – *Avocats* : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Didier et Pinet.

Sur les conditions de la majoration, en appel, d'une demande en réparation de préjudices corporels, dans le même sens que :

Crim., 23 juin 1993, pourvoi n° 92-85.106, *Bull. crim.* 1993, n° 219 (2) (cassation partielle).

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Détention provisoire – Demande de mise en liberté – Appel d'une ordonnance de rejet – Ordonnance rejetant une demande de comparution personnelle de l'intéressé – Portée

Lorsque le président de la chambre de l'instruction refuse, conformément à l'article 199, alinéa 6, du code de procédure pénale, la comparution à l'audience de la personne mise en examen appelante d'une ordonnance de refus de mise en liberté, cette décision s'étend à toute demande examinée à la même audience en application du dernier alinéa de l'article 207 du même code.

REJET du pourvoi formé par X... Eddy, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Poitiers, en date du 1^{er} juillet 2008, qui, dans l'information suivie contre lui du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention rejetant sa demande de mise en liberté et rejeté une nouvelle demande de mise en liberté.

7 octobre 2008

N° 08-85.477

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 148-2, 199, alinéa 5, et 207, alinéa 4, du code de procédure pénale, ensemble violation de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

« en ce qu'il résulte des mentions de l'arrêt qu'Eddy X... n'a pas comparu devant la chambre de l'instruction en application d'une ordonnance de refus de comparution personnelle rendue par le président de cette juridiction le 30 juin 2008 ;

« alors que, selon les mentions de l'arrêt, la chambre de l'instruction était saisie non seulement de l'appel, interjeté le 24 juin 2008, d'une ordonnance de refus de mise en liberté rendue le 17 juin précédent, et

assorti d'une demande de comparution personnelle rejetée par l'ordonnance susvisée du 30 juin 2008, mais également d'une demande de mise en liberté, en date du 23 juin 2008, qui lui avait été transmise par le juge d'instruction et sur laquelle l'ordonnance du 30 juin 2008 ne s'était nullement prononcée ; que, dès lors, et conformément aux dispositions de l'article 148-2 du code de procédure pénale, Eddy X... devait être convoqué à l'audience de la chambre de l'instruction en ce que cette juridiction était appelée à statuer sur la demande de mise en liberté qu'il avait formée le 23 juin 2008 » ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure qu'Eddy X... a formulé une demande de mise en liberté le 23 juin 2008 et qu'il a, le lendemain, interjeté appel d'une ordonnance antérieure de refus ; qu'il a réclamé sa comparution personnelle dans sa demande comme dans sa déclaration d'appel ; que, par ordonnance du 30 juin, le président de la chambre de l'instruction a refusé cette comparution ; que l'arrêt attaqué confirme la décision de refus de mise en liberté et rejette la demande du 23 juin ;

Attendu qu'en cet état, le grief allégué n'est pas encouru ;

Qu'en effet, lorsque le président de la chambre de l'instruction refuse, conformément à l'article 199, alinéa 6, du code de procédure pénale, la comparution de la personne mise en examen appelante d'une ordonnance de refus de mise en liberté, cette décision s'étend à toute demande examinée à la même audience en application du dernier alinéa de l'article 207 du même code ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 137-3, 144, 148, 148-1 et 148-2 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a, d'une part, confirmé l'ordonnance de refus de mise en liberté du 17 juin 2008, d'autre part, rejeté la demande de mise en liberté formée le 23 juin 2006 par Eddy X... auprès du juge d'instruction ;

« aux motifs qu'Eddy X... a admis s'être livré à un trafic de stupéfiants portant sur une quantité importante d'héroïne, qu'il est mis en cause par plusieurs toxicomanes ; que sa dépendance importante à l'héroïne l'a amené à commettre des faits de trafic afin de s'approvisionner, qu'il en a également retiré un bénéfice personnel, qu'il présente un risque conséquent de récidive en dépit des soins dont il bénéficie actuellement ; qu'il offre peu de garanties de représentation ; que la détention est l'unique moyen d'éviter qu'il exerce des pressions sur les témoins, se concertent avec les autres participants au trafic ou tente de s'enfuir ; que l'information est en voie d'achèvement ; qu'une mesure de contrôle judiciaire est ainsi insuffisante pour prévenir le renouvellement des infractions ; qu'il convient de confirmer l'ordonnance entreprise ainsi que de rejeter sa demande de mise en liberté (arrêt p. 5) ;

« alors qu'en se bornant à affirmer, par un motif d'ordre général, qu'Eddy X... offrait peu de garanties de représentation, la chambre de l'instruction qui n'a ce faisant pas justifié du caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire, et qui, de surcroît, n'a pas répondu au mémoire d'Eddy X... faisant notamment valoir qu'il disposait d'un domicile fixe où sa compagne, mère de ses cinq enfants, attestait être en mesure de l'accueillir, et qu'il bénéficiait d'une promesse d'embauche sous contrat à durée indéterminée à temps complet, a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction s'est déterminée par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Blondet – *Avocat général* : M. Lucazeau – *Avocat* : SCP Thouin-Palat et Boucard.

N° 204

1° SPORTS

Activité physique et sportive – Etablissement où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives – Obligations – Déclaration préalable à l'autorité administrative – Activités concernées – Plongée sous-marine

2° SPORTS

Activité physique et sportive – Etablissement où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives – Obligations – Souscription d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile – Activités concernées – Pêche en mer

1° Commet le délit prévu et puni par l'article L. 322-4 1° du code des sports, l'exploitant d'un établissement dans lequel est pratiquée la plongée sous-marine, qui omet de procéder à la déclaration prévue par l'article L. 322-2 du même code, dès lors que la plongée sous-marine constitue une activité physique et sportive.

2° Commet le délit prévu et puni par l'article L. 321-7 de ce code, l'exploitant d'un établissement dans lequel est pratiquée la pêche en mer, qui omet de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, dès lors que cette activité, si elle n'est pas nécessairement sportive, constitue une activité physique.

REJET du pourvoi formé par X... Yann, contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 3^e chambre, en date du 29 novembre 2007, qui, pour infractions au code du sport, l'a condamné à 5 000 euros d'amende dont 2 000 euros avec sursis.

7 octobre 2008

N° 08-80.378

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 363-1, L. 463-4, L. 463-7 du code de l'éducation, 1^{er} du décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Yann X... coupable d'avoir exploité un établissement d'activités physiques ou sportives sans déclaration préalable, en l'occurrence l'initiation à la plongée notamment en mélange trimix, à titre onéreux et de l'avoir, en conséquence, condamné à une amende de 5 000 euros, dont 2 000 euros avec sursis ;

« aux motifs que Yann X... reconnaît qu'il n'a procédé à aucune demande d'autorisation préalable pour effectuer à titre onéreux des formations à la plongée sous-marine, notamment en mélange trimix ; que, pour justifier la facturation à hauteur de 570 euros à Alain Y..., d'une formation à la plongée dans ces conditions, il a expliqué qu'il s'agissait d'une facture de complaisance destinée à lui permettre le remboursement, par son comité d'entreprise, du stage de plongée effectué au sein de l'ISPPM dirigée par Yann X... et dont le montant correspondait aux frais occasionnés par les différentes sorties en mer ; que, cependant, Alain Y... a précisé lors de son audition qu'il avait souhaité être initié à la plongée en mélange trimix et que voyant que Yann X... était équipé pour, il l'avait sollicité pour cette initiation à l'issue de laquelle il lui avait demandé de lui établir une facture afin de pouvoir l'adresser à son comité d'entreprise, qui subventionne à hauteur de 50 % de telles activités ;

« alors que Yann X... soutenait que l'emploi du terme "trimix", dans le langage courant, désigne tout à la fois un mélange spécifique distinct de l'air et, par extension, un mélange fait d'hélium et d'air ambiant ;

qu'il faisait également valoir qu'il ne disposait pas de l'équipement lourd nécessaire pour réaliser le mélange trimix, au sens strict, de sorte qu'il lui était impossible d'avoir procédé à des initiations à la plongée sous-marine avec ledit mélange, et que la facture qu'il avait établie pour Alain Y... correspondait en réalité à des sorties en mer sur des sites de plongée côtiers, sans aucune initiation à la plongée sous-marine en mélange trimix ; qu'en se bornant à affirmer, pour déclarer Yann X... coupable d'avoir procédé à des initiations à la plongée en mélange trimix, à titre onéreux et sans autorisation préalable, qu'Alain Y... avait sollicité de Yann X... une initiation à la plongée sous-marine en mélange trimix, voyant que celui-ci aurait été équipé du matériel adéquat et lui avait ensuite demandé de lui établir une facture, sans répondre à ce chef de conclusions, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Yann X... dirige une entreprise maritime professionnelle sous l'enseigne Atmos'Air Marine dont le siège est situé à Belle-Ile-en-Mer et qui propose des sorties pour des activités de plongée et de pêche ;

Attendu que, pour déclarer Yann X... coupable d'exploitation d'un établissement où sont pratiquées des activités physiques et sportives, sans déclaration préalable à l'autorité administrative, délit prévu par les articles 47-1 et 48-1 de la loi du 16 juillet 1984, devenus les articles L. 322-3 et L. 322-4 du code du sport, l'arrêt constate que le prévenu n'a procédé à aucune déclaration avant d'enseigner à titre onéreux la plongée sous-marine ;

Attendu qu'en l'état de cette seule constatation, abstraction faite des énonciations surabondantes critiquées par le moyen, et dès lors que pratiquer la plongée sous-marine constitue une activité physique et sportive, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 463-3 du code de l'éducation, 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, 6 du décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993, 1^{er} du décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution, 1^{er} du décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Yann X... coupable d'avoir exploité un établissement d'activités physiques ou sportives sans souscription d'assurance, en l'occurrence la pêche en mer à la ligne, et de l'avoir, en conséquence, condamné à une amende de 5 000 euros, dont 2 000 euros avec sursis ;

« aux motifs que Yann X... soutient qu'il dispose d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la compagnie Generali France dont le représentant à Carnac est M. Z..., qui le garantit pour le cas où sa responsabilité civile serait engagée dans le cadre de ses activités d'organisateur de parties de pêche à la ligne en mer ; qu'à l'appui de ses assertions, il produit une attestation de son assureur datée du 2 avril 2004, aux termes de laquelle, selon contrat n° ... à effet du 1^{er} février 2004, son navire le Dranem V est garanti pour les dommages causés par le bateau aux ouvrages du port, les dommages tant corporels que matériels causés aux tiers par le bateau et engageant la responsabilité civile de son propriétaire et en cas de naufrage pour le renflouement et le retraitement de l'épave ; qu'il produit une seconde attestation du même assureur datée du 23 septembre 2004, dont il résulte que le contrat susvisé précise que le bateau assuré est utilisé en charter et qu'il est ainsi affecté au transport de passagers payants, en vue d'effectuer un parcours déterminé pour une durée déterminée ; que, cependant, il ne résulte nullement des documents produits que le navire Dranem V, dont Yann X... est propriétaire, soit assuré pour les dommages subis par les personnes embarquées à titre onéreux sur cette unité pour se livrer à une activité de pêche en mer à la ligne ;

« alors que la pêche maritime de loisir, qui se définit comme la pêche dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille, est une activité distincte de la pêche maritime sportive ; que le propriétaire d'un navire, qui organise une activité de pêche maritime à la ligne de loisir, n'a aucune obligation d'assurance pour les dommages subis par les pratiquants de cette activité ; que Yann X... soutenait que les personnes qu'il accueillait à bord de son navire ne pratiquaient que la pêche maritime à la ligne de loisir et non pas la pêche maritime à la ligne sportive ; qu'il en déduisait qu'aucune obligation n'était mise à sa charge de s'assurer contre les dommages subis par les pratiquants, du fait de la spécificité de cette activité ; qu'en se bornant à affirmer que le navire Dranem V, dont Yann X... était propriétaire, n'était nullement assuré pour les dommages subis par les personnes embarquées à titre onéreux pour se livrer à une activité de pêche en mer à la ligne, sans rechercher quelle était la nature de l'activité de pêche maritime à la ligne pratiquée à bord du navire de Yann X..., la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu que, pour déclarer Yann X... coupable d'exploitation d'un établissement où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives, sans avoir souscrit des garanties d'assurance couvrant la responsabilité civile, délit prévu par l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984, devenu les articles L. 321-7, L. 321-8 et L. 322-2 du code du sport, l'arrêt prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations procédant de son pouvoir souverain d'appréciation, d'où il résulte que le prévenu n'a pas souscrit de garanties d'assurance correspondant à l'activité concernée

de pêche en mer, et dès lors qu'une telle activité, si elle n'est pas nécessairement sportive, n'en est pas moins physique, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Agostini – *Avocat général* : M. Lucazeau – *Avocat* : SCP Richard.

Sur les n^{os} 1 et 2 :

Sur la définition d'activité physique et sportive, à rapprocher :

Crim., 20 mars 2001, pourvoi n^o 00-83.286, *Bull. crim.* 2001, n^o 76 (rejet), et les arrêts cités.

N^o 205

1^o IMPOTS ET TAXES

Impôts indirects et droits d'enregistrement – Dispositions spécifiques à certaines marchandises ou prestations – Boissons – Vins – Dispositions législatives et réglementaires relatives aux sorties des vins de la propriété et aux mesures prises pour l'amélioration de la qualité des vins – Pénalités et peines – Prononcé – Pluralité d'infractions – Effet

2^o IMPOTS ET TAXES

Impôts indirects et droits d'enregistrement – Procédure – Infractions – Constatation – Procès-verbal – Force probante – Preuve contraire – Dénégations ou allégations du prévenu (non)

1^o En application de l'article 1804 du code général des impôts, selon lequel toute infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux sorties des vins de la propriété et aux mesures prises pour l'amélioration de leur qualité, est punie d'une amende fiscale

de 15 à 750 euros, d'une pénalité dont le montant est compris entre une et trois fois la valeur des vins sur lesquels a porté la fraude, ainsi que de leur confiscation, les juges doivent, en cas de pluralité d'infractions, prononcer séparément sur chacune des amendes, pénalités proportionnelles et mesures de confiscation encourues.

2° En matière de contributions indirectes, les procès-verbaux des agents des douanes et droits indirects font foi jusqu'à preuve contraire des faits qui y sont constatés.

Si le prévenu a le droit de combattre ces procès-verbaux par tous les moyens légaux de preuve, leur force probante ne peut être infirmée sur ses seules dénégations ou allégations.

REJET et cassation avec désignation de juridiction sur les pourvois formés par X... Thierry, l'administration des douanes et droits indirects, partie poursuivante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, 7^e chambre, en date du 19 décembre 2007, qui, dans la procédure suivie contre le premier pour infractions à la législation sur les contributions indirectes et à la réglementation sur l'organisation et l'assainissement du marché du vin, l'a condamné à des amendes et pénalités fiscales du chef d'obtention indue de label et l'a relaxé pour fausses déclarations de récolte et de stock, tenue irrégulière de la comptabilité matières, usurpation d'appellation d'origine et circulation de vin sans titre de mouvement.

8 octobre 2008

N° 08-81.099

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur le pourvoi de Thierry X... :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

II. – Sur le pourvoi de l'administration des douanes :

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du procès-verbal d'infractions dressé le 8 décembre 2004 que les agents des douanes, agissant sur le fondement de l'article L. 34 du livre des procédures fiscales, ont procédé, les 10 mai et 4 juin 2004, au contrôle des chais de Thierry X..., viticulteur dans la zone d'appellation d'origine VDQS Bugey Cerdon, produisant un vin rosé mousseux selon la

méthode ancestrale dite de la seconde fermentation en bouteille pour laquelle il bénéficiait d'une dérogation l'autorisant à faire procéder aux opérations de filtration en dehors de la zone d'appellation ; que ces agents ont constaté des discordances entre les quantités de vin expédiées à la filtration, celles réintégrées après cette manipulation et les volumes bénéficiant de l'appellation ; qu'ils ont relevé que ces manquants dissimulaient des dépassements de 20,48 et 36,25 hectolitres du rendement à l'hectare, fixé à 78 hl/ha pour les récoltes 2001 et 2002 ; qu'ils ont encore retenu que 10 hl de vin rosé provenaient de raisin récolté en dehors de la zone d'appellation délimitée, acheté sous la forme de moût le 5 septembre 2003 ; qu'enfin, l'examen des déclarations et des registres viti-vinicoles, constituant la comptabilité matières de l'exploitation, a révélé de nombreuses irrégularités ;

Attendu que Thierry X... est poursuivi à la requête de l'administration des douanes et droits indirects, au titre des récoltes 2001, 2002 et 2003, pour fausses déclarations de récolte et de stock, tenue irrégulière de la comptabilité matières, circulation de vins sans titre de mouvement, dépassement du volume maximum susceptible de bénéficier de l'appellation contrôlée, enfin pour revendication abusive de label ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 1799, 1800, 1801 et 1804 du code général des impôts, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs :

« en ce que si l'arrêt attaqué a justement retenu deux infractions s'agissant des infractions aux règles concernant le label, et s'il a justement décidé que le prévenu encourait deux amendes, il a en revanche prononcé une seule pénalité proportionnelle et fixé à 5 200 euros le montant destiné à couvrir les deux amendes, la pénalité proportionnelle et la confiscation ;

« aux motifs que Thierry X... est coupable de deux infractions aux règles concernant le label ; qu'il a déjà été condamné pour d'autres faits, mais postérieurement au procès-verbal de l'administration des douanes ; que les nombreuses attestations qu'il produit démontrent qu'il est soucieux de la qualité de ses vins ; que les fraudes qu'il a commises sont marginales et n'ont sans doute pas altéré de manière significative la qualité de sa production ; que la cour estime qu'il existe des circonstances atténuantes justifiant la modération des condamnations par application de l'article 1800 du code général des impôts ; que, pour l'application de l'article 1804 du même code, il convient de rappeler que le prévenu encourt en l'espèce deux amendes de 15 à 750 euros, les pénalités proportionnelles comprises entre une et trois fois la valeur des vins, soit pour 1 050 litres à 7 euros en 2002 et 1 000 litres à 8 euros en 2003 (prix non contestés), entre 15 350 euros et 46 060 euros, ainsi que la confiscation des vins ; que la valeur des vins confisqués doit être

arbitrée à 13 350 euros pour libérer le contrevenant de la confiscation conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 1800 ; que cependant, l'application des circonstances atténuantes conduira la cour à limiter les condamnations prononcées à une somme de 5 200 euros, légèrement supérieure au tiers de la somme servant de base au calcul de la pénalité proportionnelle comme le prévoit l'alinéa 2 de l'article 1800 (soit $15\,350/3 = 5\,116,67$ euros) ; qu'il sera précisé que ces condamnations correspondront pour 2×15 euros aux amendes, 2 585 euros à la pénalité et 2 585 euros à la confiscation (...) (arrêt, p. 8, § 6 à 10 et p. 9, § 1^{er}) ;

« alors que, premièrement, chaque infraction est sanctionnée, non seulement d'une amende, mais également d'une pénalité proportionnelle ; qu'en se bornant à prononcer une seule pénalité proportionnelle quand ils retenaient deux infractions, les juges du fond ont violé les textes susvisés ;

« alors que, deuxièmement, le mode de détermination de chacune des sanctions que constitue l'amende, la pénalité proportionnelle et la somme tenant lieu de la confiscation doit être autonome ; qu'en fixant une somme globale, destinée à couvrir les amendes, la pénalité proportionnelle et la confiscation, les juges du fond ont violé les textes susvisés » ;

Vu l'article 1804 du code général des impôts ;

Attendu que, selon ce texte, toute infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux sorties des vins de la propriété et aux mesures prises pour l'amélioration de leur qualité, est punie d'une amende fiscale de 15 à 750 euros, d'une pénalité dont le montant est compris entre une et trois fois la valeur des vins sur lesquels a porté la fraude, ainsi que de leur confiscation ;

Attendu qu'après avoir retenu la culpabilité de Thierry X... du chef de revendication abusive de label, au titre des récoltes 2002 et 2003, l'arrêt le condamne à deux amendes de 15 euros, à une pénalité proportionnelle de 2 585 euros et au paiement d'une même somme pour tenir lieu de la confiscation de 20,5 hl de vin ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de prononcer séparément sur les amendes, pénalités et confiscations portant, d'une part, sur 10,50 hl de vin non déclarés en récolte en 2002, d'autre part, sur 10 hl de vin rosé provenant d'un achat de moût en 2003, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Et sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 407, 1791, 1794 et 1804 du code général des impôts, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs ;

« en ce que, ayant retenu une revendication de label pour une quantité de 10,50 hl non déclarée en récolte 2002 et l'utilisation de 10 hl provenant de l'achat de moûts auprès d'un viticulteur n'exploitant pas

dans l'aire d'appellation contrôlée, l'arrêt attaqué a cependant décidé qu'il n'y avait pas de fausses déclarations de stock en 2002 et 2003 concernant ces marchandises ;

« aux motifs que Thierry X... est coupable de deux infractions aux règles concernant le label ; qu'il a déjà été condamné pour d'autres faits, mais postérieurement au procès-verbal de l'administration des douanes ; que les nombreuses attestations qu'il produit démontrent qu'il est soucieux de la qualité de ses vins ; que les fraudes qu'il a commises sont marginales et n'ont sans doute pas altéré de manière significative la qualité de sa production ; que la cour estime qu'il existe des circonstances atténuantes justifiant la modération des condamnations par application de l'article 1800 du code général des impôts ; que, pour l'application de l'article 1804 du même code, il convient de rappeler que le prévenu encourt en l'espèce deux amendes de 15 à 750 euros, les pénalités proportionnelles comprises entre une et trois fois la valeur des vins, soit pour 1 050 litres à 7 euros en 2002 et 1 000 litres à 8 euros en 2003 (prix non contestés), entre 15 350 euros et 46 060 euros, ainsi que la confiscation des vins ; que la valeur des vins confisqués doit être arbitrée à 15 350 euros pour libérer le contrevenant de la confiscation conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 1800 ; que cependant, l'application des circonstances atténuantes conduira la cour à limiter les condamnations prononcées à une somme de 5 200 euros, légèrement supérieure au tiers de la somme servant de base au calcul de la pénalité proportionnelle comme le prévoit l'alinéa 2 de l'article 1800 (soit $15\,350/3 = 5\,116,67$ euros) ; qu'il sera précisé que ces condamnations correspondront pour 2×15 euros aux amendes, 2 585 euros à la pénalité et 2 585 euros à la confiscation (...) (arrêt, p. 8, § 6 à 10 et p. 9, § 1^{er}) ;

« alors que, premièrement, il était expressément constaté que la marchandise correspondant à une revendication abusive de label n'avait pas été déclarée (arrêt, p. 7, § 1^{er}) et que, dès lors, les juges du fond, qui n'ont pas tiré les conséquences légales de leurs propres constatations, ont violé les textes susvisés ;

« et alors que, deuxièmement, s'agissant des marchandises achetées en dehors de l'aire d'appellation contrôlée, la déclaration de récolte ne visant que des marchandises provenant de l'aire d'appellation contrôlée était nécessairement inexacte ; qu'à cet égard également, une erreur de droit a été commise » ;

Et sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 302 G, 286-I-I 1^o de l'annexe II, 1791 et 1794 du code général des impôts, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a relaxé le prévenu du chef de tenue irrégulière de la comptabilité matières ;

« aux motifs propres que, selon l'article 302-G du code général des impôts, le viticulteur exerce son activité comme entrepositaire agréé, ce qui implique notamment qu'il doit tenir une comptabilité matières de ses productions, transformations, stocks et mouvements de produits dont le détail est prévu par l'article 286-I de l'annexe II du code général des impôts en conformité avec les Règlements communautaires ; que, lors de l'octroi de l'autorisation de filtration du vin en dehors de la zone d'appellation délivrée par le centre de Chambéry de l'INAO selon courrier du 21 janvier 1999, un imprimé de la direction générale des douanes était joint pour expliquer les formalités à accomplir pour le déplacement du vin ; que ce formulaire visait l'inscription des expéditions et des réintégrations sur le registre des vins mousseux et des sorties de quantités perdues au registre des produits vitivinicoles ; que la complexité de la législation et des documents à remplir est particulièrement importante en la matière ; que Thierry X... a fait réaliser un audit de son exploitation pour démontrer que sa petite structure de production n'est pas en mesure d'avoir une assistance juridique permanente ; que d'ailleurs, l'administration est consciente de la nécessité de renseigner l'usager, même professionnel, dans les domaines qui ne constituent pas son activité principale ; qu'ainsi, pour expliquer la mise en place des nouveaux registres de comptabilité matières conformes au décret n° 2000-739, elle a élaboré des fiches techniques en juillet 2001 et effectué des réunions d'information en mai 2001 ; qu'il est toutefois regrettable que la diffusion de ces documents et invitations aux réunions ne soit pas certaine, alors qu'il eût été simple d'avertir toutes les personnes qui effectuaient les déclarations mensuelles par des courriers individuels ; que quelques erreurs sont signalées qui concernent soit une entrée prématurée au registre, soit un décalage de ligne ; que les erreurs les plus nombreuses consistent dans les omissions de mention des sorties pour filtration et réintégrations après ces opérations ; qu'aucune volonté de fraude n'est caractérisée, dans la mesure où les documents d'accompagnement étaient remplis scrupuleusement avec l'aide d'un agent des douanes, comme en témoigne la diversité des écritures sur ces documents ; qu'il serait incompréhensible que le viticulteur n'ait pas rempli la comptabilité matières s'il avait compris qu'il allait le faire, dès lors que cette opération était bien plus simple que le document d'accompagnement ; que d'ailleurs, dès qu'il en a été informé, il a commencé à le faire et aucune difficulté n'a été notée à ce sujet ; que le président de la CUMA de Mérygnat, Raphaël Y..., a indiqué qu'il n'avait pas connaissance que la douane organisait des réunions d'information ; qu'à l'audience du tribunal, le représentant de l'administration a été dans l'incapacité d'expliquer sur quel document de la comptabilité matières et sous quelle rubrique les entrées et sorties devaient être déclarées ; que le premier juge a donc retenu à juste titre que Thierry X... était de bonne foi, qu'il n'avait accompli ni manœuvre ni simple imprudence ou négligence et que les inexactitudes relevées dans la comptabilité n'étaient pas intentionnelles (...) (arrêt, p. 7, antépénultième, avant-dernier et dernier § et p. 8, § 1, 2 et 3) ;

« et aux motifs adoptés que la discordance entre les titres de mouvement établis pour les opérations de filtrage concernant la période du 29 janvier 2002 au 8 avril 2004, les déclarations de récoltes des années 2001, 2002, 2003, les déclarations de stock des années 2002 et 2003, et la comptabilité matières est matériellement établie et non contestée ; que les textes servant de fondement à la répression, en particulier les articles 1791 et 1794 3^e du code général des impôts exigent des manœuvres ayant pour but ou pour résultat de frauder ; que la jurisprudence, depuis un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 25 janvier 1996, considère que la simple imprudence ou négligence suffit pour engager la responsabilité pénale ; qu'en l'espèce, Thierry X... était muni des autorisations nécessaires pour faire filtrer le vin AO VDQS Bugey Cerdon rosé mousseux en dehors de la zone d'appellation ; que le service des douanes avait connaissance de ces dérogations ; qu'il n'a donc pas cherché à dissimuler des mouvements de vins, d'autant qu'il existe une concordance parfaite après application du coefficient de perte entre les sorties de vins à filtrer de l'exploitation de Thierry X... et les documents d'enregistrement de la SARL Carod ; qu'aucune manœuvre destinée à faire échapper une partie des récoltes à l'impôt n'est caractérisée à l'encontre de Thierry X... ; qu'une imprudence ou négligence ne peut davantage lui être reprochée puisque l'examen des documents que Thierry X... doit remplir, en particulier les déclarations de récolte et de stock, ne comportent aucune rubrique pour mentionner les opérations de filtrage ; qu'il en résulte que toutes les infractions reprochées ne sont pas caractérisées en l'absence d'élément intentionnel (...) (jugement, p. 6, § 2 à 6) ;

« alors que, premièrement, les infractions en matière de contributions indirectes sont constituées sans qu'il soit besoin de relever à l'encontre du prévenu une volonté de fraude ; qu'à cet égard, les juges du fond ont violé les textes susvisés ;

« alors que, deuxièmement, l'élément intentionnel requis en matière de contributions indirectes concerne le fait matériel constitutif de l'infraction, et ne saurait être confondu avec l'erreur de droit, et que l'absence d'intention ne saurait être déduite de l'ignorance de la règle de droit ; que, de ce point de vue également, l'arrêt attaqué a été rendu en violation des textes susvisés ;

« et alors que, troisièmement, faute de s'être expliqués sur l'élément intentionnel et en s'expliquant sur l'appréhension que le prévenu pouvait avoir des discordances existant entre les documents dont le dépôt est obligatoire (déclarations de récolte, déclarations de stock, titres de mouvement, etc.), et la comptabilité matières, les juges du fond ont en tout état de cause entaché leur décision d'une insuffisance de motifs au regard des textes susvisés » ;

Et sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 407, 408, 1791 et 1794 du code général des impôts, de l'article L. 238 du livre des procédures fiscales, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs :

« en ce que les juges du fond ont relaxé le prévenu du chef de fausses déclarations de récolte (2001, 2002 et 2003), et de fausses déclarations de stock (2002 et 2003), ensemble écarté les revendications abusives d'appellation ;

« aux motifs propres que les articles 407 et 408 du code général des impôts imposent au viticulteur de déposer une déclaration annuelle de récolte en mairie au plus tard le 25 novembre et une déclaration annuelle des stocks au plus tard le 1^{er} septembre ; que les infractions en cette matière sont réprimées par les articles 1791 et 1794 du même code ; que l'administration des douanes reproche à Thierry X... une discordance entre les volumes récoltés et les volumes transportés aux fins de filtration ; que toutefois, cette discordance ne s'explique pas nécessairement et de manière obligatoire par une fraude de Thierry X... ; que les agents de l'administration n'ont constaté aucune discordance anormale entre l'état théorique du stock et l'inventaire physique réalisé le 10 mai 2004 ; qu'en effet, la balance réalisée à partir de la déclaration de stock du 31 juillet 2003, de la déclaration de récolte, des entrées et des sorties déclarées mensuellement faisait ressortir un stock théorique de 24 523 litres, alors qu'ont été retrouvés 24 850 litres dont 14 750 en cave et 10 100 en transit, soit une différence de 327 litres représentant un pourcentage négligeable, d'après l'appréciation de l'agent de contrôle ; qu'il n'est pas douteux que si Thierry X... avait produit plus de vin qu'il ne le déclarait officiellement, l'inventaire aurait permis de le faire apparaître ou sa comptabilité en aurait été affectée ; que surtout, l'œnologue de l'exploitation, Philippe X..., atteste qu'"il est arrivé plusieurs fois qu'un même vin soit filtré deux fois. Le dernier exemple date de l'hiver 2004-2005" ; que les résultats d'analyses effectuées en 1997 et 1998 par cet œnologue montrent que la qualité du produit n'était pas encore acquise à cette époque, entre autres à cause de problèmes de filtration ; que les médailles récoltées par le viticulteur et les attestations de nombreuses personnes justifiant de la recherche de qualité poursuivie par Thierry X... confortent le témoignage de l'œnologue quant à la nécessité de procéder pour certaines bouteilles à une deuxième filtration ; que le président de la CUMA de la Croix de la Dent, Roland A..., certifie aussi que Thierry X... a effectué plusieurs filtrations sur les mêmes lots de vin, comme la plupart des adhérents de sa CUMA ; que, par ailleurs, la simple consultation des documents d'accompagnement (DAA) permet de constater qu'ils ont été rédigés dans la plupart des cas par les agents de l'administration, les écritures y figurant étant très différentes à chaque fois ; qu'or, dans de nombreux cas, l'année de récolte du vin n'est pas précisée ; qu'une partie des stocks antérieurs qui n'avaient pu être filtrés a pu l'être pendant la période considérée, comme l'affirme Thierry X... ; qu'en tout état de cause, il est impossible de déduire de la seule discordance entre les mouvements de vin et la déclaration de récolte que Thierry X... a produit plus qu'il n'a déclaré, la preuve n'étant pas rapportée qu'une partie du vin n'a pas été déplacée deux fois pour améliorer sa qualité (...) (arrêt, p. 5, § 5 à 9 et p. 6, § 1 à 6) ;

« et aux motifs adoptés que, le 10 mai 2004, des agents des douanes et droits indirects se sont présentés dans les locaux de l'exploitation viticole de Thierry X... ; qu'aucune infraction n'a été relevée ; que, le 4 juin 2004, un nouveau contrôle plus approfondi a eu lieu et a conduit à la rédaction d'un procès-verbal en date du 8 décembre 2004 ; que quatre séries d'infractions ont été relevées, contestées par le prévenu : – trois fausses déclarations de récolte et deux fausses déclarations de stock au titre des années 2001, 2002, 2003 par manquant portant sur un total de 336,76 hl de vin AO VDQS Bugey Cerdon rosé mousseux, – une infraction aux règles relatives aux mesures prises pour l'amélioration de la qualité des vins par dépassement du volume maximum susceptible d'être labellisé au titre des années 2001 et 2002 et revendication abusive du label d'appellation d'origine VDQS Bugey Cerdon rosé mousseux au titre des années 2002 et 2003, – la tenue irrégulière du registre de comptabilité matière, – des expéditions de vins sans titre de mouvement au titre des années 2001, 2002 et 2003 ; qu'elles concernent la production de vin d'appellation d'origine vin délimité de qualité supérieure (AO VDQS) Bugey Cerdon rosé mousseux fabriqué selon la méthode ancestrale ; que, depuis le 21 janvier 1999, Thierry X... a obtenu tous les ans une autorisation du chef du centre régional de l'INAO de faire procéder à la filtration de son vin à l'issue de la prise de mousse par un prestataire de service installé dans la Drôme, hors de l'aire de l'appellation d'origine VDQS ; qu'un seul prestataire est intervenu pour la filtration de ce vin : la SARL Carod ; que l'opération génère une perte entre 0,15 et 3 % du volume initial ; qu'un titre de mouvement accompagne le vin ; qu'il sert également à sa réintégration dans l'exploitation et comporte l'annotation du prestataire de service quant à la quantité de bouteilles restituées et aux pertes dues à la filtration ; que les infractions reprochées sont toutes liées au problème de comptabilisation des opérations de filtrage du vin AO VDQS Bugey Cerdon rosé mousseux ; qu'elles ont été mises en évidence par la comparaison entre les titres de mouvement établis pour les opérations de filtrage concernant la période du 29 janvier 2002 au 8 avril 2004, les déclarations de récolte des années 2001, 2002, 2003, les déclarations de stock des années 2002 et 2003, et la comptabilité matière ; que les mouvements de vin entre Thierry X... et la SARL Carod n'apparaissent pas sur les déclarations de récolte, de stock et dans la comptabilité matière ; que Thierry X... a expliqué avoir rempli les différents registres conformément aux rubriques prévues ; qu'il a réclamé à l'audience que l'administration des douanes lui dise où il doit mentionner ces opérations de filtrage ; qu'il a souligné que ces registres ont été visés par les douanes sans qu'aucun problème ne lui ait été signalé ; qu'il invoque sa bonne foi en précisant que le même vin a été l'objet de plusieurs filtrages (deux ou trois), ainsi qu'en atteste le président de la CUMA de la commune de Saint-Martin-du-Mont ; qu'il avait également un stock de vin à filtrer puisque la première expédition pour filtrage a eu lieu le 23 février 1999 pour les bouteilles de la récolte 1997 selon les propres conclusions de l'administration des douanes ; que dès lors, le vin que

l'administration des douanes considère comme non déclaré serait le même que celui déclaré en temps voulu (...) (jugement, p. 5 et p. 6, § 1^{er}) ;

« alors qu'à partir du moment où les infractions sont constatées dans le cadre d'un procès-verbal, les constatations de ce procès-verbal, en tant qu'elles décrivent les infractions, s'imposent jusqu'à preuve contraire ; qu'en raisonnant, au cas d'espèce, comme si l'administration avait eu la charge de la preuve, pour considérer qu'elle ne rapportait pas la preuve de l'inexactitude des déclarations, quand il appartenait aux juges du fond de constater les infractions attestées par le procès-verbal jusqu'à preuve contraire pour rechercher ensuite si les éléments de preuve produits par le prévenu permettaient de combattre utilement les constatations du procès-verbal, les juges du fond ont violé les textes susvisés, et notamment l'article L. 238 du livre des procédures fiscales » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article L. 238 du livre des procédures fiscales ;

Attendu que, selon ce texte, les procès-verbaux des agents des douanes et droits indirects font foi jusqu'à preuve contraire des faits qui y sont constatés ; que si le prévenu a le droit de combattre ces procès-verbaux par tous les moyens légaux de preuve, leur force probante ne peut être infirmée sur ses seules dénégations ou allégations ;

Attendu que, pour relaxer le prévenu des chefs de fausses déclarations de récolte et de stock, de tenue irrégulière de la comptabilité matières, d'usurpation d'appellation d'origine et de circulation de vin sans titre de mouvement, l'arrêt énonce, notamment, qu'il est impossible de déduire de la seule discordance entre les mouvements de vins et la déclaration de récolte que Thierry X... a produit plus qu'il n'a déclaré et que la preuve n'est pas rapportée qu'une partie du vin n'a pas été déplacée deux fois pour améliorer sa qualité ; que les juges ajoutent que la complexité de la législation et des documents à remplir est particulièrement importante en la matière et que l'administration ne peut établir avoir satisfait à sa mission d'information ; qu'ils en concluent que les erreurs et omissions relevées n'impliquent aucune volonté de fraude ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que n'a pas été rapportée la preuve contraire aux constatations matérielles du procès-verbal, base des poursuites, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est de nouveau encourue ;

Par ces motifs :

I. – Sur le pourvoi de Thierry X... :

Le REJETTE ;

II. – Sur le pourvoi de l’administration des douanes et droits indirects :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l’arrêt susvisé de la cour d’appel de Lyon, en date du 19 décembre 2007, et pour qu’il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d’appel de Dijon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Rognon – *Avocat général* : M. Mathon – *Avocats* : M^c Foussard, SCP Peignot et Garreau.

Sur le n° 1 :

Sur les conditions de prononcé, en matière d’infraction à la législation sur les contributions indirectes, des pénalités et peines en cas de pluralité d’obligations fiscales ou d’objets, à rapprocher :

Crim., 4 mars 1991, pourvoi n° 90-81.998, *Bull. crim.* 1991, n° 107 (rejet) ;

Crim., 8 mars 2006, pourvoi n° 05-82.319, *Bull. crim.* 2006, n° 66 (rejet).

Sur le n° 2 :

Dans le même sens que :

Crim., 5 juillet 1993, pourvoi n° 92-85.021, *Bull. crim.* 1993, n° 238 (cassation).

N° 206

INSTRUCTION

Nullités – Chambre de l’instruction – Saisine – Saisine par le juge d’instruction, le procureur de la République ou l’une des parties – Requête de l’une des parties – Déclaration au greffe – Nécessité

L’article 173, alinéa 3, du code de procédure pénale exige que la requête en annulation d’actes de la procédure soit faite par le demandeur ou son avocat, par une déclaration au greffe de la chambre de l’instruction, constatée, datée et signée par le greffier.

REJET des pourvois formés par X... Eric, Y... Florence, épouse X..., contre l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Reims, en date du 12 juin 2008, qui, dans l'information suivie contre le premier du chef d'abus de biens sociaux et travail dissimulé et contre la seconde de recel d'abus de biens sociaux, a déclaré irrecevable leur requête en annulation d'actes de la procédure.

8 octobre 2008

N° 08-85.382

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 8 août 2008, prescrivant l'examen immédiat des pourvois ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 173, 567-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'ordonnance attaquée a déclaré irrecevable la requête en annulation d'actes de la procédure formée par les époux X... ;

« aux motifs que, vu la requête en nullité datée du 27 mai 2008 introduite en faveur des époux X... ; vu l'article 173 du code de procédure pénale ; qu'en vertu de ce texte, une telle requête doit, à peine d'irrecevabilité, faire l'objet d'une déclaration au greffe de la chambre de l'instruction, être constatée, datée et signée par le greffier ; que ne satisfait pas aux exigences du texte susvisé la requête introduite ;

« alors que la requête aux fins d'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure d'instruction doit, pour être recevable, seulement faire l'objet d'une déclaration au greffe de la chambre d'instruction ; qu'en déclarant irrecevable la requête introduite par les époux X... qui avait pourtant été régulièrement déclarée au greffe de la chambre de l'instruction en ce qu'elle n'avait pas été constatée, datée et signée par le greffier, le président de cette chambre a excédé ses pouvoirs et méconnu les exigences de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Attendu que l'avocat des époux X... a adressé au greffe de la chambre de l'instruction une lettre à laquelle était jointe une requête en annulation d'actes de la procédure ; que, par l'ordonnance attaquée, le président de cette juridiction a déclaré cette requête irrecevable, au motif qu'elle n'avait pas fait l'objet d'une déclaration au greffe de la chambre de l'instruction, constatée, datée et signée par le greffier ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que selon l'article 173, alinéa 3, du code de procédure pénale, une telle déclaration doit être faite par le demandeur ou son avocat, le président de la chambre de l'instruction a, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées, justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'ordonnance est régulière en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Ract-Madoux – *Avocat général* : M. Mathon – *Avocat* : SCP Bachellier et Potier de la Varde.

Sur les conditions formelles de recevabilité d'une requête en nullité d'actes d'une procédure d'instruction, à rapprocher :

Crim., 17 février 1998, pourvoi n° 97-85.078, *Bull. crim.* 1998, n° 61 (1) (cassation).

Sur la portée des exigences formelles prévues par l'article 173, alinéa 3, du code de procédure pénale, cf :

CEDH, 26 juillet 2007, Walchli c. France, requête n° 35787/03.

N° 207

JUGEMENTS ET ARRETS

Décision contradictoire – Prévenu non comparant – Citation à personne – Excuse – Absence d'excuse – Avocat assurant la défense du prévenu – Absence de mandat de représentation – Dépôt de conclusions – Portée

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour écarter l'argumentation de prévenus soutenant que leur appel est recevable dès lors que, n'ayant pas comparu et leur avocat étant dépourvu d'un mandat de comparution, la décision entreprise aurait dû leur être signifiée, retient que le dépôt de conclusions écrites par leur avocat fait présumer l'existence d'un mandat et qu'en conséquence, les premiers juges ont, à juste titre, qualifié le jugement de contradictoire.

En effet, le dépôt de conclusions par un avocat qui se présente pour assurer la défense d'un prévenu absent implique qu'il agit en vertu d'un mandat de représentation et il en résulte que la décision est rendue contradictoirement.

REJET des pourvois formés par X... Emile, la société Constructions Boulay, contre l'arrêt de la cour d'appel de Caen, chambre correctionnelle, en date du 14 janvier 2008, qui a déclaré irrecevables leurs appels d'un jugement ayant condamné le premier à deux amendes de 2 500 euros chacune pour infractions à la législation sur la sécurité des travailleurs et la seconde à 5 000 euros d'amende pour blessures involontaires.

14 octobre 2008

N° 08-81.617

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 410, 411, 498, 591, 592 et 593 du code procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevables les appels d'Emile X... et de la société Constructions Boulay ;

« aux motifs qu'à l'audience, l'avocat général a soutenu que l'appel principal était irrecevable comme formé hors délai ; qu'à titre subsidiaire, au fond, il a conclu à la confirmation du jugement, comme la partie civile (qui a sollicité en outre le paiement d'une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour la procédure devant la cour) ; qu'Emile X... (présent et qui a accepté de comparaître volontairement bien que la citation le concernant ne soit pas au dossier de la cour) et la SA Constructions Boulay ont estimé : – d'une part, que contrairement à ce qui était indiqué dans le jugement, ils n'avaient pas comparu devant les premiers juges et que la décision n'était donc pas contradictoire ; d'autre part, au fond, qu'Emile X... pouvait justifier d'une délégation de pouvoirs et que la citation visant la SA Constructions Boulay ne mentionnait aucune infraction commise par un organe ou un représentant de cette société ; qu'en admettant, au vu des notes d'audiences, que les deux prévenus n'étaient pas présents devant le tribunal et que leur avocat n'avait pas de pouvoir exprès, la décision rendue reste cependant contradictoire ; qu'en effet, il résulte des éléments du dossier et des précisions données à la présente audience, que l'avocat des prévenus avait déposé, devant les premiers juges, des conclusions écrites au nom de ses clients (les conclusions pour la SA Constructions Boulay, visées par le greffier du tribunal correctionnel, se trouvent dans le dossier de la cour et l'avocat des prévenus a reconnu avoir déposé, devant le tribunal, des conclusions pour Emile X..., dont il a remis un exemplaire) ; que le dépôt de telles

conclusions écrites, pour le compte des prévenus, fait présumer l'existence d'un mandat donné à l'avocat pour représenter ses clients, mandat d'ailleurs non contesté en l'espèce ; que dès lors, c'est à juste titre que les premiers juges ont qualifié leur jugement de contradictoire, peu important qu'à tort ils n'aient pas répondu clairement aux conclusions dont ils étaient saisis ; que cette erreur est sans conséquence sur la qualification du jugement et donc sur le point de départ du délai d'appel ; que le jugement étant contradictoire, le délai d'appel a commencé à courir le 29 novembre 2005 et les appels du 27 avril 2006 sont donc irrecevables ;

« alors que le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement pour le prévenu qui a été jugé en son absence, mais après audition d'un avocat qui s'est présenté pour assurer sa défense, sans cependant être titulaire d'un mandat de représentation signé du prévenu ; que, pour considérer que le délai d'appel avait commencé à courir le jour du prononcé du jugement entrepris, la cour d'appel retient qu'un avocat présent à l'audience des premiers juges avait déposé des conclusions écrites pour le compte des prévenus absents, Emile X... et la société Constructions Boulay, ce qui laissait présumer l'existence d'un mandat de représentation entre cet avocat et les prévenus ; qu'en statuant ainsi tout en relevant l'absence de mandat exprès de représentation signé des prévenus (arrêt, p. 5, § 1), les juges du second degré n'ont pas tiré les conséquences légales de leurs propres constatations et partant ont violé les textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'Emile X... et la société Constructions Boulay ont relevé appel le 27 avril 2006 du jugement du tribunal correctionnel en date du 29 novembre 2005 les ayant déclarés coupables des chefs susvisés et condamnés à des peines d'amende, ainsi qu'au paiement de frais irrépétibles envers la partie civile ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation des prévenus soutenant que cet appel était recevable dès lors que, n'ayant pas comparu, et leur avocat étant dépourvu d'un pouvoir de représentation, la décision entreprise aurait due leur être signifiée, l'arrêt retient que le dépôt de conclusions écrites par leur avocat fait présumer l'existence d'un mandat et qu'en conséquence, c'est à juste titre que les premiers juges ont qualifié le jugement de contradictoire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, loin d'avoir violé les textes et les principes visés au moyen, en a fait, au contraire, l'exacte application ;

Qu'en effet, lorsque, comme en l'espèce, un avocat se présentant pour assurer la défense d'un prévenu absent poursuivi devant la juridiction correctionnelle dépose des conclusions, il s'en déduit qu'il agit en vertu d'un mandat de représentation et la décision à intervenir est rendue contradictoirement ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'appel ayant été à bon droit déclaré irrecevable, il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen proposé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Guérin – *Avocat général* : M. Boccon-Gibod – *Avocat* : M^e Foussard.

Sur le caractère contradictoire d'une décision rendue après dépôt de conclusions par l'avocat assurant, sans mandat de représentation, la défense d'un prévenu cité à personne, non comparant et non excusé, dans le même sens que :

Crim., 12 décembre 2006, pourvoi n° 05-86.214, *Bull. crim.* 2006, n° 310 (rejet).

N° 208

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité – Procédure – Convocation devant le procureur de la République – Saisine concomitante du tribunal correctionnel selon une autre procédure – Possibilité (non)

Justifie sa décision la cour d'appel qui, après avoir constaté que le procureur de la République a fait délivrer concomitamment au prévenu deux convocations pour les mêmes faits, l'une en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et l'autre en vue d'une audience correctionnelle, annule le jugement de condamnation prononcé par le tribunal, dit n'y avoir lieu à évocation et renvoie le ministère public à se mieux pourvoir.

En effet, d'une part, lorsque le procureur de la République met en œuvre la procédure de comparution sur reconnaissance de culpabilité, par convocation à cette fin devant lui, il ne peut concomitamment saisir, pour les mêmes faits, le tribunal correctionnel selon l'un des modes prévus par l'article 388 du code de procédure pénale avant que le prévenu ait déclaré ne pas accepter la ou les peines proposées ou que le président du tribunal ait rendu une ordonnance de refus d'homologation.

D'autre part, dès lors que le procureur de la République n'avait pas, en l'état, le pouvoir de saisir le tribunal, c'est à bon droit que la cour d'appel a refusé d'évoquer après annulation.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Besançon, contre l'arrêt de ladite cour, chambre correctionnelle, en date du 12 février 2008, qui, dans la procédure suivie contre Jacky X... des chefs de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et d'ivresse publique et manifeste, a annulé la convocation par procès-verbal ainsi que le jugement du tribunal correctionnel subséquent et a renvoyé le ministère public à se mieux pourvoir.

14 octobre 2008

N° 08-82.195

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 591 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 14 juin 2006, le procureur de la République de Montbéliard a fait délivrer concomitamment à Jacky X... deux convocations pour les mêmes faits, l'une en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité le 15 septembre 2006, et l'autre, par officier de police judiciaire, en vue de l'audience correctionnelle du 9 octobre 2006 ; que, la première procédure ayant échoué, le tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a déclaré le prévenu coupable des infractions reprochées ;

Attendu que, pour annuler la convocation par officier de police judiciaire ainsi que le jugement et renvoyer le ministère public à se mieux pourvoir, l'arrêt énonce, notamment, qu'il ressort expressément des dispositions de l'article 495-12 du code de procédure pénale que la saisine du tribunal selon l'un des modes prévus par l'article 388 du même code est subordonnée à l'échec de la procédure introduite sur reconnaissance préalable de culpabilité ; que les juges en concluent que la convocation en justice délivrée au prévenu est nulle et qu'il en est de même du jugement subséquent ; qu'ils ajoutent que, le tribunal étant incompétent pour statuer, la règle de l'évocation, prévue par l'article 520 du code de procédure pénale, ne peut recevoir application ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors que les premiers juges n'avaient pu être saisis de la poursuite par une convocation par procès-verbal que le procureur de la République n'avait pas le pouvoir de délivrer, en l'état, la cour d'appel a justifié sa décision au regard de l'article 520 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Finidori – *Avocat général* :
M. Boccon-Gibod

Sur l'impossibilité de l'évocation d'une affaire par la cour d'appel lorsque la juridiction de première instance a été irrégulièrement saisie, à rapprocher :

Crim., 21 mars 1979, pourvoi n° 78-92.998, *Bull. crim.* 1979, n° 115 (2) (cassation).

Sur l'impossibilité pour le ministère public de convoquer concomitamment un prévenu selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et devant le tribunal correctionnel selon la procédure ordinaire, dans le même sens que :

Crim., 4 octobre 2006, pourvoi n° 05-87.435, *Bull. crim.* 2006, n° 244 (rejet).

N° 209

TRAVAIL

Inspection du travail – Inspecteur du travail – Compétence –
Contrôle de la formation professionnelle continue

Il résulte de l'article L. 991-3 du code du travail, devenu l'article L. 6361-5 du même code, que le contrôle de la formation professionnelle continue exercé par les inspecteurs et les contrôleurs de la formation professionnelle, entre également, selon le même texte, dans les attributions des inspecteurs du travail.

REJET du pourvoi formé par X... Jean-Paul, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 11^e chambre, en date du 18 juin 2007, qui, pour obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail, l'a condamné à 3 000 euros d'amende.

14 octobre 2008

N° 07-84.365

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 631-1, L. 991-1 et suivants, L. 993-4, L. 993-5, R. 991-3 du code du travail, 551, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté les exceptions de nullité, a déclaré Jean-Paul X... coupable d'entrave à l'exercice des fonctions d'un inspecteur du travail et l'a condamné à 3 000 euros d'amende ;

« aux motifs que sur la nullité du jugement, le dispositif comporte la mention "vu les articles susvisés" et déclare le prévenu coupable pour les faits qualifiés d'entrave à l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou contrôleur du travail ; que le jugement rappelle dans la partie procédure d'audience la prévention et les textes d'incrimination ; qu'il n'existe pour le prévenu aucune incertitude quant aux infractions retenues, aux textes dont il a été fait application ainsi qu'à la peine qui lui a été infligée ; qu'en l'absence de grief, il y a lieu de rejeter l'exception de nullité ; que sur la nullité de la citation, aux termes de l'article 551 du code de procédure pénale, "la citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime..." ; qu'en application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme tout accusé a le droit d'être informé, d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; qu'aux termes de l'article 565 du code de procédure pénale, "la nullité d'un exploit ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'il concerne..." ; que la citation visait des faits d'entrave à l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou contrôleur du travail, en mentionnant le nom et la qualité de la victime, la date et le lieu du délit, ainsi que les textes d'incrimination et de répression ; que, dès lors, il n'existait pour le prévenu, aucune incertitude quant à l'infraction retenue, aux textes applicables et aux peines encourues ; qu'il ne démontre pas l'existence d'un grief ; que l'exception de nullité doit être en conséquence rejetée ; que sur la nullité du procès-verbal de l'inspection du travail, le ministère du travail se compose d'une administration centrale et de services déconcentrés, que ces derniers ne constituent

pas des autorités administratives indépendantes et que les fonctionnaires qui y sont affectés sont placés sous l'autorité du ministre du travail; que par des motifs pertinents que la cour adopte, le tribunal a considéré que les dispositions spéciales des articles L. 993-4, L. 991-8, et R. 991-3 du code du travail, dont la violation est invoquée, ne concernaient que les opérations de contrôle de la formation continue alors que les poursuites n'étaient fondées que sur le délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail (article L. 631-1 du même code); qu'en effet le procès-verbal, tout comme la citation, ne visent pas des infractions aux dispositions relatives à la formation professionnelle, dont la constatation aurait relevé des dispositions spéciales précitées, mais le seul délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail dont la constatation n'est pas soumise à ces mêmes règles; que l'exception de nullité sera en conséquence rejetée;

« et aux motifs adoptés que la procédure spéciale énoncée par les articles L. 993-4, L. 991-8 et R. 991-3 du code du travail n'a vocation à gouverner que les opérations de contrôle de la formation continue; qu'en l'espèce, les poursuites ne sont pas fondées sur une violation des dispositions de l'article L. 991-1 et suivants du même code mais sur celles relatives au délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail (article L. 631-1 du code du travail);

« 1° alors que la citation doit énoncer le fait poursuivi et viser le texte de loi qui le réprime afin de permettre à la personne poursuivie d'assurer sa défense en ayant une connaissance exacte des faits qui lui sont reprochés; que la citation visait des faits d'entrave à l'exercice des fonctions d'une inspectrice du travail, infraction prévue à l'article L. 631-1 du code du travail, tandis qu'il lui était reproché des faits d'entrave à l'exercice des fonctions d'un inspecteur de la formation professionnelle, infraction prévue à l'article L. 993-5 du code du travail, ainsi que l'avait fait valoir le prévenu; que la cour d'appel s'est bornée à reproduire les termes de la citation sans répondre à l'argument péremptoire du prévenu;

« 2° alors que le délit d'obstacle à l'exercice des fonctions de l'inspecteur du travail ou de l'inspecteur de la formation professionnelle s'apprécie exclusivement en fonction des pouvoirs et des moyens dont disposent lesdits inspecteurs; que, dans le cadre du contrôle d'une formation professionnelle, les articles L. 991-1 et suivants, L. 993-4 et R. 991-3 du code du travail précisent les pouvoirs de contrôle de l'inspecteur de la formation professionnelle; que la cour d'appel a refusé de prononcer la nullité du procès-verbal aux motifs que les poursuites n'étaient pas fondées sur une violation des articles L. 991-1 et suivants du code du travail et que les dispositions spéciales des articles L. 991-8, L. 993-4 et R. 991-3 du code du travail relatives aux opérations de contrôle de la formation professionnelle n'étaient pas concernées tandis que tout à la fois elle motivait la culpabilité du prévenu du chef d'obstacle à l'accomplissement des devoirs de contrôle d'un inspecteur du travail en se fondant expressément sur les articles L. 991-1 et suivants du code du travail;

« 3^o alors que le procès-verbal de la direction régionale du travail vise l'infraction aux dispositions des articles L. 663-1 et L. 993-5 du code du travail ainsi que les articles L. 991-1 et L. 991-5 du code du travail concernant le contrôle de l'activité de formation professionnelle ; qu'en affirmant que le procès-verbal ne vise pas des infractions aux dispositions relatives au contrôle de la formation professionnelle, la cour d'appel a dénaturé ledit procès-verbal » ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 631-1, L. 991-1 et suivants du code du travail, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté les exceptions de nullité, a déclaré Jean-Paul X... coupable d'entrave à l'exercice des fonctions d'un inspecteur du travail et l'a condamné à 3 000 euros d'amende ;

« aux motifs que le tribunal a complètement et exactement rapporté les faits, la procédure et la prévention dans un exposé auquel la cour se réfère expressément ; qu'il suffit de rappeler que selon le procès-verbal dressé le 1^{er} septembre 2004 par deux fonctionnaires de la direction régionale du travail d'Ile-de-France, la société AGPE a conclu, dans le cadre de quinze contrats de qualification concernant ses salariés, pour la période de janvier 2002 à décembre 2003, des conventions de formation avec l'organisme de formation incendie-organismes de protection et de sécurité (OFI-OPS) sise avenue Parmentier 94140 Alfortville, dépendant de la SA JPL Financière sise 4 ter rue Volta, 94141 Alfortville (les deux adresses correspondant à un seul local) déclarée depuis le 7 novembre 1996 auprès du service régional de contrôle en tant qu'organisme de formation ; que sur la base de la présentation de ces conventions de formation, l'organisme paritaire ADEFIM a versé à la société AGPE la somme de 46 436,05 euros ; que les deux sociétés AGPE et JPL Financière avait pour dirigeant Jean-Paul X... ; que les locaux d'OFI-OPS, loués par la société AGPE et sous-loués par elle à JPL Financière ne comportaient ni salle de cours ni emploi du temps affiché ; qu'il ressort du procès-verbal précité, que dans le cadre d'un contrôle de la société JPL Financière, déclarée en tant qu'organisme de formation, il a été demandé à celle-ci, en application des articles L. 991-1, L. 991-4 et L. 991-5 du code pénal, de présenter les pièces et documents établissant l'origine des fonds reçus et la réalité des dépenses exposées et qu'un avis de contrôle a été adressé à Jean-Paul X... le 24 mai 2004 par lettre avec accusé de réception mentionnant l'intégralité des pièces et documents à fournir ; que, lors d'une visite le 7 juin 2004, seuls les statuts de la société, le registre du personnel et le rapport du commissaire aux comptes pour 2002 ont pu être consultés ; que, lors d'une seconde visite le 21 juin suivant, n'ont pas été mis à la disposition des contrôleurs le grand livre, la balance des comptes, les facturiers, les dossiers des stagiaires, la liste des professeurs et leur emploi du temps dont la production avait été demandée le 7 juin ; que par courrier du 14 juin 2004, Jean-Paul X... indiquait que JPL Financière n'avait pas de salarié en 2002 et avait subi une perte de

22 118 euros ; que par courrier du 14 juin 2004, l'avocat de la même société indiquait que celle-ci n'avait perçu aucune somme destinée au financement de la formation professionnelle ; que lors d'une communication téléphonique le 21 juin 2004, Jean-Paul X... indiquait que les pièces comptables se trouvaient dans les locaux de son expert-comptable, le cabinet SEGEP à Nogent-sur-Marne ; que devant la proposition des contrôleurs du travail de prendre rendez-vous avec l'expert-comptable, le prévenu a opposé un refus catégorique par courrier du 22 juin 2004 confirmé par un courrier de son avocat du 8 juillet 2004 ; que, convoqué par le chef du service régional de contrôle, dans les locaux du service, par courriers des 29 juin 2004 fixant un entretien le 8 juillet, puis du 8 juillet pour un entretien au 5 août, Jean-Paul X... ne s'est pas présenté, son avocat indiquant par courrier du 2 août 2004 que ni son client ni lui-même n'étaient disponibles à la date fixée ; que même si la société JPL Financière n'a eu aucune activité au titre de la formation professionnelle pour la période 2002-2003, cette affirmation étant au demeurant contredite par l'attestation établie le 2 septembre 2004 par l'ADEFIM dont il ressort qu'elle a versé à la société AGPE la somme de 46 436,05 euros hors taxe dans le cadre des contrats d'insertion en alternance pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2003, le tableau joint montrant que ces contrats concernaient les salariés qui avaient fait l'objet d'une convention de formation entre la société AGPE et OFI-OPS dépendant de JPL Financière, il appartenait au prévenu, averti du contrôle, d'établir par tout moyen que JPL Financière n'avait pas perçu de fond ni effectué de dépenses pour la formation continue ; que contrairement à ses affirmations, il ne s'agissait nullement d'une preuve négative impossible à apporter, la simple production de l'ensemble des documents comptables que doit tenir une société étant suffisante ; qu'en s'abstenant de produire les documents sollicités, malgré des rappels répétés, des visites et des rendez-vous fixés en vain, le prévenu n'a pas fait preuve d'une simple réticence mais a fait obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail ; qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur la déclaration de culpabilité ;

« 1^o alors que le délit d'obstacle à l'exercice des fonctions d'un inspecteur du travail ou d'un inspecteur de la formation professionnelle est caractérisé par un acte positif commis par le prévenu ; que le défaut de communication d'un document ou l'absence de présentation à un entretien ne constitue pas un acte positif caractérisant le délit ; qu'en entrant en voie de condamnation du seul fait que le prévenu s'est abstenu de produire les documents et s'est abstenu de se présenter aux rendez-vous, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2^o alors que le prévenu soulevait, dans son mémoire régulièrement déposé, que la société JPL Financière qui faisait l'objet du contrôle ne détenait aucun document relatif aux formations des lors que c'était la société AGPE qui avait effectué la formation et que les documents étaient détenus par la société AGPE ; que la cour d'appel, qui a

constaté que c'était la société JPL Financière qui était contrôlée et qui a, à la fois, constaté que c'était la société AGPE qui avait reçu les fonds relatifs à la formation professionnelle, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et n'a pas répondu à l'argument péremptoire du requérant ;

« 3^e alors que le délit d'obstacle à l'exercice des fonctions de l'inspecteur du travail ou de l'inspecteur de la formation professionnelle s'apprécie exclusivement en fonction des pouvoirs et des moyens dont disposent ces inspecteurs ; que, dans le cadre du contrôle d'une formation professionnelle, les articles L. 991-1 et suivants du code du travail limitent le contrôle de l'inspecteur à la seule possibilité de demander les pièces et documents relatifs à l'origine des fonds reçus et aux dépenses exposées ; que la cour d'appel ne pouvait, sans se contredire et sans ajouter au texte, relever que, dans le cadre d'un contrôle d'un organisme de formation, les articles L. 991-1 et suivants du code du travail prévoient l'obligation pour l'employeur de présenter les documents établissant l'origine des fonds reçus et la réalité des dépenses exposées, et entrer en voie de condamnation à l'encontre du prévenu aux motifs qu'il ne s'était pas présenté aux rendez-vous fixés par l'inspecteur du travail » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du procès-verbal de l'inspection du travail, base de la poursuite, que Jean-Paul X..., président de la société JLP Financière à Alfortville, a été poursuivi devant la juridiction correctionnelle sur le fondement de l'article L. 631-1 du code du travail, devenu l'article L. 8114-1 du même code, pour avoir fait obstacle aux fonctions d'un inspecteur du travail lors d'un contrôle effectué au titre de la formation professionnelle continue ; que le tribunal a déclaré la prévention établie, après avoir rejeté les exceptions de nullité du procès-verbal de l'inspection du travail et de la citation à comparaître ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris sur la culpabilité, l'arrêt prononce par les motifs repris aux moyens ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, les juges du fond ont justifié leur décision ;

Que, d'une part, contrairement à ce qui est allégué par le demandeur, il résulte de l'article L. 991-3 devenu l'article L. 6361-5 du code du travail que le contrôle de la formation professionnelle continue est inclus dans les attributions des inspecteurs du travail que ceux-ci exercent concurremment avec les inspecteurs de la formation professionnelle ;

Que, d'autre part, caractérise le délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail toute obstruction apportée aux demandes d'un fonctionnaire de contrôle, en vue de l'empêcher d'exercer sa mission ;

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE le pourvoi.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* :
Mme Guirimand – *Avocat général* : M. Boccon-Gibod – *Avocat* :
SCP Pivnica et Molinié.

N° 210

ABUS DE L'ETAT D'IGNORANCE OU DE FAIBLESSE D'UNE PERSONNE

Éléments constitutifs – Élément matériel – Acte ou abstention
gravement préjudiciables à la victime – Testament

*Constitue, au sens de l'article 223-15-2 du code pénal, un acte grave-
ment préjudiciable pour une personne vulnérable, celui de disposer de
ses biens par testament en faveur d'une personne qui l'a conduite à
cette disposition.*

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le
pourvoi formé par l'Union départementale des associations fami-
liales (UDAF) du Lot-et-Garonne, prise en sa qualité de gérant
de tutelle de Lucienne X..., veuve Y..., partie civile, contre l'arrêt
de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date
du 14 décembre 2007, qui l'a déboutée de ses demandes après
relaxe d'Edith Z... du chef d'abus de faiblesse.

21 octobre 2008

N° 08-81.126

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des
articles 223-15-2 du code pénal et 593 du code de procédure
pénale, manque de base légale et défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit que les éléments matériels du délit d'abus de faiblesse n'étaient pas établis concernant le testament rédigé le 12 octobre 2003 par Lucienne Y... au profit d'Edith Z... et a en conséquence renvoyé cette dernière des fins de la poursuite pour abus de faiblesse ;

« aux motifs que l'article 223-15-2 du code pénal punit de peines délictuelles l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse, soit d'un mineur soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une défaiillance physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et connue de son auteur pour la conduire à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables ; que, pour être constitué, ce délit suppose donc un acte ou une abstention ayant entraîné ou susceptible d'entraîner un grave préjudice, et la volonté de l'auteur d'exploiter l'état de faiblesse ou d'ignorance de sa victime ; qu'en l'espèce, sont en cause : le testament et le prêt de la maison de Villereal rédigés le 12 octobre 2003 ; qu'à cette date, l'état de Lucienne Y... avait été repéré non seulement par le médecin traitant, le docteur A..., qui avait fait obtenir à sa patiente une prise en charge à 100 % à compter du 29 mars 2002 et signalé le cas au juge des tutelles le 20 février 2003, mais par l'entourage :

– Mme B... qui l'a conduite chez un neurologue en avril 2002,

– Philippe C..., son ancien expert-comptable, indique que c'est fin 2002 début 2003 qu'il a commencé à aider Lucienne Y... pour ses "papiers" qu'elle négligeait,

– Mme C... qui confirme que l'état de Lucienne Y... a commencé à se dégrader au moment du décès de M. Y... et qu'un "cap important" a été franchi fin 2002-début 2003 ; que seules des amies d'Edith Z..., qui n'ont été en contact avec Lucienne Y... que pour de très courtes périodes, soutiennent que Lucienne Y... apparaissait comme bénéficiant de tous ses moyens intellectuels, qu'Edith Z... qui a vécu auprès de Lucienne Y... à partir de l'été 2003, voire plus tôt dans le courant de la même année (le prêt de la maison de Villereal est en effet de février 2003), et qui soutient qu'elle la connaissait depuis de très nombreuses années, ne peut soutenir qu'elle n'aurait pas perçu la dégradation que l'entourage habituel avait décelé depuis 2002 ; que, d'ailleurs, elle est intervenue personnellement dans la gestion des affaires de Lucienne Y..., auprès de ses banquiers, ce qui démontre qu'elle ne pouvait qu'avoir constaté que son amie n'était plus en mesure d'assumer ses charges ; que c'est donc à tort qu'Edith Z... prétend qu'elle n'a pas eu conscience de l'état de faiblesse de Lucienne Y... en octobre 2003 ; qu'un testament qui ne prend effet qu'au décès de son auteur, ne peut porter préjudice qu'aux héritiers qui seraient évincés de la succession ; que, par ailleurs, il peut être révoqué par son auteur et soumis à une action en nullité par les héritiers qui s'estiment lésés ; qu'en l'espèce, Lucienne Y... n'a pas d'héritiers réservataires, et elle n'avait jamais manifesté d'intention libérale à l'égard de ses neveux ou de tout autre

personne ; qu'au contraire, il a été rapporté qu'elle se désintéressait de la question de sa succession ; que ces circonstances excluent que la rédaction d'un testament en faveur d'Edith Z... constitue pour Lucienne Y... un grave préjudice ;

« alors que, pour une personne vulnérable, l'acte de disposer de ses biens par testament en faveur de la personne qui l'a obligée à cette disposition, constitue un acte gravement préjudiciable au sens de l'article 223-15-2 du code pénal ; qu'en retenant, pour juger que les éléments matériels du délit d'abus de faiblesse n'étaient pas établis, que la rédaction d'un testament en faveur d'Edith Z... ne constituait pas pour Lucienne Y... un grave préjudice, la cour d'appel a violé l'article susvisé » ;

Vu l'article 223-15-2 du code pénal ;

Attendu qu'au sens de ce texte, constitue un acte gravement préjudiciable pour une personne vulnérable, celui de disposer de ses biens par testament en faveur d'une personne l'ayant conduite à cette disposition ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'Edith Z... a été renvoyée devant le tribunal correctionnel pour, notamment, avoir frauduleusement abusé de la situation de faiblesse de Lucienne Y..., âgée de 83 ans, atteinte de la maladie d'Alzheimer et placée de ce fait sous sauvegarde de justice, en obtenant qu'elle rédige à son profit un testament olographe l'instituant sa légataire universelle, délit prévu par l'article 223-15-2 du code pénal ; qu'elle a été condamnée de ce chef par le tribunal ; qu'elle a interjeté appel, de même que le ministère public et l'Union départementale des associations familiales, partie civile ;

Attendu que, pour relaxer la prévenue, l'arrêt retient qu'un testament, qui ne prend effet qu'au décès de son auteur, ne peut porter préjudice qu'aux héritiers évincés de la succession, qu'il peut être révoqué par le testateur et être soumis à une action en nullité par les héritiers qui s'estimeraient lésés ; que les juges ajoutent que Lucienne Y... n'a pas d'héritiers réservataires, qu'elle n'avait jamais manifesté d'intention libérale à l'égard de quiconque et qu'elle se désintéressait de la question de sa succession ; qu'ils en déduisent que ces circonstances excluent que Lucienne Y... se soit trouvée conduite à un acte qui lui ait été gravement préjudiciable ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions relatives à la relaxe prononcée du chef d'abus de faiblesse pour les faits concernant la rédaction du testament, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de

Bordeaux, en date du 14 décembre 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, sur les seuls intérêts civils, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Agen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Agostini – *Avocat général* : M. Finielz – *Avocats* : SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Piwnica et Molinié.

Sur la notion d'acte de nature à causer un préjudice à la victime, à rapprocher :

Crim., 12 janvier 2000, pourvoi n° 99-81.057, *Bull. crim.* 2000, n° 15 (rejet).

N° 211

AVOCAT

Exercice illégal de la profession – Assistance ou représentation des parties devant les tribunaux de commerce – Exercice habituel

Commets le délit d'exercice illégal de la profession d'avocat, prévu par l'article 72 de la loi du 31 décembre 1971, celui qui, sans avoir la qualité d'avocat, exerce à titre habituel une activité libérale d'assistance et de représentation des parties devant les tribunaux de commerce.

Le caractère habituel de cet exercice, élément constitutif de l'infraction, n'est établi ni par la succession, dans une seule et même procédure, de deux interventions complémentaires devant un tribunal de commerce, ni par une précédente condamnation pour le même délit, déjà retenue au titre de la récidive.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Caen, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 3 mars 2008, qui a relaxé Alain X... du chef d'exercice illégal de la profession d'avocat en récidive.

21 octobre 2008

N° 08-82.436

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande, en défense et en intervention ;

Sur la recevabilité du mémoire en intervention déposé par l'ordre des avocats à la cour d'appel de Caen :

Attendu que, ne s'étant pas pourvu en cassation contre l'arrêt l'ayant débouté des demandes formulées en sa qualité de partie civile, l'ordre des avocats à la cour d'appel de Caen ne tire d'aucune disposition légale la faculté de déposer un mémoire, lequel est, dès lors, irrecevable ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 4 et 72 de la loi du 31 décembre 1971 et de l'article 853 du code de procédure civile :

Sur le second moyen de cassation, pris d'une violation de l'article 593 du code de procédure pénale et d'un défaut de base légale :

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'Alain X..., dirigeant de la société Finances et entreprises, qui n'a pas la qualité d'avocat, était présent aux côtés de Jean-Marie Y..., artisan modéliste, aux audiences du 30 novembre 2006 et du 24 janvier 2007 du tribunal de commerce de Caen, saisi de la procédure de redressement judiciaire concernant celui-ci ; qu'après la clôture des débats de la seconde audience, le ministère public lui a demandé de se tenir à la disposition d'officiers de police judiciaire, chargés d'enquêter sur les circonstances de son intervention devant la juridiction commerciale ; qu'à l'issue de l'enquête, il a été convoqué par procès-verbal devant le tribunal correctionnel de Caen sous la prévention du délit d'exercice illégal de la profession d'avocat en récidive ; que, par jugement du 21 juin 2007, cette juridiction l'a renvoyé des fins de la poursuite et a débouté l'ordre des avocats, partie civile, de sa demande ;

Attendu que, pour confirmer cette décision, l'arrêt retient que le caractère habituel de l'exercice de l'activité reprochée au prévenu n'est pas établi par la succession, dans une seule et même procédure, de deux interventions, « la deuxième étant la suite logique et obligatoire de la première » ; que les juges ajoutent que la condamnation prononcée contre Alain X..., le 12 avril 2006, par le tribunal correctionnel du Mans, pour des faits antérieurs d'exercice illégal de la profession d'avocat, ne peut être retenue à la fois comme élément constitutif et comme circonstance aggravante de la même infraction ;

Attendu qu'en l'état de ces seuls motifs, la cour d'appel a justifié sa décision au regard des textes visés au premier moyen ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Blondet – *Avocat général* :
M. Finielz – *Avocats* : M^c Foussard, SCP de Chaisemartin
et Courjon.

**Sur l'infraction d'exercice illégal de la profession d'avocat
s'agissant d'une activité libérale d'assistance et de représentation
des parties devant les tribunaux de commerce, dans le même
sens que :**

Crim., 1^{er} février 2000, pourvoi n° 99-83.372, *Bull. crim.* 2000,
n° 53 (2) (rejet).

N° 212

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes
exerçant une fonction publique – Manquement au devoir de
probité – Prise illégale d'intérêts – Eléments constitutifs –
Elément légal – Prise d'intérêt dans une opération dont
l'agent public a l'administration ou la surveillance – Intérêt –
Définition

*L'intérêt, matériel ou moral, direct ou indirect, pris par des élus muni-
cipaux en participant au vote des subventions bénéficiant aux asso-
ciations qu'ils président entre dans les prévisions de l'article 432-12
du code pénal ; il n'importe que ces élus n'en aient retiré un quel-
conque profit et que l'intérêt pris ou conservé ne soit pas en contra-
diction avec l'intérêt communal.*

REJET des pourvois formés par X... Janine, Y... Yves, Z... Jean-Luc,
A... Christian, contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles,
9^e chambre, en date du 24 janvier 2008, qui, pour prise illégale
d'intérêts, les a condamnés, les trois premiers à 1 500 euros
d'amende, le quatrième à 1 000 euros d'amende.

22 octobre 2008

N° 08-82.068

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 432-12 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les prévenus coupables de prise illégale d'intérêts et les a condamnés pénalement ;

« aux motifs que, dans le cas présent, il est établi que les quatre prévenus étaient des élus municipaux de la ville de Bagneux, donc disposant d'un mandat électif ; chacun d'eux exerçait, par ailleurs, au sein de différentes associations municipales la fonction de président et avaient en leur qualité d'élu, l'obligation impérieuse de veiller à la parfaite neutralité des décisions d'allocation de subventions ; qu'en participant aux votes ou aux délibérations concernant les subventions allouées par la commune à leurs différentes associations, chacun participait ou pouvait participer nécessairement à une rupture de neutralité à l'égard du secteur associatif relevant de la commune et se rendait coupable d'une prise illégale d'intérêts ; que cette infraction qualifiée délit d'obstacle ne nécessite pas que le coupable comme c'est le cas en l'espèce, ait retiré de l'opération prohibée un bénéfice quelconque, ni que la collectivité ait souffert quelque préjudice ; qu'il s'ensuit que la matérialité du délit est constituée ; que, sur l'élément moral, l'article 432-12 du code pénal n'exige aucun dol spécial, ce qui implique que seul le dol général est nécessaire et que l'intention coupable est caractérisée par le seul fait que l'auteur a accompli sciemment l'acte constituant la matérialité du délit de prise illégale d'intérêts ; qu'en sa qualité d'élu, chacun des prévenus savait nécessairement qu'en participant à une délibération ou à un vote concernant son association, il pouvait favoriser cette dernière au détriment des autres associations ;

« alors que la prise illégale d'intérêts implique que l'agent public ou l'élu visé par l'article 432-12 du code pénal prenne ou conserve au moment de l'acte de la fonction un intérêt dans l'entreprise ou l'opération qu'il est chargé de surveiller ou d'administrer ; que, dès lors, la cour d'appel qui constate seulement que les prévenus ont participé aux délibérations ayant permis d'attribuer des subventions aux associations qu'ils présidaient, ce qui portait atteinte à la neutralité dans l'attribution des subventions, sans constater quel intérêt ils avaient pris dans l'opération en question, n'a pas caractérisé le délit de prise illégale d'intérêts ;

« alors que, par ailleurs, l'intérêt visé par l'article 432-12 du code pénal doit être distinct de l'intérêt général ; qu'en considérant que l'infraction avait été commise parce que les prévenus étant les présidents d'associations qui fonctionnaient grâce à des subventions accordées par le conseil municipal auquel ils appartenaient, il était porté atteinte à la

nécessaire neutralité dans la décision publique, alors que cet objectif de la loi n'est pas un élément constitutif de délit et sans rechercher si ces associations servaient un intérêt distinct de l'intérêt général, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

« alors qu'en tout état de cause, dans les conclusions déposées pour les prévenus, il était soutenu que ceux-ci n'avaient pris aucun intérêt, distinct de l'intérêt général, dans les associations en cause ou dans les opérations de subventions qui avaient été accordées à celles-ci, dès lors que ces associations servaient des objectifs d'intérêt communal ou intercommunal et étaient présidées par les prévenus en leur qualité de maire, adjoint ou conseiller municipal, et dès lors que ces élus ne percevaient aucune rémunération pour leur activité au sein de ces associations ; que, faute d'avoir répondu à ce chef péremptoire de conclusions, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale ;

« alors qu'elle devait d'autant plus répondre à ce chef péremptoire de conclusions pour les élus dont il était indiqué qu'ils présidaient les associations en question en qualité d'élus, en vertu des statuts des associations en question ;

« alors qu'enfin, la cour d'appel n'a même pas répondu au chef péremptoire de conclusions selon lequel l'association présidée par le maire de la commune se rattachait sans conteste à un service d'intérêt public, dès lors qu'elle avait pour objet l'insertion des jeunes de deux communes, qu'elle était essentiellement composée de membres de collectivités territoriales, de représentants du département, de la région et de l'Etat et de personnes choisies par les représentant des deux communes, et dès lors que le maire en était président du fait de sa qualité et ne percevait aucune rémunération pour son activité dans ladite association ; que, faute d'avoir envisagé ce moyen de défense, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Janine X..., Jean-Luc Z..., Christian A... et Yves Y..., respectivement maire, maires-adjoints et conseiller municipal de la ville de Bagneux, ont participé aux délibérations et pris part aux votes attribuant des subventions aux associations municipales ou intercommunales qu'ils présidaient ;

Attendu que, pour les déclarer coupables de prise illégale d'intérêts, l'arrêt énonce, notamment, que les prévenus, élus municipaux, détenant un mandat électif et des fonctions de président d'associations, sont soumis à l'obligation de veiller à la parfaite neutralité des décisions d'attribution des subventions à ces associations ; que les juges ajoutent que l'infraction est constituée même s'il n'en résulte ni profit pour les auteurs ni préjudice pour la collectivité et retiennent que le dol général caractérisant l'élément moral du délit résulte de ce que l'acte a été accompli sciemment ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dépourvues d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel, qui a répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré les prévenus coupables, a justifié sa décision ;

Qu'en effet, l'intérêt, matériel ou moral, direct ou indirect, pris par des élus municipaux en participant au vote des subventions bénéficiant aux associations qu'ils président entre dans les prévisions de l'article 432-12 du code pénal ; qu'il n'importe que ces élus n'en aient retiré un quelconque profit et que l'intérêt pris ou conservé ne soit pas en contradiction avec l'intérêt communal ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Rognon – *Avocat général* : M. Fréchède – *Avocat* : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez.

Sur l'absence d'exigence, pour retenir la prise illégale d'intérêts à l'encontre d'un élu municipal, d'une contradiction entre l'intérêt pris et l'intérêt communal, dans le même sens que :

Crim., 19 mars 2008, pourvoi n° 07-84.288, *Bull. crim.* 2008, n° 69 (rejet).

N° 213

DOUANES

Contrebande – Marchandises soumises à justification d'origine –
Bijoux – Justification d'origine – Poinçonnage (non)

Ne justifie pas sa décision, la cour d'appel qui, pour relaxer des prévenus du chef d'importation en contrebande de marchandises soumises à justification d'origine, relève que les poinçons apposés sur certains des bijoux saisis attestent de leur origine communautaire et satisfont aux exigences de l'article 215 du code des douanes.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par l'administration des douanes, partie poursuivante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 18 décembre 2007, qui, après relaxe

de Claude X... du chef d'importation en contrebande et relaxes partielles de Pierre Y..., Thierry Z..., Danilmamod A..., les sociétés CC Bordeaux-Easy Cash 1, CC Bordeaux-Easy Cash 2 et CC Bordeaux-Easy Cash 3, et Paris Tulear-Cash Express du même chef, a débouté l'administration des douanes de ses demandes au titre de ces relaxes.

22 octobre 2008

N° 08-80.843

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 223-18 et L. 223-22 du code de commerce, des articles 215, 392, 399, 406, 407, 414, 419 et 435 du code des douanes, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a renvoyé Claude X... des fins de la poursuite du chef du délit réputé importation en contrebande ;

« aux motifs adoptés qu'en ce qui concerne Claude X..., le tribunal doit constater qu'il n'est jamais intervenu dans la gestion de la société CC Bordeaux, même s'il en est le gérant en titre, et n'a pris à aucun moment part aux décisions qui ont entraîné la commission du délit douanier ; qu'il n'a pas eu la possibilité dans le cadre de la procédure d'être entendu par l'administration des douanes, et la notification du procès-verbal en vertu d'un mandat donné à Thierry Z..., mandat établi et signé par ce dernier aux lieu et place de Claude X... est irrégulière ; qu'il y a lieu de relaxer Claude X... des faits qui lui sont reprochés ;

« et aux motifs propres que "par des motifs qu'il y a lieu d'adopter et dont le débat n'a pas modifié la pertinence, il a considéré que les éléments constitutifs des infractions reprochées étaient réunis à l'encontre des prévenus, à l'exception de Claude X... et l'a à juste titre relaxé pour les motifs retenus par le tribunal étant précisé d'une part que le mandat censé être donné par Claude X... à Thierry Z... pour le représenter vis-à-vis de l'administration des douanes était signé de Thierry Z... pour le compte de Claude X... et en même temps signé par le même Thierry Z... comme mandataire de Claude X... et qu'en dépit de cette anomalie, les douanes n'ont jamais procédé à une audition en bonne et due forme de Claude X... qui n'a jamais été entendu avant l'audience et d'autre part qu'il résulte des débats que Thierry Z... assurait, à l'époque visée à la prévention, la gérance de fait de la SARL CC Bordeaux avant d'en devenir le gérant de droit un an plus tard et que Claude X... a soutenu, sans être démenti et sans que la preuve contraire ne soit rapportée qu'il n'exerçait aucun rôle dans la direction ou l'animation de la SARL CC Bordeaux" ;

« alors que le gérant de la SARL est tenu pour responsable des obligations légales et réglementaires s'imposant à la société et ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en rapportant la preuve d'une délégation de pouvoirs ; qu'en renvoyant Claude X... des fins de la poursuite au motif qu'il avait soutenu sans être démenti qu'il n'exerçait aucun rôle dans la direction ou l'animation de la société CC Bordeaux alors qu'en l'absence de délégation de pouvoirs, son défaut d'implication dans le fonctionnement de la société ne pouvait suffire à l'exonérer de sa responsabilité dès lors qu'il lui appartenait, en tant que dirigeant d'une société procédant à l'acquisition de marchandises faisant l'objet d'un courant de fraude internationale et d'un marché clandestin, de s'assurer, que la société disposait des documents justifiant de leur origine régulière, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu que, pour relaxer Claude X..., gérant de la société CC Bordeaux Easy Cash 1 et débouter l'administration des douanes de ses demandes, l'arrêt et le jugement qu'il confirme relèvent que le prévenu n'est jamais intervenu dans la gestion de la société précitée et que la preuve qu'il ait exercé un rôle dans la direction ou l'animation de ladite société n'est pas rapportée ; que les juges ajoutent que l'intéressé n'a pas pris part à la commission du délit douanier ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Mais sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 215, 392, 399, 406, 407, 414, 419 et 435 du code des douanes, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a confirmé le jugement ayant renvoyé les prévenus des fins de la poursuite pour les bijoux saisis pour lesquels la preuve était rapportée par expertise de la présence d'un poinçon ;

« aux motifs adoptés que "comme le soutiennent les prévenus, le fait que certains bijoux soient revêtus d'un poinçon de garantie atteste leur origine communautaire et leur détention sans autre document satisfait aux dispositions de l'article 215 du code des douanes" ;

« et aux motifs propres que "c'est à juste titre que le tribunal est entré en voie de condamnation pour les bijoux à l'égard desquels aucune justification d'origine n'a pu être présentée notamment les bijoux échappés et a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite pour partie de la prévention en considérant que la preuve rapportée par expertise de la présence de poinçons sur certains bijoux litigieux qui ont

pu y être soumis, valait justification d'origine, aucun élément ne permettant de considérer que les bijoux poinçonnés aient pu, après cette opération de contrôle, sortir du territoire pour y pénétrer à nouveau en fraude”;

« 1° alors que, selon l'article 215 du code des douanes, ceux qui détiennent des marchandises spécialement désignées par arrêté du ministre du Budget doivent produire, soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes établies à l'intérieur du territoire douanier ; que les poinçons apposés sur des bijoux ne suffisent pas à établir la preuve de leur origine régulière, lesdits poinçons n'excluant nullement l'éventualité de leur sortie du territoire douanier et de leur réimportation irrégulière ultérieure ; qu'en affirmant que la preuve rapportée par expertise de la présence de poinçons sur certains bijoux valait justification d'origine, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors qu'en tout état de cause, la présomption d'importation en contrebande à l'encontre des marchandises visées à l'article 215 du code des douanes fait peser sur le prévenu la charge de la preuve de leur origine régulière ; qu'en affirmant que les poinçons sur certains bijoux valaient justificatif d'origine dès lors qu'aucun élément ne permettait de considérer que les bijoux poinçonnés avaient pu, après l'apposition d'un poinçon, sortir du territoire pour y pénétrer à nouveau en fraude alors qu'il appartenait aux prévenus d'établir leur origine régulière en prouvant que ces bijoux étaient restés sur le territoire national depuis qu'ils avaient été poinçonnés, la cour d'appel a renversé la charge de la preuve en violation des textes susvisés » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble l'article 215 du code des douanes ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour relaxer les prévenus du chef du délit douanier réputé importation en contrebande de marchandises soumises à justification d'origine et débouter l'administration des douanes de ses demandes, l'arrêt attaqué et le jugement qu'il confirme retiennent que les poinçons apposés sur certains des bijoux saisis attestent de leur origine communautaire et satisfont aux exigences de l'article 215 du code des douanes ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'existence de poinçons ne suffit pas à établir l'origine des bijoux détenus, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 18 décembre 2007, mais en ses seules dispositions ayant partiellement relaxé Pierre Y..., Thierry Z..., Danilmod A..., les sociétés CC Bordeaux-Easy Cash 1, CC Bordeaux-Easy Cash 2 et CC Bordeaux-Easy Cash 3, et Paris Tulear-Cash Express et débouté l'administration des douanes de ses demandes au titre de ces relaxes, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit jugé à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Toulouse, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Bayet – *Avocat général* : M. Fréchède – *Avocats* : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Vuitton et Ortscheidt, SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 214

IMPOTS ET TAXES

Impôts directs et taxes assimilées – Pénalités et peines –
Condamnations pécuniaires – Solidarité – Prononcé –
Complice – Etendue

La solidarité du complice avec le redevable de l'impôt fraudé, prévue à l'article 1745 du code général des impôts, s'étend à tous les faits de fraude fiscale poursuivis et qui procèdent d'une conception unique.

REJET des pourvois formés par X... Joël, Y... Jean-Pierre, contre l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble, chambre correctionnelle, en date du 25 septembre 2007, qui a condamné, le premier, pour fraude fiscale, à six mois d'emprisonnement avec sursis et

5 000 euros d'amende, le second, pour complicité de ce délit, à 3 000 euros d'amende, a ordonné la publication et l'affichage de la décision et a prononcé sur les demandes de l'administration des impôts, partie civile.

22 octobre 2008

N° 07-88.134

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan pour Joël X..., pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 179, 385 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a condamné Joël X... du chef de fraude fiscale ;

« aux motifs que, le 11 décembre 2001, le juge d'instruction a commis en qualité d'expert, pour l'assister lors de l'interrogatoire d'une personne mise en examen et fournir toutes observations utiles, Joël Z... fonctionnaire de l'administration des impôts et attaché d'enquête au SRPJ de Lyon ; que Joël X... est irrecevable à soulever le caractère inéquitable de la procédure d'information suivie contre lui, l'ordonnance de renvoi étant devenue définitive et ayant été rendue dans le respect des conditions prévues par l'article 175 du code de procédure pénale ; qu'aucun détournement de procédure n'est réalisé et aucune nullité n'est encourue du fait que la procédure d'information a été ouverte du chef de faux et usage de faux et escroquerie à la TVA, qu'un réquisitoire supplétif visant le délit de fraude fiscale ait été pris le 12 mars 2002, qu'un second réquisitoire supplétif visant la complicité de ce délit ait été délivré le 10 janvier 2005 et que les éléments recueillis avant ces dates servent à la caractérisation du délit fiscal dont ont à répondre les prévenus ;

« et aux motifs que le circuit fictif de commercialisation mis en place a permis à Joël X... de se placer abusivement sous le régime de l'imposition sur la marge alors que la TVA aurait dû être calculée sur le prix total ; qu'en effet, la société Arcy Vo facturait aux sociétés étrangères un prix hors taxe, sans TVA, que cette taxe devait alors être acquittée au lieu de livraison (Belgique ou Pays-Bas), les véhicules étant livrés dans des pays de l'Union européenne ; que, revendant les véhicules à la

société FIA, dont le siège social était en France, les sociétés étrangères, qui avaient réglé la TVA dès réception des véhicules, pouvaient immédiatement la déduire lors de leur revente ; que les montants des factures adressées à la société FIA sont des montants toutes taxes comprises ce qui a permis à cette société ainsi qu'à la société Alkar d'appliquer la TVA sur la marge et non sur le prix de vente total et de dégager ainsi une marge commerciale plus importante ; que le régime d'imposition sur la marge n'aurait pu être retenu que si les véhicules avaient été livrés à la société Alkar par une personne non redevable de la TVA ou par une personne non autorisée à facturer la TVA au titre de la livraison ou encore par un assujetti revendeur appliquant régulièrement la TVA sur la marge ; qu'en l'espèce les véhicules provenaient de sociétés de location qui, en tant qu'assujetties-utilisatrices, ont pu, lors de la revente, faire valoir leur droit à déduction de la TVA sur leur propre acquisition ; que, dès lors, la revente était taxable sur l'intégralité du prix de même que les cessions suivantes entre assujettis-revendeurs ; qu'en se plaçant abusivement sous le régime de la taxation sur la marge, Joël X..., gérant de la société Alkar, s'est soustrait à l'établissement et au paiement de la TVA ; qu'en effet, pour l'exercice de l'année 1998, la TVA collectée auprès des clients de la société Alkar s'est élevée à la somme de 54 717 euros, alors que si le régime normal d'imposition sur le prix total avait été appliqué, ce montant aurait dû être de 324 137 euros ; que l'élément matériel du délit de fraude fiscale est ainsi caractérisé ; que, professionnel du négoce des véhicules d'occasion depuis plus de vingt ans, et principal bénéficiaire du circuit fictif de commercialisation, Joël X... savait qu'il ne pouvait se placer sous le régime de l'imposition à la marge ; qu'il a déclaré qu'il connaissait la provenance des véhicules achetés en précisant "je savais qu'elles venaient de chez Arcy Vo" ; que les volets d'immatriculation des véhicules faisant bien apparaître qu'aucun particulier n'avait acquis le véhicule depuis sa revente par les loueurs et que les reventes successives n'avaient pas eu lieu qu'entre professionnels du négoce ; qu'en outre, Joël X... connaissait personnellement Franck A..., gérant de la société FIA, qui avait été son salarié ainsi que les autres prévenus ; qu'en outre, les factures des autres fournisseurs de Joël X... mentionnaient une TVA sur le prix total ; que les opérations frauduleuses se sont répétées à plusieurs reprises et ont abouti à éluder des droits pour un montant important de 240 429 euros ; que Joël X... a déclaré aux enquêteurs "je conviens que je n'ignorais pas que les véhicules étaient vendus initialement par des sociétés de location à la société Arcy Vo et qu'en conséquence ces ventes devaient être faites avec TVA sur le prix calculé hors taxe. Par ailleurs, je conviens que je ne pouvais ignorer que ces automobiles devaient être vendues par Arcy Vo selon ce que je pouvais savoir à FIA, avec une taxe calculée sur le prix total, suite logique de l'opération précédente. Compte tenu de ce qui précède, j'ai cependant accepté des factures de FIA ne mentionnant pas la TVA qui aurait dû être appliquée sur le prix total HT. Le fait d'avoir accepté des factures FIA sans TVA apparente m'a permis d'appliquer un régime de taxation sur la marge de

manière abusive dont je prends conscience aujourd'hui. Cette taxation sur la marge m'a donc permis de dégager une marge plus importante que si la TVA était apparue sur le prix total sur les factures FIA" qu'il a encore ajouté "De même que pour les achats effectués après de FIA, je disposais en ce qui concerne Vetura, des éléments nécessaires pour constater que la facturation était anormale au regard de la TVA"; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que Joël X... s'est intentionnellement soustrait à l'établissement et au paiement de la TVA;

« alors que Joël X... contestait le caractère équitable du procès pénal et précisément des débats ayant lieu devant les juridictions de jugement du fait du détournement de la procédure initialement ouverte sans plainte préalable de l'administration fiscale ni avis de la Commission des infractions fiscales et en raison de la production à son encontre d'un rapport d'expertise dressé à la demande du juge d'instruction, par un agent de l'administration fiscale, partie civile, ayant participé aux investigations aux côtés des services de police judiciaire; qu'il en concluait non pas à la nullité de ce rapport mais à l'impossibilité de considérer, au regard de cette preuve, l'infraction de fraude fiscale constituée; que les premiers juges avaient, quant à eux, déduit des conditions dans lesquelles cette expertise avait été effectuée, ainsi que de l'attitude de l'administration fiscale, qui a attendu l'issue de l'instruction menée sur une qualification de droit commun pour solliciter, au moyen des résultats obtenus par les investigations ordonnées par le juge d'instruction, de la Commission des infractions fiscales un avis de poursuite du chef de fraude fiscale pour des faits exactement identiques à ceux ayant déjà donné lieu à instruction, l'impossibilité pour l'administration fiscale de donner aux faits la moindre qualification pénale; que, dès lors, en se bornant à déclarer irrecevable la prétendue exception de nullité de l'expertise litigieuse sans se prononcer sur le point de savoir si les débats ayant lieu devant elle n'étaient pas entachés d'inéquité du fait de la production de ce rapport d'expertise ni prendre en considération, dans l'appréciation de la valeur des preuves soumises aux débats, le caractère manifestement déloyal de cette pièce, la cour d'appel a violé les textes précités »;

Attendu que, pour écarter l'exception de nullité de la procédure prise de son caractère inéquitable, en raison de la production aux débats d'une mission d'expertise confiée par le juge d'instruction à un agent de la direction des impôts, l'arrêt énonce que les juridictions correctionnelles n'ont pas qualité pour constater les nullités de procédure lorsqu'elles sont saisies par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées, justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Sur le deuxième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan pour Joël X..., pris de la violation des articles 297-A et 1741 du code général des impôts, 111-4 du code pénal, 388 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, violation du principe de légalité, excès de pouvoirs :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a condamné Joël X... du chef de fraude fiscale ;

« aux motifs que la société Alkar dont Joël X... est le gérant a pour activité l'achat de véhicules d'occasion en vue de leur revente auprès de particuliers ; que la société Arcy Vo dont M. B... est le gérant a une activité de négoce de véhicules d'occasion et acquérait de tels véhicules auprès de sociétés de location situées en France puis les revendait à des sociétés étrangères situées en Belgique ou aux Pays-Bas ; que les véhicules cédés étaient confiés pour leurs transports à la société AMD ; qu'en réalité, ces véhicules n'étaient jamais livrés en Belgique et aux Pays-Bas et ne quittaient pas le territoire national ; que les sociétés étrangères les revendaient à leur tour à la société FIA, dont le gérant est Franck A... ; que ce dernier falsifiait les certificats de mise à la route en apposant en France le tampon de ces sociétés étrangères ; que ces véhicules étaient en fait directement livrés notamment à la société Alkar ; que les documents dits "trois volets" étaient établis en blanc par l'entreprise Arcy Vo ce qui a permis d'occulter la vente aux sociétés étrangères et donné la possibilité à la société FIA de se présenter comme cliente directe de l'entreprise Arcy Vo et de les revendre en France à des négociants sans que ceux-ci soient contraints d'obtenir un quitus fiscal pour le changement d'immatriculation ; que ce système de commercialisation a permis à la société Alkar de se placer sous le régime de la taxation sur la marge alors que la TVA aurait dû être calculée sur le prix de vente total (arrêt p. 4 et 5) ;

« et aux motifs que le circuit fictif de commercialisation mis en place a permis à Joël X... de se placer abusivement sous le régime de l'imposition sur la marge alors que la TVA aurait dû être calculée sur le prix total ; qu'en effet, la société Arcy Vo facturait aux sociétés étrangères un prix hors taxe, sans TVA, que cette taxe devait alors être acquittée au lieu de livraison (Belgique ou Pays-Bas), les véhicules étant livrés dans des pays de l'Union européenne ; que, revendant les véhicules à la société FIA, dont le siège social était en France, les sociétés étrangères, qui avaient réglé la TVA dès réception des véhicules, pouvaient immédiatement la déduire lors de leur revente ; que les montants des factures adressées à la société FIA sont des montants toutes taxes comprises ce qui a permis à cette société ainsi qu'à la société Alkar d'appliquer la TVA sur la marge et non sur le prix de vente total et de dégager ainsi une marge commerciale plus importante ; que le régime d'imposition sur la marge n'aurait pu être retenu que si les véhicules avaient été livrés à la société Alkar par une personne non redevable de la TVA ou par une personne non autorisée à facturer la TVA au titre de la livraison ou

encore par un assujetti revendeur appliquant régulièrement la TVA sur la marge ; qu'en l'espèce, les véhicules provenaient de sociétés de location qui, en tant qu'assujetties utilisatrices, ont pu, lors de la revente, faire valoir leur droit à déduction de la TVA sur leur propre acquisition ; que, dès lors, la revente était taxable sur l'intégralité du prix de même que les cessions suivantes entre assujettis-revendeurs ; qu'en se plaçant abusivement sous le régime de la taxation sur la marge, Joël X... , gérant de la société Alkar, s'est soustrait à l'établissement et au paiement de la TVA ; qu'en effet, pour l'exercice de l'année 1998, la TVA collectée auprès des clients de la société Alkar s'est élevée à la somme de 54 717 euros, alors que si le régime normal d'imposition sur le prix total avait été appliqué, ce montant aurait dû être de 324 137 euros ; que l'élément matériel du délit de fraude fiscale est ainsi caractérisé ; que, professionnel du négoce des véhicules d'occasion depuis plus de vingt ans, et principal bénéficiaire du circuit fictif de commercialisation, Joël X... savait qu'il ne pouvait se placer sous le régime de l'imposition à la marge ; qu'il a déclaré qu'il connaissait la provenance des véhicules achetés en précisant "je savais qu'elles venaient de chez Arcy Vo" ; que les volets d'immatriculation des véhicules faisant bien apparaître qu'aucun particulier n'avait acquis le véhicule depuis sa revente par les loueurs et que les reventes successives n'avaient pas eu lieu qu'entre professionnels du négoce ; qu'en outre, Joël X... connaissait personnellement Franck A..., gérant de la société FIA, qui avait été son salarié ainsi que les autres prévenus ; que, par ailleurs, les factures des autres fournisseurs de Joël X... mentionnaient une TVA sur le prix total ; que les opérations frauduleuses se sont répétées à plusieurs reprises et ont abouti à éluder des droits pour un montant important de 240 429 euros ; que Joël X... a déclaré aux enquêteurs : "je conviens que je n'ignorais pas que les véhicules étaient vendus initialement par des sociétés de location à la société Arcy Vo et qu'en conséquence ces ventes devaient être faites avec TVA sur le prix calculé hors taxe. Par ailleurs, je conviens que je ne pouvais ignorer que ces automobiles devaient être vendues par Arcy Vo selon ce que je pouvais savoir à FIA, avec une taxe calculée sur le prix total, suite logique de l'opération précédente. Compte tenu de ce qui précède, j'ai cependant accepté des factures de FIA ne mentionnant pas la TVA qui aurait dû être appliquée sur le prix total HT. Le fait d'avoir accepté des factures FIA sans TVA apparente m'a permis d'appliquer un régime de taxation sur la marge de manière abusive dont je prends conscience aujourd'hui. Cette taxation sur la marge m'a donc permis de dégager une marge plus importante que si la TVA était apparue sur le prix total sur les factures FIA" ; qu'il a encore ajouté "De même que pour les achats effectués auprès de FIA, je disposais en ce qui concerne Vetura, des éléments nécessaires pour constater que la facturation était anormale au regard de la TVA" ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que, Joël X... s'est intentionnellement soustrait à l'établissement et au paiement de la TVA ;

« alors que, d'une part, les sommes sujettes à l'impôt ne sauraient être confondues avec l'assiette de l'impôt qu'il appartient à l'administration fiscale de déterminer au vu des déclarations du contribuable ; qu'en l'espèce, la cour d'appel était saisie de faits de dissimulation de sommes sujettes à l'impôt par souscription de déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires minorées ; qu'il résulte des constatations des premiers juges, non contredites par la cour d'appel, que la société Alkar a produit à l'appui de ses déclarations de TVA les factures et les justificatifs des achats et ventes des véhicules ; qu'il résulte de même des conclusions du prévenu que la société Alkar a mentionné, dans ses déclarations de TVA, l'intégralité de son chiffre d'affaires ; que, dès lors, en présence de ces éléments qui établissent l'absence de toute dissimulation ou minoration des sommes sujettes à l'impôt et qui limitent le litige à de simples divergences entre l'administration fiscale et le redevable sur la détermination de l'assiette de l'impôt à partir des sommes régulièrement déclarées, la cour d'appel a violé les textes précités ;

« alors que, d'autre part, la minoration de la taxe sur la valeur ajoutée sur la déclaration afférente à cette taxe ne constitue pas une dissimulation de sommes sujettes à l'impôt, élément constitutif du délit de fraude fiscale par dissimulation ;

« alors qu'enfin, la prévention vise des faits de dissimulation de sommes sujettes à l'impôt par la souscription de déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires minorées et il ne résulte d'aucun élément du dossier que le prévenu ait donné un accord express pour être jugé sur d'autres faits ; que, dès lors, en condamnant le prévenu pour s'être soustrait à l'établissement de l'impôt par des manœuvres frauduleuses, précisément le recours à un circuit de commercialisation fictif permettant de pratiquer indûment le régime de taxation sur la marge, faits étrangers à sa saisine, la cour d'appel a violé l'article 388 du code de procédure pénale et a commis un excès de pouvoirs » ;

Sur le troisième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan pour Joël X..., pris de la violation des articles 297-A, 297-E et 1741 du code général des impôts, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a condamné Joël X... du chef de fraude fiscale ;

« aux motifs que la société Alkar dont Joël X... est le gérant a pour activité l'achat de véhicules d'occasion en vue de leur revente auprès de particuliers ; que la société Arcy Vo dont M. B... est le gérant a une activité de négoce de véhicules d'occasion et acquérait de tels véhicules auprès de sociétés de location situées en France puis les revendait à des sociétés étrangères situées en Belgique ou aux Pays-Bas ; que les véhicules cédés étaient confiés pour leurs transports à la société AMD ; qu'en réalité, ces véhicules n'étaient jamais livrés en Belgique et aux Pays-Bas et ne quittaient pas le territoire national ; que les sociétés étrangères les

revendaient à leur tour à la société FIA, dont le gérant est Franck A... ; que ce dernier falsifiait les certificats de mise à la route en apposant en France le tampon de ces sociétés étrangères ; que ces véhicules étaient en fait directement livrés notamment à la société Alkar ; que les documents dits "trois volets" étaient établis en blanc par l'entreprise Arcy Vo ce qui a permis d'occulter la vente aux sociétés étrangères et donné la possibilité à la société FIA de se présenter comme cliente directe de l'entreprise Arcy Vo et de les revendre en France à des négociants sans que ceux-ci soient contraints d'obtenir un quitus fiscal pour le changement d'immatriculation ; que ce système de commercialisation a permis à la société Alkar de se placer sous le régime de la taxation sur la marge alors que la TVA aurait dû être calculée sur le prix de vente total (arrêt p. 4 et 5) ;

« et aux motifs que le circuit fictif de commercialisation mis en place a permis à Joël X... de se placer abusivement sous le régime de l'imposition sur la marge alors que la TVA aurait dû être calculée sur le prix total ; qu'en effet, la société Arcy Vo facturait aux sociétés étrangères un prix hors taxe, sans TVA, que cette taxe devait alors être acquittée au lieu de livraison (Belgique ou Pays-Bas), les véhicules étant livrés dans des pays de l'Union européenne ; que, revendant les véhicules à la société FIA, dont le siège social était en France, les sociétés étrangères, qui avaient réglé la TVA dès réception des véhicules, pouvaient immédiatement la déduire lors de leur revente ; que les montants des factures adressées à la société FIA sont des montants toutes taxes comprises ce qui a permis à cette société ainsi qu'à la société Alkar d'appliquer la TVA sur la marge et non sur le prix de vente total et de dégager ainsi une marge commerciale plus importante ; que le régime d'imposition sur la marge n'aurait pu être retenu que si les véhicules avaient été livrés à la société Alkar par une personne non redevable de la TVA ou par une personne non autorisée à facturer la TVA au titre de la livraison ou encore par un assujetti revendeur appliquant régulièrement la TVA sur la marge ; qu'en l'espèce les véhicules provenaient de sociétés de location qui, en tant qu'assujetties utilisatrices, ont pu, lors de la revente, faire valoir leur droit à déduction de la TVA sur leur propre acquisition ; que, dès lors, la revente était taxable sur l'intégralité du prix de même que les cessions suivantes entre assujettis-revendeurs ; qu'en se plaçant abusivement sous le régime de la taxation sur la marge, Joël X..., gérant de la société Alkar, s'est soustrait à l'établissement et au paiement de la TVA ; qu'en effet, pour l'exercice de l'année 1998, la TVA collectée auprès des clients de la société Alkar s'est élevée à la somme de 54 717 euros, alors que, si le régime normal d'imposition sur le prix total avait été appliqué, ce montant aurait dû être de 324 137 euros ; que l'élément matériel du délit de fraude fiscale est ainsi caractérisé ; que, professionnel du négoce des véhicules d'occasion depuis plus de vingt ans, et principal bénéficiaire du circuit fictif de commercialisation, Joël X... savait qu'il ne pouvait se placer sous le régime de l'imposition à la marge ; qu'il a déclaré qu'il connaissait la provenance des

véhicules achetés en précisant “je savais qu’elles venaient de chez Arcy Vo”; que les volets d’immatriculation des véhicules faisant bien apparaître qu’aucun particulier n’avait acquis le véhicule depuis sa revente par les loueurs et que les reventes successives n’avaient pas eu lieu qu’entre professionnels du négoce; qu’en outre, Joël X... connaissait personnellement Franck A..., gérant de la société FIA, qui avait été son salarié ainsi que les autres prévenus; que, par ailleurs, les factures des autres fournisseurs de Joël X... mentionnaient une TVA sur le prix total; que les opérations frauduleuses se sont répétées à plusieurs reprises et ont abouti à éluder des droits pour un montant important de 240 429 euros; que Joël X... a déclaré aux enquêteurs “je conviens que je n’ignorais pas que les véhicules étaient vendus initialement par des sociétés de location à la société Arcy Vo et qu’en conséquence ces ventes devaient être faites avec TVA sur le prix calculé hors taxe. Par ailleurs, je conviens que je ne pouvais ignorer que ces automobiles devaient être vendues par Arcy Vo selon ce que je pouvais savoir à FIA, avec une taxe calculée sur le prix total, suite logique de l’opération précédente. Compte tenu de ce qui précède, j’ai cependant accepté des factures de FIA ne mentionnant pas la TVA qui aurait dû être appliquée sur le prix total HT. Le fait d’avoir accepté des factures FIA sans TVA apparente m’a permis d’appliquer un régime de taxation sur la marge de manière abusive dont je prends conscience aujourd’hui. Cette taxation sur la marge m’a donc permis de dégager une marge plus importante que si la TVA était apparue sur le prix total sur les factures FIA”; qu’il a encore ajouté “De même que pour les achats effectués auprès de FIA, je disposais en ce qui concerne Vetura, des éléments nécessaires pour constater que la facturation était anormale au regard de la TVA”; qu’il résulte de l’ensemble de ces éléments que Joël X... s’est intentionnellement soustrait à l’établissement et au paiement de la TVA;

« alors que, d’une part, la fraude par recours injustifié à un régime fiscal indu suppose la remise en cause dudit régime; que le négociant qui achète des véhicules d’occasion auprès d’un fournisseur qui lui délivre une facturation sans taxe sur la valeur ajoutée et qui se prétend de la sorte assujetti-revendeur a le droit, pour la revente de ce bien, de recourir au régime de la taxation sur la marge; que ce régime ne peut être remis en cause, s’il apparaît que le fournisseur n’avait pas la qualité d’assujetti-revendeur, que si cette absence de qualité était manifeste au moment de l’achat; que la seule circonstance que les véhicules achetés au fournisseur aient été initialement acquis auprès d’entreprises de location, eu égard à la possibilité pour certaines de ces entreprises de revendre leurs biens comme biens d’occasion, n’est pas de nature à rendre manifeste l’absence de qualité d’assujetti-revendeur de ce fournisseur et à permettre la remise en cause du régime de taxation sur la marge; qu’il résulte des propres constatations de l’arrêt que Joël X... a acquis les véhicules d’occasion auprès de la société FIA, laquelle lui a adressé des factures sans TVA et se présentait ainsi comme assujetti-

revendeur ; qu'en retenant que le régime de la taxation sur la marge ne pouvait être appliqué au seul motif que Joël X... savait que les véhicules avaient été initialement vendus par des sociétés de location, la cour d'appel a violé les articles 297-A, 297-E et 1741 du code général des impôts ;

« alors que, d'autre part, la mauvaise foi excluant le recours au régime de taxation à la marge sur des biens d'occasion s'apprécie à la date de la vente de ces biens ; qu'il résulte explicitement des constatations de l'arrêt, précisément des déclarations de Joël X..., que ce dernier n'a pris conscience du caractère prétendument abusif du recours au régime de la taxation sur la marge qu'au moment où il effectuait ces déclarations devant les enquêteurs ; que, dès lors, en excluant que Joël X... ait pu légitimement pratiquer le régime de la taxation sur la marge, la cour d'appel a violé les textes précités » ;

Sur le quatrième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan pour Joël X..., pris de la violation des articles 297-A et 1741 du code général des impôts, 111-4 du code pénal, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, violation du principe de légalité :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a condamné Joël X... du chef de fraude fiscale ;

« aux motifs que la société Alkar dont Joël X... est le gérant a pour activité l'achat de véhicules d'occasion en vue de leur revente auprès de particuliers ; que la société Arcy Vo dont M. B... est le gérant a une activité de négoce de véhicules d'occasion et acquérait de tels véhicules auprès de sociétés de location situées en France puis les revendait à des sociétés étrangères situées en Belgique ou aux Pays-Bas ; que les véhicules cédés étaient confiés pour leurs transports à la société AMD ; qu'en réalité, ces véhicules n'étaient jamais livrés en Belgique et aux Pays-Bas et ne quittaient pas le territoire national ; que les sociétés étrangères les revendaient à leur tour à la société FIA, dont le gérant est Franck A... ; que ce dernier falsifiait les certificats de mise à la route en apposant en France le tampon de ces sociétés étrangères ; que ces véhicules étaient en fait directement livrés notamment à la société Alkar ; que les documents dits "trois volets" étaient établis en blanc par l'entreprise Arcy Vo ce qui a permis d'occulter la vente aux sociétés étrangères et donné la possibilité à la société FIA de se présenter comme cliente directe de l'entreprise Arcy Vo et de les revendre en France à des négociants sans que ceux-ci soient contraints d'obtenir un quitus fiscal pour le changement d'immatriculation ; que ce système de commercialisation a permis à la société Alkar de se placer sous le régime de la taxation sur la marge alors que la TVA aurait dû être calculée sur le prix de vente total (arrêt p. 4 et 5) ;

« et aux motifs que le circuit fictif de commercialisation mis en place a permis à Joël X... de se placer abusivement sous le régime de l'imposition sur la marge alors que la TVA aurait dû être calculée sur le prix

total ; qu'en effet la société Arcy Vo facturait aux sociétés étrangères un prix hors taxe, sans TVA, que cette taxe devait alors être acquittée au lieu de livraison (Belgique ou Pays-Bas), les véhicules étant livrés dans des pays de l'Union européenne ; que, revendant les véhicules à la société FIA, dont le siège social était en France, les sociétés étrangères, qui avaient réglé la TVA dès réception des véhicules, pouvaient immédiatement la déduire lors de leur revente ; que les montants des factures adressées à la société FIA sont des montants toutes taxes comprises ce qui a permis à cette société ainsi qu'à la société Alkar d'appliquer la TVA sur la marge et non sur le prix de vente total et de dégager ainsi une marge commerciale plus importante ; que le régime d'imposition sur la marge n'aurait pu être retenu que si les véhicules avaient été livrés à la société Alkar par une personne non redevable de la TVA ou par une personne non autorisée à facturer la TVA au titre de la livraison ou encore par un assujetti-revendeur appliquant régulièrement la TVA sur la marge ; qu'en l'espèce, les véhicules provenaient de sociétés de location qui, en tant qu'assujetties utilisatrices, ont pu, lors de la revente, faire valoir leur droit à déduction de la TVA sur leur propre acquisition ; que, dès lors, la revente était taxable sur l'intégralité du prix de même que les cessions suivantes entre assujettis-revendeurs ; qu'en se plaçant abusivement sous le régime de la taxation sur la marge, Joël X..., gérant de la société Alkar, s'est soustrait à l'établissement et au paiement de la TVA ; qu'en effet, pour l'exercice de l'année 1998, la TVA collectée auprès des clients de la société Alkar s'est élevée à la somme de 54 717 euros, alors que, si le régime normal d'imposition sur le prix total avait été appliqué, ce montant aurait dû être de 324 137 euros ; que l'élément matériel du délit de fraude fiscale est ainsi caractérisé ;

« alors que le délit de fraude fiscale suppose une soustraction à l'établissement ou au paiement de l'impôt et ne peut résulter du recours à un régime fiscal indu mais sans incidence sur le montant de l'impôt ; qu'ainsi que le démontrait le prévenu, le régime de taxation de droit commun, en ce qu'il permet la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée versée lors de l'achat des véhicules, aurait abouti exactement à la même imposition que celle résultant de la mise en œuvre du régime de la taxation sur la marge ; que, dès lors, en laissant sans réponse ce moyen et en se bornant à constater le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui aurait été facturée par la société Alkar à ses clients, sans tenir compte des déductions qui auraient ramené la taxe due à un montant équivalent à celui pratiqué avec le régime de taxation contesté, la cour d'appel a violé les textes précités » ;

Sur le premier moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Monod et Colin pour Jean-Pierre Y..., pris de la violation des articles 1741 du code général des impôts, 121-6 et 121-7 du code pénal et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré Jean-Pierre Y... coupable de complicité du délit de fraude fiscale commis par Joël X..., l'a condamné à une amende de 3 000 euros et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs qu'en matière de vente de véhicules automobiles d'occasion, le calcul de la TVA se fait soit sur le prix de vente dans son intégralité, soit sur la marge bénéficiaire réalisée par le professionnel, selon que ce dernier a pu, ou non, exercer son droit à déduction du montant de cette taxe sur sa propre acquisition du bien ; qu'en l'espèce, le circuit fictif de commercialisation mis en place a permis à Joël X... de se placer abusivement sous le régime de l'imposition sur la marge alors que la TVA aurait dû être calculée sur le prix total ; que les autres prévenus ont sciemment prêté leur concours à la mise en place et à la réalisation de ce circuit fictif de commercialisation pour aider à la commission du délit de fraude fiscale dont Joël X... est reconnu coupable ; que la participation matérielle personnelle de Franck A... et de Jean-Pierre Y... a été précisée ; qu'en effet, l'entreprise Arcy Vo, qui avait une activité de négoce de véhicules d'occasion, acquérait de tels véhicules auprès de sociétés de location de voitures situées en France, puis, les revendait à deux sociétés étrangères, l'une basée en Belgique et l'autre, aux Pays-Bas ; que les véhicules ainsi cédés étaient confiés pour leur transport à la société AMD, dont le gérant est Jean-Pierre Y... ; qu'en réalité, ces véhicules n'étaient jamais livrés en Belgique ni aux Pays-Bas et ne quittaient pas le territoire français ; que les sociétés belge et néerlandaise les revendaient à leur tour à la société FIA dont le gérant est Franck A... et que celui-ci falsifiait les CMR en apposant en France les tampons de ces sociétés étrangères ; qu'en fait ces véhicules étaient directement livrés, notamment, à l'EURL Alkar qui avait pour gérant Joël X... et qui avait pour objet le négoce de véhicules d'occasion qu'elle revendait à des particuliers ; que les documents dits "trois volets" étaient établis en blanc par l'entreprise Arcy Vo, ce qui a permis d'occulter la vente aux sociétés belge et néerlandaise et donné la possibilité à la société FIA de se présenter comme cliente directe de l'entreprise Arcy Vo et de les revendre en France à des clients sans que ceux-ci soient contraints d'obtenir un quitus fiscal pour le changement d'immatriculation ; que ce système de commercialisation a permis à l'EURL Alkar de se placer sous le régime de la taxation à la marge représentant la différence entre le prix de vente HT et le prix d'achat HT, alors que la TVA aurait dû être calculée sur le prix de vente total ; que Franck A... et Jean-Pierre Y... ont agi en connaissance de cause ; que Franck A... faisait en sorte que les véhicules soient directement acheminés à Valence ou Montélimar ; qu'à ce sujet, Jean-Pierre Y... a reconnu avoir établi de fausses factures pour des transports non effectués ; qu'il a ainsi admis que pour certains transports effectués pour le compte de la société belge, Franck A... le rencontrait directement dans les locaux de la société Arcy Vo et lui remettait les documents nécessaires, ce qui lui évitait de se rendre à l'étranger ; qu'il a ajouté que "l'ensemble des voyages a duré à peu près un an ; je dois préciser qu'il est arrivé que les choses

traînent en longueur chez Arcy Vo ; j'appelais alors FIA ou même parfois X... pour qu'il fasse accélérer les choses ; il m'est arrivé d'appeler Matana ; le retard était souvent dû au fait qu'Arcy Vo était en attente du paiement des voitures ; il est exact que pour chaque voyage, j'établissais trois factures notamment pour justifier les CMR et mon travail ; j'établissais une facture pour le trajet Arcy-étranger, une autre pour le trajet étranger-FIA et une dernière pour le trajet FIA-Forum Auto ou Alkar ; les trois factures m'étaient réglées ; c'est pourquoi j'étais très intéressé quand j'étais dérouteré puisque, de toutes façons, toutes les factures m'étaient réglées ; j'étais d'autant plus intéressé que c'était le début de mon activité et que j'avais tiré les prix” ;

« alors que, d'une part, pour constituer la complicité, l'aide ou l'assistance donnée à l'auteur de l'action doit l'avoir été en connaissance de cause ; que la complicité du délit de fraude fiscale par déclarations de TVA minorées, en l'espèce, déclarations de TVA à la marge quant l'assujetti était redevable de la TVA sur le prix total des ventes de véhicules d'occasion réalisées en France, n'est établi qu'autant que le complice a, en sa qualité de transporteur, eu connaissance de ce que les transports fictifs à l'étranger des véhicules d'occasion qu'il chargeait et livrait en France, permettaient à l'assujetti revendeur de bénéficier d'une imposition à la marge à laquelle il n'avait pas droit ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a expressément constaté que Franck A... falsifiait les CMR, ce dont il résultait que Jean-Pierre Y... disposait de documents officiels établissant que les voitures provenaient d'un Etat membre ; que, pour déclarer Jean-Pierre Y... complice du revendeur final, elle s'est bornée cependant à retenir que le prévenu établissait parfois des factures faisant état de trajets Arcy-étranger pour des transports qu'il n'effectuait pas ; qu'en statuant de la sorte sans expliquer en quoi la connaissance de transports fictifs impliquait nécessairement celle du système de fraude à la TVA organisée grâce à ces transports fictifs, la cour d'appel a entaché sa décision d'un manque de base légale au regard des dispositions précitées ;

« alors que, d'autre part et en tout état de cause, l'instruction a établi que les véhicules achetés et revendus ont été transportés jusqu'à la moitié de l'année seulement, par la société de transport AMD, dirigée par Jean-Pierre Y... ; qu'il est, en effet, établi qu'à partir de juillet 1998, Jean-Pierre Y..., prenant conscience que les anomalies constatées pourraient cacher un délit plus grave, a délibérément cessé toute relation commerciale avec Franck A... et la société Alkar, respectivement complice et auteur de l'infraction principale ; qu'en déclarant, cependant, Jean-Pierre Y... coupable de s'être, en 1998, rendu complice du délit de fraude fiscale par déclarations de TVA minorées commis par Joël X..., la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses constatations, à savoir qu'en tout état de cause, il n'avait pas pu se rendre complice de l'auteur principal pour la période postérieure au 30 juin 1998, et donc pour les déclarations afférentes à cette période ; que, ce faisant, elle a violé les dispositions précitées ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour déclarer Joël X..., gérant de la société Alkar, dont l'objet est l'achat de véhicules d'occasion en vue de leur revente à des particuliers, coupable de fraude fiscale, l'arrêt relève que le prévenu, qui était assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, a eu recours à un circuit de commercialisation fictif, qui lui a permis de se placer abusivement sous le régime de la taxation sur la marge ; que les véhicules d'occasion revendus par Joël X... étaient ainsi achetés auprès d'entreprises de location par une société sise en France avant d'être vendus fictivement par cette dernière à des sociétés étrangères, qui les cédaient, toujours fictivement, à une seconde société française, cette dernière les revendant toutes taxes comprises à la société du prévenu ; que les juges ajoutent que ce dernier, professionnel du négoce des véhicules d'occasion et principal bénéficiaire du circuit fictif précité, dont il connaissait les participants, savait qu'il ne pouvait se placer sous le régime d'imposition sur la marge, les volets d'immatriculation des véhicules faisant apparaître que les reventes par les loueurs n'avaient eu lieu qu'entre professionnels, les factures de ses autres fournisseurs mentionnant d'ailleurs une TVA sur le prix total ; que les juges retiennent que Jean-Pierre Y..., gérant d'une société de transport, s'est rendu complice du délit de fraude fiscale, en prêtant sciemment son concours à la mise en place et à la réalisation de ce circuit, notamment en acheminant directement les véhicules dans les sociétés de Joël X... et en établissant de fausses factures qui lui étaient réglées pour les transports non effectués entre la France et l'étranger ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui établissent, sans insuffisance ni contradiction, en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits retenus à la charge des demandeurs, et, dès lors que le seul fait de se placer sous un régime fiscal indu, dans l'intention de se soustraire, ne serait-ce que partiellement à l'impôt, constitue le délit de fraude fiscale, la cour d'appel qui a, sans excéder les limites de sa saisine, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, a justifié sa décision ;

Qu'ainsi les moyens doivent être écartés ;

Sur le second moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Monod et Colin pour Jean-Pierre Y..., pris de la violation des articles 1741 et 1745 du code général des impôts et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré Jean-Pierre Y... solidairement tenu avec Joël X... et Franck A... ainsi qu'avec la société Alkar, représentant légal de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes ;

« aux motifs qu'il y a lieu de recevoir l'administration des impôts en sa constitution de partie civile et de faire droit à sa demande tendant à voir déclarer les prévenus Joël X..., Jean-Pierre Y... et Franck A... solidairement tenus avec l'EURL Alkar au paiement des impôts fraudés et à celui des pénalités y afférentes ;

« alors que l'instruction a établi que les véhicules achetés et revendus ont été transportés jusqu'à la moitié de l'année, seulement, par la société de transport AMD, dirigée par Jean-Pierre Y... ; que Jean-Pierre Y... ne pouvant matériellement s'être rendu complice de l'auteur principal pour la période postérieure au 30 juin 1998, et donc pour les déclarations afférentes à cette période, la cour d'appel ne pouvait, sans violer les dispositions précitées, le déclarer solidairement tenu au paiement de l'impôt fraudé pendant la période du 1^{er} janvier 1998 au 1^{er} décembre 1998 » ;

Attendu qu'après avoir déclaré Jean-Pierre Y... coupable de complicité du délit de fraude fiscale commis par Joël X..., la cour d'appel l'a condamné solidairement avec les co-prévenus au paiement de la totalité de l'impôt fraudé ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que la solidarité du complice avec le redevable de l'impôt fraudé, prévue à l'article 1745 du code général des impôts, s'étend à tous les faits de fraude fiscale poursuivis et qui procède d'une conception unique, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Dulin, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Labrousse – *Avocat général* : M. Fréchède – *Avocats* : SCP Monod et Colin, SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Foussard.

Sur la solidarité du complice avec l'auteur principal s'étendant à tous les faits poursuivis et procédant d'une conception unique, à rapprocher :

Crim., 28 novembre 1996, pourvoi n° 95-80.168, *Bull. crim.* 1996, n° 437 (3) (rejet).

1° AVOCAT

Secret professionnel – Violation – Citation – Validité –
Conditions – Détermination

2° AVOCAT

Secret professionnel – Violation – Révélation à un tiers du
contenu d'un acte couvert par le secret de l'instruction –
Texte applicable

3° AVOCAT

Secret professionnel – Violation – Fait justificatif – Exercice
des droits de la défense – Appréciation souveraine

1° Un avocat, cité directement devant le tribunal correctionnel pour avoir, en cette qualité, commis une violation du secret professionnel n'est pas fondé à soutenir que la citation qui lui a été délivrée est irrégulière en ce qu'elle ne vise que les articles 226-13 et 226-31 du code pénal, à l'exclusion des textes régissant la profession d'avocat.

2° Justifie sa décision l'arrêt qui, pour entrer en voie de condamnation contre un avocat du chef de violation du secret professionnel, retient que l'obligation au secret professionnel résultant de l'article 160 du décret du 27 novembre 1992, applicable à la date des faits, consistant notamment à s'abstenir de communiquer, sauf pour l'exercice des droits de la défense, des renseignements extraits du dossier ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une information en cours, n'a pas été abolie par le décret du 15 mai 2007 portant diverses dispositions relatives à la profession d'avocat.

3° C'est par une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, que les juges du fond retiennent qu'en l'espèce, la violation de ce secret n'était pas rendue nécessaire par l'exercice des droits de la défense.

REJET du pourvoi formé par X... Gisèle, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 9^e chambre, en date du 10 janvier 2008, qui, pour violation du secret professionnel, l'a dispensée de peine et a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 226-13 et 226-31 du code pénal, 11, 551, 591 et 593 du code de procédure pénale, 160 du décret du 27 novembre 1991, 5 du décret du 12 juillet 2005 et 25 du décret du 15 mai 2007, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que la cour d'appel a confirmé en toutes ses dispositions pénales le jugement déféré, qui a déclaré la prévenue, coupable du délit de violation du secret professionnel et l'a condamnée à payer à la société Laboratoire Glaxosmithkline un euro à titre de dommages-intérêts ;

« aux motifs propres qu'il sera seulement précisé, sur le moyen tiré du défaut d'élément légal de l'infraction, qui tend en réalité à relever un défaut de visa de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables, que c'est à bon droit que les premiers juges ont rappelé que si les avocats ne concourent pas à la procédure au sens de l'article 11 du code pénal (sic), il sont tenus de respecter le secret professionnel en vertu des dispositions réglementant leur profession, notamment celles de l'article 160 du décret du 27 novembre 1991 applicable à la date des faits, qui prévoyait que "l'avocat ne doit, en toute matière, commettre aucune divulgation contrevenant au secret professionnel..." et "doit, notamment, respecter le secret de l'instruction en matière pénale... en s'abstenant de communiquer, sauf à son client pour les besoins de la défense, des renseignements extraits du dossier ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une information en cours"; que les modifications postérieurement intervenues, en particulier celles contenues dans le décret du 15 mai 2007, qui a remplacé les termes "sauf à son client pour les besoins de sa défense", par l'expression "sauf pour l'exercice des droits de la défense", n'ont pas fait disparaître l'obligation au secret professionnel imposée aux membres de cette profession ; que comme visé dans l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, la violation de cette obligation est incriminée et réprimée par les articles 226-13 et 226-31 du code pénal ;

« et aux motifs adoptés que Gisèle X... sollicite en premier lieu sa relaxe du chef de violation du secret professionnel en l'absence d'élément légal, faisant valoir que la citation qui lui a été délivrée ne vise pour support légal de la prévention et de sa répression que les articles 226-13 et 226-31 du code pénal et non l'article 11 du code de procédure pénale et les dispositions applicables des lois et décrets régissant la profession d'avocat en la matière ; que si les avocats doivent respecter le secret de l'instruction en matière pénale, ils ne concourent pas nécessairement à la procédure au sens de l'article 11 du code de procédure

pénale, dont le visa ne saurait dès lors s'imposer ; qu'en revanche, l'avocat qui révèle sciemment à une personne étrangère à la procédure le contenu des actes couverts par ce secret est susceptible d'être poursuivi pour violation du secret professionnel ; que tel est bien l'objet de l'article 226-13 du code pénal qui sert de fondement aux poursuites et qui se situe dans un paragraphe du code pénal précisément intitulé "de l'atteinte au secret professionnel" ; que, dès lors, en se référant expressément au secret professionnel auquel se trouve tenue Gisèle X... en sa qualité d'avocat et à l'article 226-13 précité, la prévention renvoie nécessairement aux dispositions sur le secret professionnel de l'avocat, soit l'article 160 du décret du 27 novembre 1991 organisant cette profession, applicable à l'époque des faits et remplacé aujourd'hui par l'article 5 du décret du 12 juillet 2005 et qui disposait "l'avocat, en toute matière, ne doit commettre aucune divulgation contrevenant au secret professionnel. Il doit, notamment, respecter le secret de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de communiquer, sauf à son client pour les besoins de la défense, des renseignements extraits du dossier ou de publier des documents, pièces ou lettre intéressant une information en cours" ; qu'il s'ensuit que l'infraction visée est bien qualifiée pénalement (jugement p. 3, § 2 à 6) ;

« 1^o alors qu'aux termes de l'article 551, alinéa 2, du code de procédure pénale, la citation est régulière lorsqu'elle énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime ; que la cour d'appel, pour rejeter le grief pris du défaut de visa de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicable à Gisèle X..., s'est contentée d'affirmer que les premiers juges avaient rappelé que les avocats sont tenus de respecter le secret professionnel en vertu des dispositions réglementant la profession, notamment celles de l'article 160 du décret du 27 novembre 1991 applicables à la date des faits ; qu'en se prononçant ainsi, alors que la citation délivrée à Gisèle X... ne visait pas les dispositions de l'article 160 dudit décret et qu'une telle manière de procéder ne correspond ni à la lettre ni à l'esprit du texte précité et porte atteinte aux intérêts de la personne concernée, en ce que tout prévenu a droit à être informé d'une manière détaillée et non ambiguë de la nature et de la cause de la prévention dont il est l'objet, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen et en particulier les articles 551 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 2^o alors qu'il résulte de l'article 112-1 du code pénal que les dispositions nouvelles plus favorables doivent s'appliquer immédiatement ; que sont des dispositions nouvelles plus favorables à l'avocat, les dispositions qui justifient une révélation nécessitée par l'exercice des droits de la défense et écartent le secret de l'instruction ; que la cour d'appel, en considérant cependant que les dispositions anciennes sur le secret de l'instruction auquel est tenu un avocat, en vigueur au moment de la réalisation des faits, étaient applicables à la procédure en cours, a violé les textes visés au moyen » ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation de la prévenue, qui soutenait que la citation était irrégulière en ce qu'elle ne visait que les articles 226-13 et 226-31 du code pénal et non les dispositions régissant la profession d'avocat, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que la citation mentionnait que Gisèle X... était poursuivie pour avoir, en sa qualité d'avocat, commis une violation du secret professionnel, les griefs allégués ne sont pas encourus ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 112-1, 226-13 et 226-31 du code pénal, 11, 591 et 593 du code de procédure pénale, 160 du décret du 27 novembre 1991, article 5 du décret du 12 juillet 2005 et 25 du décret du 15 mai 2007, défaut de motifs, manque de base légale, défaut de réponse à conclusions :

« en ce que la cour d'appel a confirmé en toutes ses dispositions pénales le jugement déféré, qui a déclaré la prévenue, coupable du délit de violation du secret professionnel et l'a condamnée à payer à la société Laboratoire Glaxosmithkline un euro à titre de dommages-intérêts ;

« aux motifs propres que les avocats sont tenus de respecter le secret professionnel en vertu des dispositions réglementant leur profession, notamment celles de l'article 160 du décret du 27 novembre 1991 applicable à la date des faits (...) ; que les modifications postérieurement intervenues, en particulier celles contenues dans le décret du 15 mai 2007, qui a remplacé les termes "sauf à son client pour les besoins de sa défense", par l'expression "sauf pour l'exercice des droits de la défense", n'ont pas fait disparaître l'obligation au secret professionnel imposée aux membres de cette profession ; qu'en ce qui concerne le prétendu défaut d'élément matériel, c'est également à bon droit que le tribunal l'a estimé caractérisé, relevant : qu'il n'était pas discuté que les propos tenus par Gisèle X... reflétaient la teneur des conclusions de l'expert commis par le magistrat instructeur ; (...) qu'il n'est aucunement démontré que les révélations en cause, au demeurant favorables à la thèse des clients de Gisèle X..., aient été nécessaires à l'exercice des droits de ceux-ci, lesquels droits pouvaient pleinement s'exercer dans le cadre de l'information en cours, sous le contrôle du magistrat instructeur ;

« et aux motifs adoptés que la matérialité du délit n'est donc pas contestable, du fait de la révélation par la prévenue à la presse d'informations contenues dans le rapport d'expertise du docteur Y... et couvertes par le secret de l'instruction ;

« 1° alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que, pour déclarer la prévenue coupable de violation du secret de l'instruction, l'arrêt s'est borné à énoncer qu'"il n'était pas discuté que les propos tenus par Gisèle X... reflétaient la teneur des conclusions de l'expert commis par le magistrat instructeur" ; qu'en se déterminant par des motifs qui n'établissaient pas, d'une part, la preuve de l'existence du rapport d'expertise en question et, d'autre part, que ledit rapport faisait partie des pièces du dossier de l'instruction, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

« 2° alors qu'en vertu de l'article 5 du décret du 12 juillet 2005, modifié par l'article 25 du décret du 15 mai 2007, régissant le secret de l'instruction auquel sont tenus les avocats, l'exercice des droits de la défense par l'avocat prime sur cette obligation au secret de l'instruction ; qu'il résulte des faits aux débats que la divulgation d'informations dans les médias par Gisèle X..., avocat des familles des victimes du vaccin de l'hépatite B, était faite dans l'intérêt des parties civiles, défendues par Gisèle X... et que, dès lors, le secret de l'instruction devait être écarté ; que la cour d'appel, ne pouvait se borner à affirmer qu'il n'était pas démontré que la diffusion en question n'était pas nécessaire à l'exercice des droits de la défense, que ce faisant la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 226-13 et 226-31 du code pénal, 11, 591 et 593 du code de procédure pénale, 160 du décret du 27 novembre 1991, article 5 du décret du 12 juillet 2005 et 25 du décret du 15 mai 2007, défaut de motifs, manque de base légale, défaut de réponse à conclusions :

« en ce que la cour d'appel a confirmé en toutes ses dispositions pénales le jugement déféré, qui a déclaré la prévenue, coupable du délit de violation du secret professionnel et l'a condamnée à payer à la société Laboratoire Glaxosmithkline un euro à titre de dommages-intérêts ;

« aux motifs propres que l'intention délictueuse est avérée, dès lors que, peu importe les mobiles de Gisèle X..., celle-ci avait nécessairement conscience de divulguer des informations dont elle n'avait eu connaissance qu'en sa qualité d'avocat des parties civiles ;

« et aux motifs adoptés que c'est à tort que Gisèle X... estime que l'élément intentionnel ferait défaut en l'espèce, dans la mesure où elle a agi dans le strict respect des prescriptions de sa profession et dans les limites et pour les besoins de la défense de ses clients, alors que l'intention frauduleuse dans le délit de violation du secret professionnel consiste dans la conscience qu'a le prévenu de révéler le secret dont il a connaissance quel que soit le mobile qui a pu le déterminer ; qu'en dépit du mobile noble dont elle se prévaut, à savoir la défense de l'intérêt de ses clients, par ses déclarations se référant au contenu du rapport

de l'expert désigné par le juge d'instruction, Gisèle X... avait nécessairement conscience de révéler des éléments couverts par le secret de l'instruction, lequel n'est pas instauré au seul bénéfice de ses clients qui n'ont pas le pouvoir de l'en affranchir, mais a pour vocation de protéger le cours serein de la justice, l'efficacité des enquêtes et la réputation des personnes mises en cause ;

« alors que l'élément intentionnel du délit de violation du secret de l'instruction disparaît lorsque l'avocat a communiqué des éléments du dossier en vue d'assurer la défense des intérêts de son client, c'est-à-dire lorsqu'il existe un fait justificatif ; que la cour d'appel s'est bornée à relever une prétendue conscience chez la prévenue de divulguer des informations dont elle avait eu connaissance qu'en sa qualité d'avocate des parties civiles ; qu'en s'abstenant de rechercher si la prévenue, auteur de la révélation, pouvait invoquer un fait justificatif faisant disparaître l'élément intentionnel du délit de violation du secret de l'instruction et consistant, comme celle-ci le soutenait, dans la défense des intérêts de ses clients, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'à l'issue d'une information suivie sur plainte avec constitution de partie civile de la société Laboratoire Glaxosmithkline, Gisèle X... a été renvoyée devant le tribunal correctionnel, du chef de violation du secret professionnel, pour avoir, en qualité d'avocate de parties civiles constituées dans une information distincte portant sur d'éventuelles pathologies contractées par des personnes ayant reçu une vaccination contre l'hépatite B, accordé des entretiens à plusieurs organes de presse sur le contenu d'un rapport d'expertise judiciaire remis au juge d'instruction ; que le tribunal l'a déclarée coupable, l'a dispensée de peine et l'a condamnée à des réparations civiles ;

Attendu que, pour confirmer ce jugement par motifs propres et adoptés, l'arrêt énonce que le décret du 15 mai 2007 n'a pas fait disparaître l'obligation au secret professionnel imposée à l'avocat par l'article 160 du décret du 27 novembre 1991, applicable à l'époque des faits, et qui consiste, notamment, en l'abstention de communiquer, sauf pour l'exercice des droits de la défense, des renseignements extraits du dossier ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une information en cours ; que les juges ajoutent que les propos tenus par Gisèle X... reflétaient la teneur des conclusions de l'expert commis par le magistrat instructeur et qu'il n'est pas démontré que les révélations en cause aient été nécessaires à l'exercice des droits des clients de l'intéressée ; qu'enfin, ils relèvent que l'intention délictueuse est avérée, dès lors que la prévenue avait nécessairement conscience de divulguer des informations dont elle n'avait eu connaissance qu'en sa qualité d'avocate des parties civiles ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations et énonciations, procédant de son appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, dont il se déduit que la violation du secret professionnel n'était pas, en l'espèce, rendue nécessaire par l'exercice des droits de la défense, la cour d'appel a caractérisé en tous ses éléments le délit dont elle a déclaré la prévenue coupable, sans méconnaître les textes visés aux moyens ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Straehli – *Avocat général* : M. Charpenel – *Avocat* : SCP Defrenois et Levis.

N° 216

INSTRUCTION

Ordonnances – Appel – Appel de la partie civile – Délai – Point de départ – Notification – Notification par lettre recommandée

Lorsque la notification prévue par l'article 183 du code de procédure pénale est effectuée par lettre recommandée, le délai d'appel court du jour de l'expédition de ladite lettre.

La date de cet envoi résulte de la mention portée par le greffier en marge de l'ordonnance lors de la mise sous pli, laquelle fait foi jusqu'à preuve contraire susceptible de résulter du cachet de la poste apposé lors de la remise effective du pli recommandé à ce service.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par la société BNP Paribas, partie civile, contre l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 12 mars 2007, qui, dans l'information suivie, sur sa plainte, contre personne non dénommée du chef d'escroquerie, a déclaré irrecevable son appel de l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction.

28 octobre 2008

N° 08-82.524

1025

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 183, 186 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, violation de la loi, excès de pouvoirs :

« en ce que par l'ordonnance attaquée, le président de la chambre de l'instruction a déclaré irrecevable l'appel interjeté par la partie civile, BNP Paribas, contre une ordonnance du juge d'instruction ayant prononcé un non-lieu à statuer ;

« aux motifs que l'ordonnance a été rendue le 22 février 2007 par le juge d'instruction du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence ; que la notification de cette décision a été faite le 22 février 2007 ; que la déclaration d'appel a été faite le 6 mars 2007 au greffe du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence ; que cet appel n'a pas été formé dans le délai de dix jours prévu par l'article 186 quatrième alinéa du code de procédure pénale ; qu'en effet, l'ordonnance en date du 22 février 2007 a été notifiée le même jour et l'appel est en date du 6 mars 2007 ;

« alors qu'il résulte de l'article 186 du code de procédure pénale, que le président de la chambre de l'instruction ne peut constater l'irrecevabilité d'un appel par une ordonnance insusceptible de voies de recours que dans les cas prévus à l'alinéa 6 de ce même article ; que l'appel par la partie civile d'une ordonnance du juge d'instruction doit être exercé dans les dix jours qui suivent la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette ordonnance ; qu'il est acquis aux débats que la lettre recommandée notifiant l'ordonnance du juge d'instruction à la partie civile avait pour date d'expédition le lundi 26 février 2007 et que dès lors le délai de dix jours pour interjeter appel partait au lendemain de cette date et venait à expiration le jeudi 8 mars 2007 et qu'ainsi l'appel interjeté le 6 mars par la BNP Paribas, partie civile, avait été interjeté dans le délai légal et devait être considéré comme recevable ; que le président de la chambre de l'instruction, en déclarant cependant l'appel de BNP Paribas irrecevable, a, excédant ses pouvoirs, violé les textes susvisés » ;

Vu les articles 183 et 186 du code de procédure pénale ;

Attendu que le président de la chambre de l'instruction ne tient de l'article 186, dernier alinéa, du code de procédure pénale le pouvoir de rendre une ordonnance de non-admission d'appel que lorsque l'appel a été formé après l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa de ce texte ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable, comme tardif, l'appel relevé par la demanderesse, le 6 mars 2007, de l'ordonnance de non-lieu, l'ordonnance attaquée énonce que la décision du juge d'instruction a été notifiée à la partie civile et à son avocat le jour de son prononcé, le 22 février 2007 ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure que l'expédition de la lettre recommandée, qui constitue le point de départ du délai de dix jours, n'est intervenue que le 26 février 2007, date de remise du pli recommandé à la poste, le président de la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance sus-visée du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 12 mars 2007 ;

CONSTATE que, du fait de l'annulation prononcée, la chambre de l'instruction se trouve saisie de l'appel de la partie civile ;

ORDONNE le retour de la procédure à cette juridiction autrement présidée.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Degorce – *Avocat général* : M. Charpenel – *Avocat* : SCP Defrenois et Levis.

Dans le même sens que :

Crim., 22 mai 2008, pourvoi n° 07-88.267, *Bull. crim.* 2008, n° 130 (cassation).

N° 217

1° EXTRADITION

Conventions – Absence de Convention bilatérale d'extradition – Dispositions applicables – Détermination – Portée

2° EXTRADITION

Chambre de l'instruction – Avis – Avis favorable – Arrêt ne satisfaisant pas aux conditions essentielles de son existence légale – Peine ou mesure de sûreté contraire à l'ordre public français – Motifs insuffisants

1° Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour examiner si les conditions de forme et de fond d'une demande d'extradition adressée par le gouvernement des Emirats arabes unis sont

remplies, se réfère, non pas aux dispositions du code de procédure pénale, mais à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 à laquelle l'Etat requérant n'est pas partie.

2° Encourt à nouveau la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, en réponse à une articulation essentielle du mémoire arguant du risque pour la personne réclamée de subir une peine, prévue par la Charia, contraire à l'ordre public français, se borne à énoncer qu'au vu des pièces produites par l'Etat requérant, rien ne permet de retenir que l'exécution de la demande d'extradition contreviendrait à l'ordre public français.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Milan, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 1^{er} août 2008, qui, dans la procédure d'extradition suivie contre lui à la demande du gouvernement des Emirats arabes unis, a émis un avis favorable.

29 octobre 2008

N° 08-85.713

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 28 juin 2008, le gouvernement des Emirats arabes unis a adressé aux autorités françaises une demande d'extradition de Milan X..., de nationalité serbe, en exécution d'un mandat d'arrêt délivré le 4 juin 2008 par le procureur général du gouvernement de Dubaï du chef de vol par usage de la force commis par plusieurs personnes, les faits étant réputés commis, à Dubaï, le 15 avril 2007 ; que, le 23 juillet 2008, la personne réclamée a comparu devant le procureur de la République de Lyon, qui l'a placée sous écrou extraditionnel, puis, le 25 juillet 2008, devant le procureur général ; qu'enfin, après qu'elle eut déclaré ne pas consentir à son extradition ni renoncer au principe de la spécialité, l'arrêt attaqué a émis un avis favorable à son extradition ;

En cet état ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 696-3, 696-4, 696-8, 696-15 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a donné un avis favorable à la demande d'extradition présentée par le gouvernement des Emirats arabes unis concernant Milan X... pour vol par usage de la force commis par plusieurs personnes ;

« aux motifs qu'en application des articles 12 et 16-4 de la Convention européenne d'extradition, l'Etat requérant, a régulièrement produit la requête accompagnée des pièces exigées, les éléments du dossier établissant que le mandat d'arrêt s'applique bien à la personne déférée devant la chambre de l'instruction ; qu'au fond, d'une part, il n'appartient pas à l'autorité judiciaire requise d'apprécier la réalité des charges pesant sur la personne réclamée ; qu'il suffit que les faits, tels qu'exposés dans les pièces produites par l'autorité judiciaire requérante, soient incriminés par les lois des deux Etats et punis d'une peine privative de liberté d'au moins deux ans en application des dispositions de l'article 2 de la Convention européenne d'extradition et de la réserve que la France y a apportée ; que, tel est le cas en l'espèce, dès lors que les faits reprochés sont en droit local susceptibles d'être qualifiés de vol la nuit sous la contrainte d'une arme par deux personnes ou plus en application des articles 385 et 386 du code pénal fédéral n° 3 de l'an 1987 et textes de loi l'amendant et en droit français de vol à main armée et d'association de malfaiteurs en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes conformément aux dispositions des articles 311-8 et 450-1 du code pénal et en tout état de cause constituant des infractions punissables en droit pénal français ;

« alors que, d'une part, à défaut de Convention d'extradition applicable entre la France et les Emirats arabes unis, toute demande d'extradition est régie par les articles 696 à 696-24 et 696-34 à 696-47 du code de procédure pénale, ayant repris les dispositions de la loi du 10 mars 1927, relative à l'extradition des étrangers ; que, dès lors, en se fondant exclusivement sur la Convention européenne d'extradition pour vérifier la régularité de la demande d'extradition de Milan X... émise par le gouvernement des Emirats arabes unis, l'arrêt de la chambre de l'instruction ne répond pas aux conditions essentielles de son existence légale ;

« alors que, d'autre part, en vertu des articles 696-3 et 696-4 du code de procédure pénale, les faits objet de la demande d'extradition doivent être réprimés dans les deux Etats, punis d'une peine privative de liberté d'au moins deux ans par l'Etat requérant et n'être pas contraire à l'ordre public français ; qu'en l'espèce, la chambre de l'instruction s'est contentée de relever que les faits reprochés sont en droit local susceptibles d'être qualifiés de vol la nuit sous la contrainte d'une arme par deux personnes ou plus en application des articles 385 et 386 du code pénal fédéral n° 3 de l'an 1987 et textes de loi l'amendant ;

qu'ainsi, il ne ressort ni de ces constatations ni d'aucune pièce de la procédure les pénalités encourues pour les faits ayant motivé l'extradition, de telle sorte que la chambre de l'instruction a privé son arrêt des conditions essentielles de son existence légale » ;

Vu l'article 696 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, en l'absence de convention internationale d'extradition liant les Etats requis et requérant, les conditions de cette dernière sont déterminées par les dispositions des articles 696-1 et suivants du code susvisé ;

Attendu que, pour examiner si les conditions de forme et de fond de l'extradition de Milan X... sont remplies en l'espèce, l'arrêt attaqué se réfère aux stipulations de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence d'accord bilatéral d'extradition entre les Etats requérant et requis et faute pour les Emirats arabes unis d'être partie à la Convention européenne d'extradition, sont applicables les dispositions précitées du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 696-4, 696-15, 593 du code de procédure pénale, 3, 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, défaut de motifs et de réponse à conclusions, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a donné un avis favorable à la demande d'extradition présentée par le gouvernement des Emirats arabes unis concernant Milan X... pour vol par usage de la force commis par plusieurs personnes ;

« aux motifs qu'il résulte de l'examen du dossier de la procédure que la présente demande d'extradition et son exécution ne contreviennent à aucune des dispositions de notre ordre public procédural, qu'en effet, aucun des éléments soumis à la cour ne permet de retenir au vu des pièces produites par l'autorité requérante qu'il en serait différemment ;

« alors que, d'une part, ne répond pas aux conditions essentielles de son existence légale l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, donnant un avis favorable à une extradition, se borne à faire état des pièces produites par l'autorité requérante, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si les textes de pénalité produits à l'appui de cette demande étaient ou non réellement applicables aux faits dénoncés ; que la chambre de l'instruction qui n'a pas exercé son devoir de contrôle, a privé sa décision de motif, et donc des conditions essentielles de son existence légale ;

« alors que, d'autre part, Milan X... faisait valoir, à l'appui de son mémoire, en se fondant sur plusieurs documents que les juridictions émiriennes pratiquant la Charia, il y avait un risque qu'il subisse une peine d'amputation pour les faits ayant motivé sa demande d'extradition ; qu'en affirmant que la demande d'extradition et son exécution ne contrevenaient à aucune des dispositions de notre ordre public procédural, la chambre de l'instruction a gravement dénaturé les pièces du dossier, commis une erreur évidente et grossière, et privé définitivement sa décision en la forme des conditions essentielles de son existence légale ;

« alors qu'enfin, en s'abstenant totalement de rechercher de façon concrète, notamment en demandant un complément d'informations aux autorités des Emirats arabes unis, si en cas de remise de Milan X..., il y avait ou non un risque d'application d'une peine contraire à notre ordre public, la chambre de l'instruction a encore privé sa décision de motif, et des conditions essentielles de son existence légale » ;

Vu les articles 696-15 et 593 du code de procédure pénale, ensemble l'article 696-4 6°, du même code ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour émettre un avis favorable à l'extradition de Milan X... aux fins de jugement par les juridictions des Emirats arabes unis du chef précité, l'arrêt attaqué, en réponse aux articulations essentielles du mémoire arguant du risque pour la personne réclamée de subir une peine telle que l'amputation, prévue par la loi religieuse (Charia) en vigueur dans les Emirats arabes unis, se borne à énoncer que la demande d'extradition et son exécution ne contrevennent pas aux dispositions de l'ordre public procédural français, « aucun des éléments soumis à la cour ne permettant de retenir au vu des pièces produites par l'autorité requérante qu'il en serait différemment » ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans rechercher si la personne réclamée n'encourt pas le risque de se voir appliquer une peine, contraire à l'ordre public français, l'arrêt attaqué ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale ;

Qu'il s'ensuit que la cassation est à nouveau encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le deuxième moyen proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 1^{er} août 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé conformément à la loi ;

RENVIOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Koering-Joulin – *Avocat général* : M. Mouton – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 218

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Comparution immédiate – Procédure – Affaire complexe – Renvoi du dossier au procureur de la République pour investigations complémentaires – Décision susceptible d'appel (non)

La décision du tribunal correctionnel renvoyant, par application de l'article 397-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, le dossier au procureur de la République en vue de la saisine du juge d'instruction, n'est pas susceptible d'appel.

Excède ses pouvoirs, la cour d'appel qui, saisie des appels formés par le prévenu et par le ministère public d'un jugement du tribunal correctionnel renvoyant le dossier au procureur de la République sur le fondement de l'article 397-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, annule le jugement et, après avoir évoqué, fait application du texte précité alors qu'elle aurait dû déclarer les appels irrecevables.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par X... Manuel, contre l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse, chambre correctionnelle, en date du 28 mai 2008, qui, dans la procédure suivie contre lui du chef de violences aggravées, a renvoyé le dossier au procureur de la République et ordonné le maintien en détention du prévenu jusqu'à sa comparution devant le juge d'instruction.

29 octobre 2008

N° 08-84.623

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

1032

Sur le moyen unique relevé d'office, pris de la violation de l'article 397-2 du code de procédure pénale :

Vu ledit article ;

Attendu que la décision du tribunal correctionnel renvoyant, par application de l'article 397-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, le dossier au procureur de la République en vue de la saisine du juge d'instruction, n'est pas susceptible d'appel ;

Attendu que, le 10 mars 2008, Manuel X... a été traduit devant le tribunal correctionnel pour violences aggravées, selon la procédure de comparution immédiate ; que, par jugement du même jour, les juges ont renvoyé le dossier au procureur de la République et ordonné le maintien en détention du prévenu jusqu'à sa comparution devant le juge d'instruction ; que le prévenu et le ministère public ont interjeté appel de cette décision ;

Attendu que l'arrêt attaqué a annulé le jugement susvisé, et après avoir évoqué, fait application des dispositions de l'article 397-2, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle aurait dû déclarer les appels irrecevables, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Toulouse, en date du 28 mai 2008 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Ponroy – *Avocat général* : M. Mouton – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 219

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité – Procédure – Convocation devant le procureur de la République – Saisine du tribunal correctionnel selon une autre procédure – Condition

Le procureur de la République peut saisir la juridiction correctionnelle selon l'un des modes prévus par l'article 388 du code de procédure pénale lorsque, après la délivrance d'une convocation en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, il renonce à proposer une peine dans les conditions prévues par l'article 495-8 du code de procédure pénale.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel d'Angers, contre l'arrêt de ladite cour, chambre correctionnelle, en date du 27 mai 2008, qui, dans la procédure suivie contre Sébastien X... du chef d'usage illicite de stupéfiants, a déclaré irrégulière la saisine du tribunal correctionnel.

29 octobre 2008

N° 08-84.857

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 495-8 et suivants, 591 et 593 du code de procédure pénale, violation de la loi et manque de base légale :

« en ce que, d'une part, l'arrêt attaqué a confirmé le jugement annulant les poursuites au motif que le ministère public ayant mis en œuvre une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne pouvait plus, sans que soit réunies les conditions posées par l'article 495-12 du code de procédure pénale, procéder conformément à l'article 388 du même code ;

« alors qu'aucune proposition de peine n'ayant pu être régulièrement formulée par le procureur de la République du fait de l'absence du conseil du prévenu, la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité n'avait pu être engagée ; qu'une simple convocation en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne saurait être considérée comme la mise en œuvre effective de cette mesure ;

« en ce que, d'autre part, l'arrêt attaqué a confirmé le jugement qui estimait que, du fait de l'absence du conseil du prévenu, le procureur de la République était tenu de procéder à un renvoi de l'affaire ;

« alors que le principe d'indépendance du ministère public à l'égard du juge du fond prohibe toute injonction que ce dernier pourrait adresser au parquet » ;

Vu les articles 388 et 495-8 du code de procédure pénale ;

Attendu que le procureur de la République peut saisir la juridiction correctionnelle selon l'un des modes prévus par le premier de ces textes lorsque, après la délivrance d'une convocation en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, il renonce à proposer une peine dans les conditions prévues par le second de ces textes ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le procureur de la République du Mans a fait délivrer à Sébastien X... une convocation en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité fixée au 23 octobre 2007 ; qu'à cette date, en raison d'un mouvement de grève décidé en assemblée générale du barreau, le prévenu n'a pu être assisté par un avocat contrairement aux exigences posées par l'article 495-8 du code de procédure pénale ; que le procureur de la République a alors, par procès-verbal, convoqué l'intéressé à l'audience du tribunal correctionnel du 2 janvier 2008 ;

Attendu que, pour déclarer le tribunal irrégulièrement saisi, l'arrêt attaqué, par motifs propres et adoptés, énonce que le ministère public, qui avait mis en œuvre la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ne pouvait saisir le tribunal correctionnel selon l'un des modes prévus par l'article 388 du code de procédure pénale avant que le prévenu ait refusé la peine proposée ou que le président du tribunal ait rejeté l'homologation ; que les juges ajoutent qu'en raison de l'absence de conseil du prévenu, le ministère public aurait dû renvoyer l'affaire à une audience ultérieure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Angers en date du 27 mai 2008, et pour qu'il soit jugé à nouveau conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rennes, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Ponroy – *Avocat général* : M. Mouton

Sur la saisine du tribunal correctionnel par application de l'article 388 du code de procédure pénale lorsqu'est mise en œuvre la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, à rapprocher :

Crim., 4 octobre 2006, pourvoi n° 05-87.435, *Bull. crim.* 2006, n° 244 (rejet) ;

Crim., 14 octobre 2008, pourvoi n° 08-82.195, *Bull. crim.* 2008, n° 208 (rejet).

Avis de la
Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

C

CASSATION :

Saisine pour avis *Demande*

CIRCULATION ROUTIERE :

Permis de conduire *Retrait de points*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Domaine d'application – Exclusion – Cas – Question
sur laquelle la Cour de cassation a déjà rendu un
avis

Av. | 6 oct. | | 3 | 5

Information de l'intéressé – Modalités – Inobservation –
Sanction – Détermination

Av. | 6 oct. | | 4 | 6

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

N° 3

CASSATION

Saisine pour avis – Demande – Domaine d’application –
Exclusion – Cas – Question sur laquelle la Cour de cassation a déjà rendu un avis

Lorsque la Cour de cassation a déjà rendu un avis sur la question de droit sur laquelle son avis est sollicité, il n’y a pas lieu à avis.

6 octobre 2008

N° 08-00.010

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants, R. 441-1 du code de l’organisation judiciaire et 706-64 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu la demande d’avis formulée le 19 mai 2008 par le tribunal correctionnel de Mâcon reçue le 18 juin 2008 et rédigée ainsi :

« L’article D. 47-6-1 du code de procédure pénale issu du décret n° 2007-1605 du 13 novembre 2007 impose au juge délégué aux victimes (JUDEVİ) de veiller, dans le respect de l’équilibre des droits des parties, à la prise en compte des droits reconnus par la loi aux victimes ; ce même juge, statuant en qualité de président du tribunal correctionnel sur intérêts civils doit-il s’abstenir de siéger si, du fait de cette dualité de fonction, est invoqué le grief de partialité objective au regard de l’article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme ? » ;

Saisie d’une question identique, la Cour de cassation a indiqué par un avis du 20 juin 2008 que cette demande ne relève pas de la procédure d’avis prévue par les textes susvisés car elle suppose l’examen de la nature et de l’étendue des mesures qui, le cas échéant, ont été prises par le magistrat, en qualité de juge délégué aux victimes, avant de statuer sur les intérêts civils.

Cette qualité ne ferait pas obstacle en soi à ce qu'il statue.

La question n'étant pas nouvelle ;

DIT N'Y AVOIR LIEU A AVIS.

Premier président : M. Lamanda – *Rapporteur* : Mme Lazerges, assistée de Mme Matias, greffier en chef – *Avocat général* : M. Boccon-Gibod

Sur la question de la compatibilité des fonctions de juge correctionnel appelé à statuer sur les intérêts civils et de juge délégué aux victimes, à rapprocher :

Avis de la Cour de cassation, 20 juin 2008, *Bull.* 2008, Avis, n° 1.

N° 4

CIRCULATION ROUTIERE

Permis de conduire – Retrait de points – Information de l'intéressé – Modalités – Inobservation – Sanction – Détermination

L'information prévue par les articles L. 223-3, alinéas 1 et 2, et R. 223-3 I du code de la route est une formalité substantielle qui conditionne la légalité de chaque retrait administratif de points du permis de conduire.

N'est en revanche pas nouvelle la question relative à l'absence de notification postérieure dans une forme opposable de chaque retrait partiel de points devenu effectif, en application des articles L. 223-3 in fine et R. 223-3 III dudit code.

6 octobre 2008

N° 08-00.011

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants, R. 441 du code de l'organisation judiciaire et 706-64 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu la demande d'avis formulée le 23 octobre 2007 par le tribunal correctionnel d'Auxerre, reçue le 25 juin 2008 et rédigée ainsi :

« – Le non-respect des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route imposant lors de la constatation de l'infraction une information préalable du contrevenant du retrait de points encouru, de l'existence d'un traitement automatisé de l'information et de son droit d'accès et de rectification implique-t-il l'illégalité du retrait de points ultérieurement décidé par l'autorité administrative ?

« – L'absence de notification postérieure de chaque retrait partiel de points du permis de conduire dans une forme opposable, rendant inefficace la possibilité pour le contrevenant, non valablement informé des pertes de points sur son permis, de reconstituer partiellement son capital de points par l'accomplissement d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière, possibilité expressément prévue par l'article L. 223-6 du code de la route ayant pour conséquence le maintien de la validité du permis de conduire puisque le solde de points n'est plus nul, entraîne-t-elle l'illégalité de la décision administrative qui constate l'invalidation du permis de conduire par perte de la totalité des points ? » ;

Sur la première question :

EST D'AVIS QUE :

L'information prévue par les articles L. 223-3, alinéas 1 et 2, et R. 223-3 I du code de la route est une formalité substantielle qui conditionne la légalité de chaque retrait administratif de points du permis de conduire.

Sur la seconde question :

La seconde question n'étant pas nouvelle ;

DIT N'Y AVOIR LIEU A AVIS.

Premier président : M. Lamanda – *Rapporteur* : Mme Koering-Joulin, assistée de M. Roublot, auditeur – *Avocat général* : M. Di-Guardia (premier avocat général)

Sur la portée de l'information du conducteur préalablement à un retrait de points du permis de conduire, sous l'empire des articles L. 11-3 et R. 258 anciens du code de la route, cf. :

CE, 22 novembre 1995, n° 171045, publié au *Recueil Lebon*.

Sur la portée de l'information préalable pour l'application de la procédure d'amende forfaitaire, cf. :

CE, 26 juillet 2006, n° 292750, publié au *Recueil Lebon*.

Sur la portée de l'absence de notification dans une forme opposable de chaque retrait partiel de points du permis de conduire lorsqu'il est effectif, à rapprocher :

Crim., 27 juin 2007, pourvoi n° 06-82.709, *Bull. crim.* 2007, n° 179, et l'avis cité.

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Acte administratif *Annulation par le juge administratif*

R

REVISION :

Cas *Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Effet			*	
Commission de révision	13 oct.	R	5	11

Définition – Exclusion – Annulation de l'acte administratif ayant fondé les poursuites après une condamnation passée en force de chose jugée				
Commission de révision	13 oct.	R	5	11

COMMISSION DE RÉVISION

N° 5

REVISION

Cas – Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès – Définition – Exclusion – Annulation de l'acte administratif ayant fondé les poursuites après une condamnation passée en force de chose jugée

Si l'annulation d'un acte par la juridiction administrative prive de base légale la poursuite engagée pour violation de cet acte, elle ne peut avoir d'effet sur une condamnation passée en force de chose jugée, le juge répressif étant compétent pour apprécier la légalité des actes administratifs lorsque de cet examen dépend la solution du procès pénal.

REJET de la demande présentée par X... Abdelkader et tendant à la révision de l'ordonnance pénale du tribunal correctionnel de Lille, en date du 20 juillet 2005, qui, pour conduite d'un véhicule automobile malgré l'invalidation de son permis de conduire résultant du solde de points nul, l'a condamné à 600 euros d'amende.

13 octobre 2008

N° 08REV043

LA COMMISSION DE REVISION,

Vu la demande susvisée ;

Vu les articles 622 et suivants du code de procédure pénale ;

Attendu qu'Abdelkader X... a été déclaré coupable, par ordonnance pénale du tribunal correctionnel de Lille, du 20 juillet 2005, contre laquelle il n'a pas formé opposition, d'avoir, le 11 mai 2005, conduit un véhicule automobile malgré l'invalidation de son permis de conduire résultant de la perte totale des points ;

Attendu qu'il fait valoir, à l'appui de sa requête en révision, que, par ordonnance du 6 mars 2006, le vice-président du tribunal administratif de Lille a annulé la décision du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du 24 mars 2004, lui retirant trois points de son permis de conduire et l'informant de la perte de validité de ce dernier, et a enjoint au ministre d'Etat de restituer douze points dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance ; qu'il soutient que cette ordonnance prive la condamnation de fondement légal et exclut toute culpabilité de sa part ;

Attendu qu'en cet état, il n'y a pas lieu à saisir la Cour de révision ;

Qu'en effet, si l'annulation d'un acte par la juridiction administrative prive de base légale la poursuite engagée pour violation de cet acte, elle ne peut avoir d'effet sur une condamnation passée en force de chose jugée, le juge répressif étant compétent pour apprécier la légalité des actes administratifs lorsque de cet examen dépend la solution du procès pénal ;

Par ces motifs :

REJETTE la requête présentée par Abdelkader X... ;

DIT n'y avoir lieu à saisine de la Cour de révision.

Président : M. Palisse – Rapporteur : M. Pometan – Avocat général : M. Davenas – Avocat : SCP Le Griel.

Sur l'effet de l'annulation d'un acte administratif postérieurement à une condamnation dont il constituait le fondement juridique, à rapprocher :

Crim., 12 décembre 2002, pourvoi n° 01-88.255, *Bull. crim.* 2002, n° 226 (rejet), et les arrêts cités.

Sur l'effet de l'annulation par la juridiction administrative d'un acte administratif dont la violation a fondé les poursuites, à rapprocher :

Crim., 12 mars 2008, pourvoi n° 07-84.104, *Bull. crim.* 2008, n° 63 (annulation partielle sans renvoi), et les arrêts cités.

BULLETIN D'ABONNEMENT

AUX BULLETINS DE LA COUR DE CASSATION

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation,
complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le
à la **Direction des Journaux officiels**, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

Je souhaite m'abonner (1) :

- Au bulletin des arrêts des chambres civiles, pour une durée d'un an (référence d'édition 25) : *en cours de révision* (2)
- Au bulletin des arrêts de la chambre criminelle, pour une durée d'un an (référence d'édition 29) : *en cours de révision* (2)
- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an (référence d'édition 91) : *en cours de révision* (2)
- Au bulletin du droit du travail, pour une durée d'un an (référence d'édition 97) : *en cours de révision* (2)
- A l'index annuel des arrêts civils, pour une durée d'un an (référence d'édition 81) : *en cours de révision* (2)
- A la table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 87) : *en cours de révision* (2)
- Au bulletin des arrêts des chambres civiles + bulletin des arrêts de la chambre criminelle + index annuel des arrêts civils + table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 37) : *en cours de révision* (2)
- Au bulletin des arrêts des chambres civiles + bulletin des arrêts de la chambre criminelle + bulletin d'information + index annuel des arrêts civils + table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 49) : *en cours de révision* (2)
- Abonnement annuel D.O.M.-R.O.M.-C.O.M. et Nouvelle-Calédonie, par avion : tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination, tarif sur demande

Nom : Prénom :

N° d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) :

N° de payeur :

Adresse :

Code postal : Localité :

Date : Signature :

- Ci-joint mon règlement par chèque bancaire ou postal, à l'ordre de la Direction des Journaux officiels.

(1) Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

(2) Tarif d'abonnement pour la France pour l'année 2008, frais de port inclus.

129080080-001208 – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15
N° D'ISSN : 0298-7538
N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le Conseiller à la Cour de cassation, directeur du service de documentation et d'études : Alain LACABARATS

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

Direction artistique : PPA Paris.

